Lac-Etchemin

Ville et campagne... AU NATUREL

RÈGLEMENT NUMÉRO 62-2006

ZONAGE

ADOPTION : 2 MAI 2006

EN VIGUEUR : 7 JUIN 2006

LISTE DES MISES À JOUR

RÈGLEMENTS : 91-2009, 104-2010, 116-2011, 131-2012, 136-2013, 146-2015, 158-2016, 176-2018, 197-2020, 216-2022, 222-2023, 229-2024 et 236-2024

TABLE DES MATIÈRES

1. CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 8

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT 8
1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ 8
1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES 8
1.4 NUMÉROTATION 8
1.5 UNITÉ DE MESURE 8
1.6 TERMINOLOGIE 9
1.7 EXCLUSION 43

2. CHAPITRE II : CLASSIFICATION DES USAGES 44

2.1 MODE DE CLASSIFICATION 44
2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE 45
2.2.1 Groupe Habitation 45
2.2.2 Groupe Commerce et Service 46
2.2.3 Groupe Industrie 54
2.2.4 Groupe Récréation 62
2.2.5 Groupe Conservation 63
2.2.6 Groupe Public et Institutionnel 64
2.2.7 Groupe Agriculture 64
2.2.8 Groupe Forêt 66

3 CHAPITRE III : LE PLAN DE ZONAGE 68

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES 68
3.2 CODIFICATION DES ZONES 68
3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES 69
3.4 TERRAIN SITUÉ DANS PLUS D'UNE ZONE 69

4 CHAPITRE IV : LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 70

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 70
4.2 DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS À LA GRILLE DES SPÉCICATIONS ET MODE DE FONCTIONNEMENT 70
4.2.1 Numéro de zone 70
4.2.2 Groupe et classe d'usage 70
4.2.3 Usage spécifiquement autorisé 70
4.2.4 Usage spécifiquement interdit 70
4.2.5 Normes d'implantation 71
4.2.6 Normes spéciales 71
4.2.7 Amendement 71
4.2.8 Notes 71

5. CHAPITRE V : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION 72

5.1 GÉNÉRALITÉS 72
5.2 FORMES PROHIBÉES 72
5.3 ENTREPOSAGE 72

5.4 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR 72
5.5 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT 73
5.6 PAVILLONS-JARDINS 74

6. CHAPITRE IV : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION 75

6.1 OCCUPATION MIXTE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 75
6.2 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 75
6.2.1 Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre 75
6.2.2 Superficie minimale 76
6.2.3 Façade et profondeur minimale 76
6.2.4 Hauteur maximale 76
6.2.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain 77
6.2.6 Projet d'ensemble 77
6.3 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES 78
6.3.1 Marges de recul 78
6.3.2 Symétrie des hauteurs 79

7 CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES 81

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 81
7.2 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION 81
7.2.1 Généralité 81
7.2.2 Normes d'implantation particulières pour les constructions et bâtiments complémentaires 82
7.3 CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À DES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION 89
7.3.1 Généralités 89
7.3.2 Normes d'implantation générales 90
7.3.3 Normes d'implantation particulières 91

8 CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRE 93

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 93
8.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES 95
8.2.1 Constructions et usages spécifiquement autorisés 95

9 CHAPITRE IX : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS 102

9.1 COUR AVANT 102
9.2 COURS LATÉRALES 104
9.3 COUR ARRIÈRE 106

10 CHAPITRE X : NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 108

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 108
10.1.1 Portée de la réglementation 108
10.1.2 Préservation du relief 108
10.1.3 Aménagement d'une aire libre 108
10.1.4 Aménagement des aires d'agrément 108
10.1.5 Délai de réalisation des aménagements 108
10.1.6 Entretien des terrains 109
10.1.7 Tonte de l'herbe 109
10.2 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES 109
10.2.1 Plantation de peupliers, saules, trembles et érables argentés 109
10.2.2 Conservation des arbres de 30 cm ou plus de diamètre 109
10.2.3 Élagage sévère des arbres de 10 cm ou plus de diamètre 110

10.3 CLÔTURE, MUR ET HAIE 111
10.3.1 Normes d'implantation 111
10.3.2 Matériaux interdits 112
10.3.3 Installation et entretien 112
10.3.4 Nivellement des terrains, mur de soutènement et talus 112
10.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ 113
10.5 TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES 114
10.5.1 Terrain localisé aux intersections 114
10.5.2 Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel 114

11 CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES 115

11.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT 115
11.1.1 Portée de la réglementation 115
11.1.2 Localisation de l'aire de stationnement 115
11.1.3 Proximité d'usage résidentiel 115
11.1.4 Dimension des cases et des allées de circulation 116
11.1.5 Accès aux aires de stationnement 117
11.1.6 Stationnement des véhicules 118
11.1.7 Aménagement et tenue des aires de stationnement 118
11.1.8 Nombre de cases requises 120
11.2 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES 123
11.2.1 Portée de la réglementation 123
11.2.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement 123
11.2.3 Tablier de manœuvre 123
11.2.4 Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement requis 123
11.2.5 Tenue des aires de chargement et de déchargement 124

12 CHAPITRE XII : NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES 125

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 125
12.1.1 Portée de la réglementation 125
12.1.2 Localisation sur le terrain 125
12.1.3 Mode de fixation 126
12.1.4 Localisation prohibée 126
12.1.5 Entretien 126
12.1.6 Localisation près d'une habitation 127
12.1.7 Hauteur maximale 127
12.1.8 Modes d'affichage prohibées 127
12.1.9 Éclairage 128
12.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 128
12.2.1 Enseigne commerciale 128
12.2.2 Enseigne d'identification 133
12.2.3 Enseigne directionnelle 133
12.2.4 Enseigne publicitaire ou panneau-réclame 134

13 CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS CONCERNANT LES RIVES, LE LITTORAL ET DE LA PLAINE INONDABLE 136

13.1 LES RIVES ET LE LITTORAL: 136
13.1.1 Les mesures relatives aux rives 136
13.1.2 Les mesures relatives au littoral 138
13.2 LA PLAINE INONDABLE 139
13.2.1 Mesures relatives à la plaine inondable 139
13.3 CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION 142

13.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA DÉTERMINATION DE LA PLAINE INONDABLE DE LA RIVIÈRE ETCHEMIN:....142
13.5 NORMES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES....144
13.6 BASSINS ARTIFICIELS PRIVÉS....144

14 CHAPITRE XIV: DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES ZONES DE RÉCRÉATION EXTENSIVE ET INTENSIVE ET DU SITE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE....145

14.1 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES ZONES DE RÉCRÉATION EXTENSIVE ET INTENSIVE....145
14.1.1 Champ d'application....145
14.1.2 Bande de protection....145
14.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION, LES OUVRAGES ET L'EXPLOITATION FORESTIÈRE DANS LES ESPACES COUVERTS PAR LE SITE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE....146

15 CHAPITRE XV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE....147

15.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....147
15.1.2 Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction....147
15.2 DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME....148
15.2.1 Les installations d'élevage....148
15.3 LES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉES À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE....160
15.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE....160
15.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS DE FERME....161
15.5.1 Périmètre d'urbanisation....161
15.5.2 Le terrain de golf de Lac-Etchemin....162
15.5.3 Le Centre de ski du Mont-Orignal....162
15.5.4 Le Lac Caribou....162
15.5.5 Affectation de villégiature....162
15.6 REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE AUX DISTANCES SÉPARATRICES....163
15.7 DISTANCES SÉPARATRICES POUR LES ÉLEVAGES MIXTES....163
15.8 LES CHENILS ET LES CHATTERIES....164
15.9 ÉCURIE NON COMMERCIALE (PERSONNELLE)....165
15.10 INSTALLATION D'ÉLEVAGE DE TYPE RÉCRÉATIF....167
15.11 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES POUR LES RÉSIDENCES CONSTRUITES EN VERTU DE L'ARTICLE 4.6 DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 65-2006....168
15.12 SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE À DES FINS RÉSIDENTIELLES EN ZONE AGRICOLE....169
15.13 CONVERSION D'USAGES EN ZONE AGRICOLE....169

16 CHAPITRE XIV : LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES....170

16.1 GÉNÉRALITÉS....170
16.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION....170
16.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE....171
16.3.1 Remplacement....171
16.3.2 Agrandissement....171
16.3.3 Modification....171
16.3.4 Déplacement....172
16.4 USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION....173

16.4.1 Extension *173*
16.4.2 Remplacement ou modification *174*
16.5 UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE 174
16.5.1 Remplacement *174*
16.5.2 Extension ou modification *174*
16.6 ENSEIGNE DÉROGATOIRE 174
16.6.1 Maintien d'une enseigne dérogatoire *174*
16.6.2 Abandon, cession ou interruption *175*
16.6.3 Modification d'une enseigne dérogatoire *175*
16.7 USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SITUÉE DANS UN SECTEUR À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN, SUR LES PLAINES INONDABLES OU À L'INTÉRIEUR D'UNE BANDE DE PROTECTION RIVERAINE 175
16.8 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 175
16.9 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE 175
16.10 TERRAIN DÉROGATOIRE 176

17 CHAPITRE XVII : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS 177

17.1 LOCATION DE CHAMBRE 177
17.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 177
17.2.1 Entreposage extérieur du bois de chauffage *177*
17.2.2 Entreposage extérieur de véhicules de loisir *177*
17.2.3 Entreposage extérieur de type cimetière d'automobiles et les cours à rebuts *178*
17.2.4 Entreposage extérieur pour l'usage quincaillerie *178*
17.2.5 Entreposage extérieur des pneus *178*
17.2.6 Entreposage extérieur d'autres types *179*
17.2.7 Les sites d'extraction *180*
17.2.8 Normes d'entreposage pour les activités reliées au cannabis *181*
17.3 POSTE D'ESSENCE 181
17.3.1 Façade et superficie minimales *181*
17.3.2 Usage prohibé *181*
17.3.3 Normes d'implantation générales *181*
17.3.4 Normes d'implantation particulières *182*
17.3.5 Stationnement *182*
17.3.6 Allée d'accès *182*
17.3.7 Aménagement de la cour avant *183*
17.3.8 Ravitaillement au-dessus de la voie publique *184*
17.3.9 Entrée distincte pour un dépanneur *184*
17.3.10 Architecture des constructions *184*
17.3.11 Entreposage *184*
17.4 MAISON MOBILE OU MAISON UNIMODULAIRE 184
17.4.1 Normes d'implantation *184*
17.4.2 Logement au sous-sol ou à la cave *185*
17.4.3 Dispositifs de transport et ceinture de vide technique *185*
17.4.4 Bâtiment complémentaire *185*
17.4.5 Agrandissement de la maison mobile *185*
17.5 CHAMBRE D'HÔTE (BED AND BREAKFAST) 185
17.6 HABITATION DÉTENUE EN COPROPRIÉTÉ 186
17.6.1 Normes d'implantation *186*
17.6.2 Remisage des déchets *194*
17.6.3 Aire d'agrément *194*
17.6.4 Usages autorisées *194*
17.6.5 Architecture des bâtiments principaux *195*
17.6.6 Morcellement interdit *195*
17.7 ROULOTTE ET ROULOTTE D'UTILITÉ 195

17.7.1 Roulotte d'utilité *195*
17.7.2 Roulotte *196*
17.8 NORMES CONCERNANT L'EXERCICE DE L'USAGE « TERRAIN DE CAMPING » 197
17.8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN TERRAIN DE CAMPING AMÉNAGÉ 197
17.8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN TERRAIN DE CAMPING RUSTIQUE *198*
17.8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT ET À LA CONSTRUCTION SUR UN SITE DE CAMPING *198*
17.8.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE « TERRAIN DE CAMPING AMÉNAGÉ » *199*
17.9 LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE ASSOCIÉ À UN LOGEMENT 199
17.10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES 200
17.10.1 Aire d'application et objectif *200*
17.10.2 Personnes assujetties *201*
17.10.3 Dispositions interprétatives *201*
17.10.4 Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes *201*
17.10.5 Dispositions relatives à l'implantation d'un usage à proximité d'une éolienne (contraintes anthropiques) *205*
17.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES 206
17.12 GÉNÉRALITÉS 208
17.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 208

18 CHAPITRE XIX : DISPOSITIONS FINALES 209

18.10 ABROGATION ET REMPLACEMENT 209
18.11 ENTRÉE EN VIGUEUR 209

ANNEXE A – PLAN DE ZONAGE

ANNEXE B – LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE C – RAYON DE PROTECTION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION LAC-ETCHEMIN

ANNEXE D – RAYON DE PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS :

- Club de golf Lac-Etchemin
- Mont-Orignal
- Lac-Caribou
- Affectation villégiature

ANNEXE E- LA PLAINE INONDABLE DE LA RIVIÈRE ETCHEMIN (CARTES ET COTES DE CRUE (CEHQ NOVEMBRE 2005))

RÉSOLUTION 133-05-2006
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 62-2006 - ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Etchemin est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin et de la Ville de Lac-Etchemin fusionnaient leur territoire en novembre 2001 et que chacune avait sa propre réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il convient maintenant de procéder à une fusion des règlements et à une refonte complète des règlements d'urbanisme, et ce dans une triple optique: s'adapter aux nouvelles réalités du territoire, disposer d'instruments d'urbanisme d'utilisation facile et adaptés aux besoins des fonctionnaires municipaux responsables de l'émission des permis et certificats, et se doter d'outils favorisant un développement structuré, efficace et permanent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin juge opportun d'adopter des nouveaux règlements d'urbanisme devant s'appliquer à l'ensemble du territoire qui est sous sa juridiction;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'adopter de nouveaux règlements d'urbanisme qui tiennent compte de l'entrée en vigueur, le 23 mars 2006, du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Etchemins;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur les cités et villes, l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QU'en date du 4e jour du mois d'avril 2006, le conseil municipal adoptait le projet de règlement numéro 62-2006 - Zonage;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a été soumis à la consultation publique (le 25e jour du mois d'avril 2006 au Centre des arts et de la culture à Lac-Etchemin à 19H30) en vertu des articles 125 et 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) quant à son objet et aux conséquences de son adoption.

CONSIDÉRANT QUE lors de cette assemblée publique, les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer sur ledit règlement avaient la possibilité de le faire;

CONSIDÉRANT QUE lors de la présentation de l'avis de motion à la séance régulière du 4 avril 2006, une demande de dispense de la lecture lors de l'adoption a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE les membres présents du Conseil municipal confirment tous unanimement avoir pris connaissance du projet de règlement numéro 62-2006 et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement résulte du processus de révision quinquennale du plan et des règlements d'urbanisme dont, entre autres, ceux de zonage et de lotissement;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PAULINE LANGEVIN ET RÉSOLU :

QUE le Conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement ci-après décrit et portant le numéro 62-2006- Zonage.

1. CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage ».

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Lac-Etchemin.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement:

« 2.2 ……(ARTICLE)……...…….

2.2.1 ……..(ARTICLE)……..…….

……..(ALINÉA).....

.....…….

1º .....…(PARAGRAPHE).....…….

a)....(SOUS-PARAGRAPHE).....

b)....(SOUS-PARAGRAPHE)..... »

1.5 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.6 TERMINOLOGIE

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 13

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements relatifs au lotissement, à la construction et aux permis et certificats, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

Abri à bois de chauffage

Construction temporaire ou permanente composée d'un toit supporté par des poteaux et utilisée uniquement pour l'entreposage du bois de chauffage.

Abri d'auto

Amendement : règlement numéro 239-2024, article 4.2.1

Construction couverte attenante au bâtiment principal, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles et dont au moins 2 côtés sont ouverts, incluant la façade avant. **Il est possible qu'un abri d'auto soit adjacent à un bâtiment complémentaire, toutefois la superficie de ce dernier sera calculée comme faisant partie de la superficie au sol dudit bâtiment.** Cette définition n'englobe pas les abris d'autos temporaires.

Abri d'hiver

Construction couverte et temporaire, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles.

Agrandissement

Toute augmentation de la superficie au sol ou totale de plancher d'un bâtiment ou d'une construction.

Agrandissement d'une construction dérogatoire

Opération visant à augmenter la volumétrie d'une construction ou d'un bâtiment, la superficie au sol occupée par la construction ou le bâtiment ou la superficie de plancher.

Aire constructible

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 13

Portion de la surface d'un terrain délimitée par les marges de recul minimales établies pour le bâtiment principal (voir le croquis 10).

Allée d'accès

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir le croquis 1).

Aire d'agrément

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délassement. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

Aire de chargement et de déchargement

Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux places de stationnement (voir le croquis 1).

Aire de stationnement

Espace comprenant les places de stationnement et les allées de circulation (voir le croquis 1).

CROQUIS 1 :

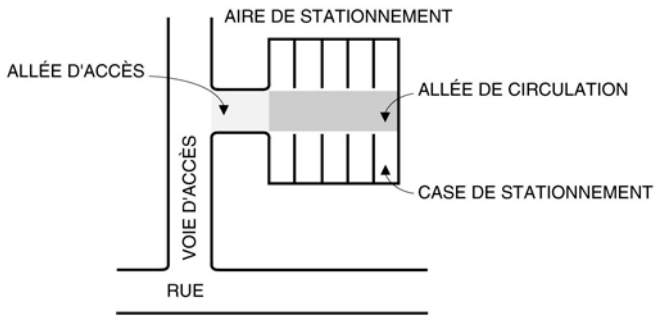

Aire d'une enseigne

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas

0,75 m. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

Aire libre

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

Antenne parabolique

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

Artère

Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre de la municipalité, de la municipalité vers l'extérieur ou vice versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

Assiette d'une rue, d'une voie, d'une route ou d'un chemin

La partie d'une voie de circulation normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Atelier de fabrication artisanale

Établissement qui offre des produits fabriqués de façon traditionnelle avec des moyens rudimentaires.

Auvent

Petit toit en saillie pour protéger du soleil et des intempéries, localisé en appentis d'une fenêtre ou d'une porte.

Avertisseur ou détecteur de fumée

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

Baie de service

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communicant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou en tout autre matériau de même nature.

Amendement : règlement numéro 146-2015, article 3

Barrière visuelle naturelle

Obstruction visuelle déjà existante, constituée d'un regroupement d'arbres et de végétaux assez dense et assez haut pour créer un obstacle visuel et naturel dans le paysage du voisinage ou de toute voie de circulation

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment complémentaire

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier ou à l'utilisation principale du terrain.

Bâtiment complémentaire attenant

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

Bâtiment complémentaire incorporé

Bâtiment complémentaire faisant partie prenante du bâtiment principal.

Bâtiment complémentaire isolé

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

Bâtiment de rangement (pour piscine)

Petite construction, complémentaire à une piscine résidentielle hors-terre ou creusée, localisée sur le même terrain. Cette petite construction sert exclusivement au rangement des accessoires de piscine.

Bâtiment principal

Bâtiment maître érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

Bâtiment temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Cabanon

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.

Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

Amendement : règlement numéro 116-2011, article 3

Camping aménagé

Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et où l'on retrouve les services d'aqueduc, d'égout et d'électricité.

Camping rustique

Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et où l'on ne retrouve aucun service.

Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Centre commercial planifié

Ensemble d'établissements commerciaux planifié, construit et aménagé de façon à former une unité architecturale localisée sur un site unique.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Chenil

Amendement : Règlement 158-2016, article 4.1.1

Pour les fins de l'application de la réglementation d'urbanisme, est considéré comme étant un chenil, tout établissement où l'on pratique l'élevage, le dressage, la garde à des fins sportives,

le commerce et/ou le gardiennage de plus de trois (3) chiens, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenus un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

Cimetière d'automobiles

Espace utilisé à des fins d'entreposage, d'accumulation, de transformation, d'abandon, d'achat ainsi que la vente de pièces et de véhicules automobiles hors d'usage et non immatriculés. Les remorques (véhicule intégré ou boîte de camion seule) sont considérées de ce fait comme véhicule automobile dans cette définition.

Coefficient d'occupation du sol

Rapport entre la superficie occupée au sol par un bâtiment principal et l'aire totale du terrain (C.O.S).

Complexe immobilier

Ensemble de bâtiments érigés sur un terrain contigu à une rue publique, dont la construction peut être réalisée par phase, ne comprenant pas de rues, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, et dont la planification, la promotion et la réalisation sont d'initiative unique.

Conseil

Le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin.

Construction

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Construction complémentaire

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Construction complémentaire isolée

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

Construction complémentaire attenante

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

Conteneur de transport

Amendement : Règlement 146-2015, article 3

Caisson métallique de dimensions normalisées conçu pour le transport de marchandise et autorisé comme installation permanente à des fins d'entreposage selon certaines conditions.

Coupe à blanc

L'abattage ou la récolte de plus de 75% des tiges commerciales dans un peuplement.

Coupe d'assainissement

Coupe d'arbres déficients, tarés, affaiblis, endommagés ou morts dans un peuplement forestier.

Coupe de conversion

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe de succession

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement du sous-étage.

Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal (voir le croquis 2.1). Dans le cas d'un terrain avec absence de ligne arrière, la cour arrière est celle prescrite au croquis 2.2. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal ou lorsque le terrain est situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la cour arrière est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 5, reproduits ci-après.

CROQUIS 2.1:

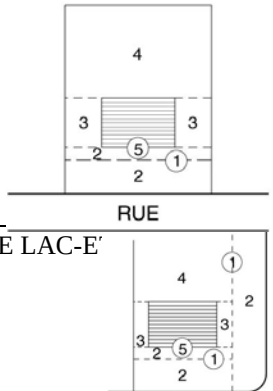

CROQUIS 2.2:

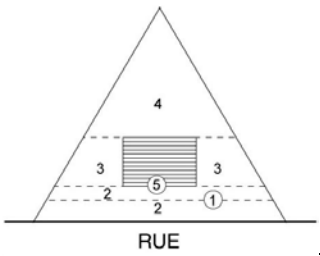

CROQUIS 5 :

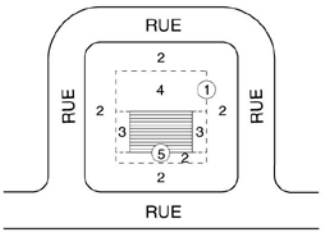

Légende :

1- Marge de recul avant prescrite
2- Cour avant
3- Cour latérale
4- Cour arrière
5- Façade principale

Amendement : Règlement 158-2016, article 4.1.1

Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal (**voir la zone #2 sur** les croquis 2.1 et 2.2). Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la cour avant est celle prescrite à l'un ou l'autre **des espaces représentés par la zone #2** sur les croquis 3 à 5. **Ces zones situées en façade latérale sont communément appelées cour avant secondaire.**

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain (voir les croquis 2.1 et 2.2). Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la cour latérale est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 5.

Cours d'eau et lacs

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 13

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

1° d'un fossé de voie publique ou privée;
2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Couvert forestier

Amendement : Règlement 146-2015, article 3

Superficie boisée d'un terrain pour lequel si on l'aperçoit des airs, il n'est pas possible ou difficilement possible d'y voir le sol en raison que les branches des arbres se touchent et se croisent formant ainsi un écran qui le recouvre. Cependant, il est permis en dessous de ce couvert forestier, d'y aménager la végétation et d'y implanter des constructions accessoires en autant qu'elles ne compromettent pas les arbres formant ledit couvert.

Déblai

Un ouvrage permanent créé par déblaiement.

Densité brute

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

Densité nette

Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

Distance s'appliquant à une éolienne

Amendement : règlement numéro 236-2024, article 3.1.1

Toute distance minimale s'appliquant à une éolienne se mesure à l'horizontale entre le pied de la tour de l'éolienne, au niveau du sol, et la partie la plus rapprochée de l'élément par rapport auquel on doit mesurer la distance.

Droites de projection

Droites perpendiculaires à la ligne avant, mentionnées dans la définition de profondeur minimale.

Écurie non commerciale

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 13

Une écurie non commerciale peut comprendre cinq (5) chevaux maximums. Aucune activité commerciale n'est autorisée. Les chevaux doivent être utilisés à des fins personnelles uniquement.

Écran-tampon

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore. Les écrans-tampons sont composés de conifères dans une proportion non inférieure à 60% des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose; atteindre une hauteur minimale de 3 mètres; et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 5 ans après leur plantation.

Édifice public

Tout bâtiment au sens de la Loi sur la Sécurité dans les Édifices Publics (L.R.Q. Chap. S-3).

Égouts sanitaires

Égouts recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements sous son empire, notamment le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égouts (Q-2, r.7).

Empattement (semelle)

Signifie la partie d'une fondation ayant fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis. Semelle se dit surtout d'un empattement en béton armé.

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leurs est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Enseigne

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui:

1° est une partie d'une construction ou y est attaché(e) ou y est peint(e) ou y est représenté(e) de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;

2° est utilisé(e) pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;

3° est spécifiquement destiné(e) à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Enseigne collective

Enseigne commerciale se rapportant à plusieurs établissements situés sur des terrains contigus.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement mené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne directionnelle

Enseigne non publicitaire ni commerciale qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne d'identification

Enseignes contenant les informations suivantes:

1° enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;

2° enseigne informant le public de la tenue:

a) des offices et des activités religieuses;

b) de la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;

c) de la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.

3° enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales.

Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (par luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseignes regroupe :

1° les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;

2° les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;

3° les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats.

Enseigne mobile

Enseigne temporaire déposée sur le sol et conçue de manière à être transportée sur roues ou autrement.

Enseigne pivotante ou rotative

Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné. Ce type d'enseigne ne doit pas faire plus de 8 tours complets par minute.

Enseigne publicitaire ou « panneau-réclame »

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où il (elle) est exercé(e). Au sens du présent règlement, une enseigne collective n'est pas considérée comme une enseigne publicitaire ou un panneau-réclame

Enseigne temporaire

Enseigne conçue de manière à être exposée pendant une période de temps limitée.

Éolienne commerciale

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 13

Un système de conversion de l'énergie éolienne (SCEE) qui comprend un aérogénérateur, une tour et les contrôles ou systèmes électroniques de conversion associés, qui est destiné à produire de l'énergie pour la revente.

Érablière

Amendement : règlement numéro 158-2016, article 4.1.1

D'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant, ce peuplement est propice à la production de sirop d'érable. Deux érablières à moins de cent 100 mètres l'une de l'autre sont considérés d'un seul tenant. Une érablière est considérée exploitée à des fins acéricoles si elle a fait l'objet de récolte de sève dans les 10 dernières années.

Érablière récréative

Peuplement d'érables sur une superficie minimum de 1 hectare, exploitée à des fins récréatives et non commerciales.

Établissement

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

Établissement d'hébergement touristique

Amendement : règlement numéro 216-2022, article 4.1.1

Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tel un lit, une chambre, une suite, un appartement, un prêt-à-camper ou un site pour camper es offert en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile. Nous considérons qu'une offre de location est faite sur une base régulière si elle est habituelle, récurrente et constante. Nous considérons que l'offre est faite sur une base régulière lorsque les deux conditions suivantes sont remplies, soit l'unité d'hébergement est offerte par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement et que ladite plateforme est exploitée par une personne inscrite au fichier de la taxe sur l'hébergement.

Établissement de résidence principale

Amendement : règlement numéro 216-2022, article 4.1.1

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Établissement d'hébergement touristique jeunesse

Amendement : règlement numéro 216-2022, article 4.1.1

Établissement dont au moins 30% des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

Établissement d'hébergement touristique général

Amendement : règlement numéro 216-2022, article 4.1.1

Établissement, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou plusieurs types d'unités d'hébergement.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60 % de la superficie totale dudit plancher. Une cave ou un sous-sol ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

Éolienne commerciale

Un système de conversion de l'énergie éolienne (SCEE) qui comprend un aérogénérateur, une tour et les contrôles ou systèmes électroniques de conversion associés, d'une puissance

nominale égale ou supérieure à 1 MW et qui est destiné à produire de l'énergie pour l'autoconsommation ou la revente.

Amendement : règlement numéro 236-2024, article 3.1.1

Éolienne domestique

Un système de conversion de l'énergie éolienne (SCEE) qui comprend un aérogénérateur, une tour et les contrôles ou systèmes électroniques de conversion associés, d'une puissance nominale inférieure à 1 MW et qui n'est pas destiné à produire de l'énergie pour la revente. L'énergie électrique produite par l'éolienne domestique est destinée à alimenter toute activité ou tout bâtiment sis sur le même emplacement que l'éolienne.

Extension d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire

Dans le cas d'un usage dérogatoire compris à l'intérieur d'une construction, augmentation de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire.

Dans le cas d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire, le terme extension est assimilé à la notion d'agrandissement.

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment principal comprenant habituellement l'entrée principale ainsi que le numéro civique et faisant face à une rue, à une voie d'accès.

Fondations

Partie de la construction supportant le bâtiment et comprenant les murs, les empattements et les semelles.

Gabions

Cage métallique fabriquée de matériaux résistants à la corrosion et destinée à être remplie de matériaux naturels tels que pierre concassée, gravier, terre, et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives des lacs et cours d'eau.

Galerie

Lieu de passage ou de promenade, couvert, beaucoup plus long que large, aménagé à l'extérieur d'un bâtiment.

Garage privé attenant au bâtiment principal

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants et qui est rattaché ou contigu à un bâtiment principal.

Garage privé incorporé au bâtiment principal

Espace abrité, au-dessus duquel sont aménagées une ou des pièces habitables, incorporé et faisant partie prenante du bâtiment principal, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants.

Garage privé isolé

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Gîte

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 13

Comprend les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Gloriette

Petite construction couverte et ajourée sur au moins trois côtés, destinés à des fins complémentaires à l'usage résidentiel. Cette petite construction sert exclusivement à la prise de repas extérieure et à la détente.

Habitation

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 13

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements. Un camp forestier n'est pas considéré comme habitation.

Habitation bifamiliale isolée

Habitation comprenant 2 logements (voir le croquis 6.1).

CROQUIS 6.1 :

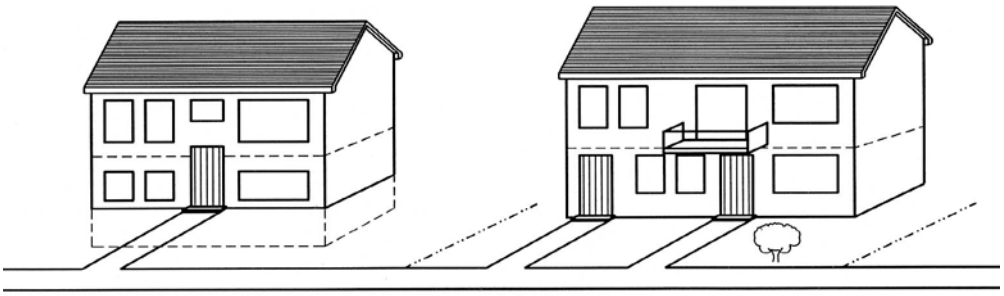

Habitation bifamiliale jumelée

Habitation comprenant 2 logements séparés d'une habitation semblable par un mur mitoyen (voir le croquis 6.2).

CROQUIS 6.2:

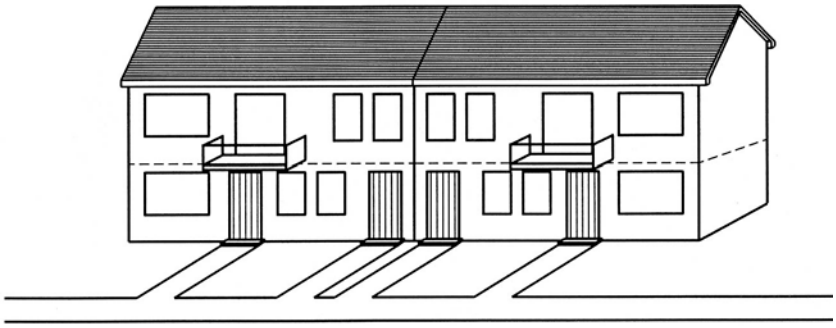

Habitation collective

Habitation privée comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

Habitation communautaire

Habitation publique comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation communautaire peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

Habitation multifamiliale

Habitation comprenant un minimum de 3 logements (voir le croquis 6.3).

CROQUIS 6.3:

Habitation unifamiliale en rangée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens (voir le croquis 6.4).

CROOUIS 6.4:

Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un seul logement (voir le croquis 6.5).

CROQUIS 6.5:

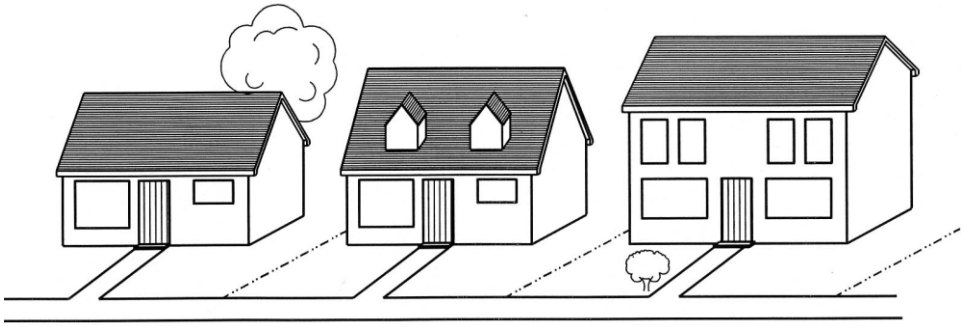

Habitation unifamiliale jumelée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen (voir le croquis 6.6).

CROQUIS 6.6:

Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat, soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe (voir le croquis 7).

CROQUIS 7:

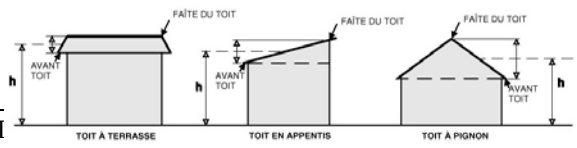

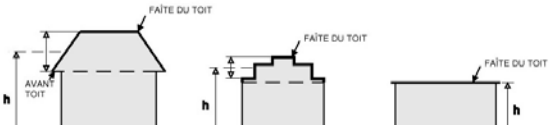

Îlot

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

Îlot destructuré

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 13

Petit hameau de développement caractérisé par une concentration d'usages non agricoles en zone agricole permanente et ce tel qu'identifié et délimité à l'annexe 3 du schéma d'aménagement et de développement en vigueur.

Immeuble protégé

Les bâtiments, constructions ou sites suivants devant être considérés protégés pour les fins d'évaluation des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole :

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 13

1° Le Lac Caribou ;

2° Le Centre de ski du Mont Orignal ;

3° Le terrain de golf de Lac-Etchemin;

4° Affectation villégiature.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Largeur d'un terrain

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant (voir le croquis 8).

CROQUIS 8

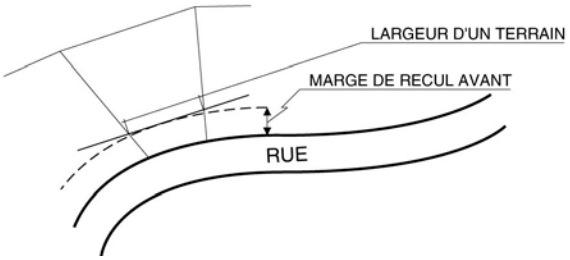

Dans le cas d'un terrain d'angle, le segment de la ligne avant se trouvant à l'opposé de la ligne latérale est considéré comme une ligne latérale aux fins du calcul de la largeur d'un terrain.

Lave-auto

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.

Ligne arrière du terrain

Ligne située au fond du terrain (voir le croquis 9.1).

CROQUIS 9.1:

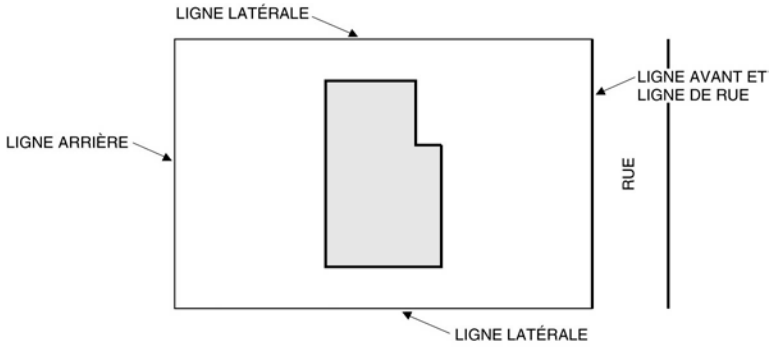

Dans le cas d'un terrain avec absence de ligne arrière, une ligne arrière imaginaire, parallèle à la ligne avant et passante sur le point de rencontre des lignes latérales, est établie selon le croquis 9.2 pour les fins de la détermination de la cour arrière et de la marge de recul.

CROQUIS 9.2:

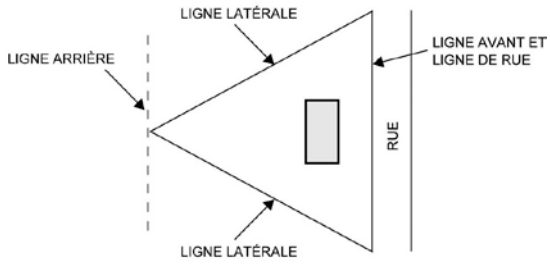

Ligne avant du terrain

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue (voir les croquis 9.1 et 9.2). Les ruelles ne doivent pas être considérées comme des rues. Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau, la ligne avant correspond à la ligne des hautes eaux.

Ligne de rue

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant. Les ruelles ne doivent pas être considérées comme des rues.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins d'application du présent document complémentaire, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Celle-ci est déterminée selon les critères suivants:

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes des plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Lignes du terrain

Lignes déterminant les limites d'un terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

Ligne latérale du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain (voir les croquis 9.1 et 9.2).

Lit

Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau permanent ou intermittent.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (c. Q-2, r.17.2) vers le centre du plan d'eau.

Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destiné(e) à être utilisé(e) comme résidence ou domicile et pourvu(e) d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains et comprenant des équipements sanitaires.

Lot

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 13

Un fond de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fond de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissant, ou encore leur partie résiduelle, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées.

Lot dérogatoire

Amendement : règlement no. 146-2015, article 3

Un lot dérogatoire est un lot dont la superficie ou l’une des dimensions n’est pas conforme au règlement de lotissement.

Lot desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout privé ou public reconnu par le ministère Environnement du Québec.

Lot non-desservi

Lot n'étant ni desservi par un service d'aqueduc ou d'égout privé ou public reconnu par le ministère Environnement du Québec.

Lotissement

Morcellement et/ou identification cadastrale d'un terrain en parcelles.

Lot partiellement desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout privé ou public dont l'exploitant détient un permis d'exploitation du ministère Environnement du Québec.

Lot riverain

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 13

Lot dont au moins un de ses côtés, ou une partie de ceux-ci, est contigu à un lac ou un cours d'eau.

Maison de jeux pour enfants

Petite construction, complémentaire à l'usage habitation, couverte et destinée à des fins d'amusement pour les enfants. Cette petite construction sert exclusivement de maison pour enfants ou pour poupées, le remisage n'y est pas autorisé.

Maison d'habitation exposée

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Habitation conçue pour être transportable sur roues mais ne pouvant être immatriculée, fabriquée selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code Canadien pour la construction d'habitations 1990 (C.N.R.C. - 30624) et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou une sur une fondation permanente ayant une largeur minimale de 3 mètres.

Maison unimodulaire

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur pilier.

Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre IX de ce règlement (voir le croquis 10) concernant les normes relatives aux constructions et aux usages autorisés dans les cours.

CROQUIS 10 :

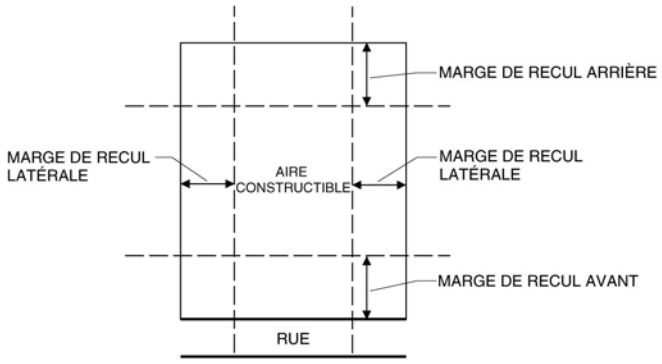

Marge de recul arrière

Profondeur moyenne minimale de la cour arrière (voir le croquis 10).

Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant (voir croquis 10).

Marge de recul latérale

Profondeur minimale de la cour latérale (voir le croquis 10).

Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

Milieu agricole

Selon le décret 1980-87 « Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables », territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la

protection du territoire et des activités agricoles, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette Loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

Milieu humide

Amendement : règlement no. 146-2015, article 3

Écosystèmes constitués de l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes sol ou végétation. Les milieux humides sont composés d'écosystème tel qu'un étang, un marais, un marécage, une tourbière ou un assemblage de ces divers types d'écosystèmes (par exemple, étang-marais-marécage ou marécage-tourbière).

Modification d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire

Changement d'un usage ou une utilisation du sol dérogatoire par un autre usage ou utilisation du sol dérogatoire de même nature. Dans l'application du présent règlement, ce type de modification doit être interprété comme le remplacement d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire.

Modification d'une construction dérogatoire

Changement mineur apporté à une construction ou à un bâtiment et qui n'a pas pour effet de remplacer la construction ou le bâtiment dérogatoire par une autre construction ou un autre bâtiment dérogatoire, ni d'en modifier la nature ou le volume. Une modification mineure peut être apportée aux portes et fenêtres (localisation, grandeur, matériaux, style), toiture (structure, forme), matériaux de revêtement, galeries, balcons, etc. dans le but d'entretenir, de réparer ou d'améliorer.

Municipalité

Municipalité de Lac-Etchemin.

Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes (voir le croquis 11).

Pour être considéré au niveau moyen du sol, 50% de la surface totale des murs de la fondation doit être recouvert par le sol au-dessus du niveau moyen établi.

CROQUIS 11:

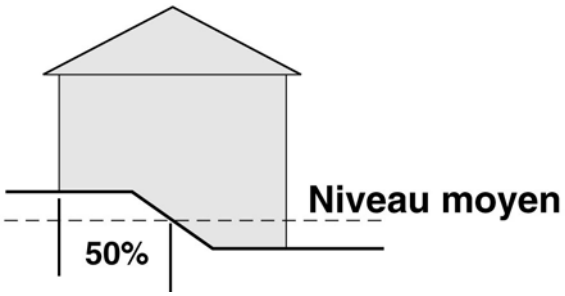

Occupation mixte ou multiple

Occupation d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment par plusieurs usages principaux différents.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chap. C-1) ou des articles prévu au Code civil du Québec.

Ouvrage

Assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris de façon non limitative les travaux de déblai ou de remblai, l'aménagement de piscine, d'installation septique, d'ouvrage de captage des eaux souterraines ainsi que la coupe de bois.

Ouvrage de captage des eaux souterraines

Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

Parc

Étendue de terrain public, aménagée avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant notamment à la promenade, au repos, à la récréation et au délassement.

Panneau-réclame

Voir le terme « enseigne publicitaire ».

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pergola

Construction faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert de support à des plantes grimpantes.

Perron

Construction se composant d'un escalier extérieur et d'une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation.

Piscine

Amendement : règlement numéro 116-2011, article 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° «piscine»: un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

2° «piscine creusée ou semi-creusée»: une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

3° «piscine hors terre»: une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

4° «piscine démontable»: une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

5° «installation»: une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Plaine inondable

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 13

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crue. Aux fins de l'application du présent document complémentaire, l'assujettissement ou non d'un immeuble aux dispositions des zones inondables correspondent aux secteurs délimités sur les cartes « Risques d'inondation » du schéma d'aménagement en vigueur.

De plus, la zone inondable de la rivière Etchemin (section de Lac-Etchemin) doit être déterminé à partir des "Cotes de crue de la rivière Etchemin" préparées par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), et transmises à la MRC le 16 novembre 2005, et ce tel que présenté à titre indicatif, sur les cartes 6.1, 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.1.4, 6.1.5 et 6.1.6 du schéma d'aménagement présentant l'étendue de la zone inondable pour la rivière Etchemin. Toutefois, les cotes déterminées par le CEHQ demeurent la référence et ont préséance pour la détermination de la limite de la zone inondable.

Pour les autres zones inondables retenues par la MRC, lorsqu'il y a distinction entre la zone de grand courant et la zone de faible courant, la plaine inondable comprend deux zones. Pour les autres zones inondables retenues par la MRC, lorsqu'il y a distinction entre la zone de grand courant et la zone de faible courant, la plaine inondable comprend deux zones.

La zone de grand courant:

Elle correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

La zone de faible courant:

Elle correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans). Lorsqu'il n'y a aucune distinction, la plaine inondable délimitée correspond à la zone de grand courant.

À défaut de cartes officielles, la plaine inondable correspond aux secteurs identifiés sur les cartes 6.1 à 6.34 (chapitre 6) du schéma d'aménagement et de développement révisé.

De plus, s'il survient un conflit dans l'application à l'aide des cartes officielles ou celles comprises au schéma d'aménagement et de développement révisé ou celles comprises dans une réglementation d'urbanisme municipale, et qu'elles sont toutes susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Parquet extérieur

Amendement : règlement numéro 197-2020, article 4

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler urbain, entouré d'un grillage sur chacun de ses côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'en sortir.

Poste d'essence

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes.

Poste d'essence avec baie(s) de service

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et une ou plusieurs baie(s) de services.

Poste d'essence avec lave-auto

Établissement regroupant sur le même terrain un poste d'essence et un lave-auto.

Poste d'essence avec dépanneur

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et un dépanneur.

Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'une ou plusieurs baie(s) de service et sur le même terrain un lave-auto.

Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service et un dépanneur.

Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain un lave-auto.

Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur

Établissement regroupant dans le même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain, un lave-auto.

Amendement : règlement numéro 197-2020, article 4

Pouillailler urbain

Bâtiment d’élevage servant à l’usage personnel de la garde des poules sur une propriété à caractère résidentiel.

Poule pondeuse

Oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête, qu’il soit adulte ou poussin.

Pourvoirie

Établissement qui loue aux chasseurs et aux pêcheurs des installations et des services (logement, transport, équipement).

Profondeur d'un terrain

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

Profondeur minimale

L'une des dimensions d'un lot, d'un terrain déterminée par la projection de deux droites perpendiculaires à la ligne avant.

Rapport plancher/terrain (R.P.T.)

Rapport entre la superficie totale de plancher de tous les bâtiments, à l'exclusion de la superficie d'un stationnement intérieur, et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

Règlements d'urbanisme

Les règlements de zonage, de lotissement de construction et celui relatif aux permis et certificats aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

Remblai

Un ouvrage permanent créé par remblaiement.

Remblayage

Action de rajouter une masse de matériel dans le but d'élever le niveau d'un terrain, de combler un vide ou d'accroître la superficie ou le poids ou sommet d'un talus.

Rez-de-chaussée

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (c. Q-2, r.17.2). La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou

- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

CROQUIS 12.1:

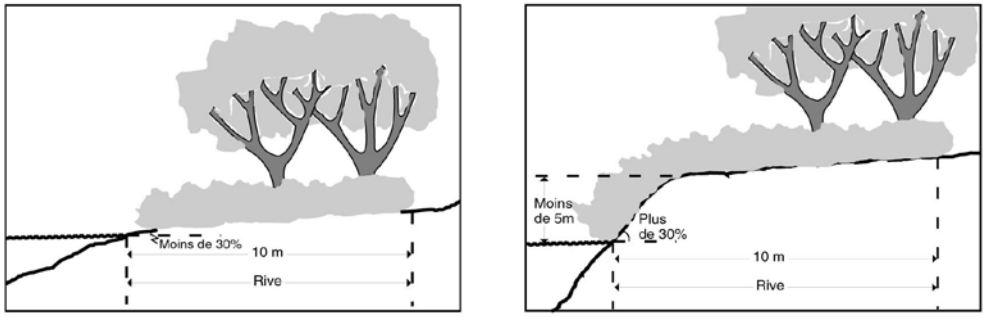

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou

- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

CROQUIS 12.2:

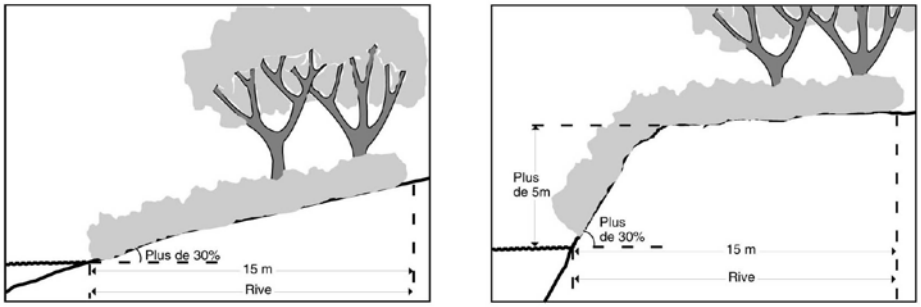

Roulottes

Véhicule ou structure fabriqué en usine monté ou susceptible d'être monté sur roues, conçu pour être utilisé comme abri, bureau, logement saisonnier ou permanent où des personnes peuvent y demeurer, manger ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule

Sont comprises dans cette définition, aux fins du présent règlement, une tente-roulotte et une roulotte motorisée (campeur).

Roulottes d'utilité ou de chantier

Véhicule ou structure fabriqué en usine monté ou susceptible d'être monté sur roues et utilisé comme bureau ou place d'affaires construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur, ou poussé, ou tiré par un véhicule.

Rue (ou chemin)

Type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs, à l'exclusion des ruelles.

Rue collectrice

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

Ruelle

Petite voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une très faible largeur d'emprise. Elle est bornée par deux cours arrières de part et d'autre de celle-ci.

Rue locale

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

Rue privée

Toute rue et non cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique

Toute rue appartenant à la municipalité, soit par titre enregistré ou soit par dédicace, ainsi que toute rue appartenant aux gouvernements provincial ou fédéral.

Sentier piétonnier

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons.

Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.

Amendement : règlement numéro 236-2024, article 3.1.1

Sentier de quad

Sentier dédié à la pratique du quad faisant partie d'un réseau provincial ou local.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Superficie au sol d'un bâtiment

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

Superficie d'un logement ou d'un bâtiment

Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

Superficie totale de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

Talus

Pente naturelle ou artificielle faite de terre, de pierre ou autres matériaux.

Terrain

Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant à un seul usage principal. Dans le cas où le terrain est constitué de deux lots distincts conformes au règlement de lotissement ou protégés par droits acquis, chacun des lots peut être considéré comme un terrain même si le propriétaire est le même.

Terrain d'angle

Terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135º (voir le croquis 13).

CROQUIS 13:

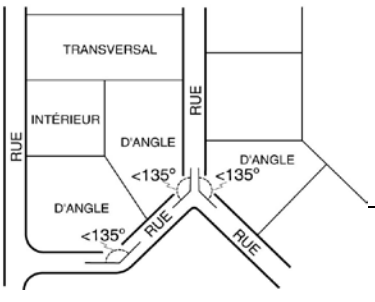

Terrain intérieur

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir le croquis 13).

Terrain transversal

Terrain borné par deux rues non contiguës (voir le croquis 13).

Tige de bois commerciale

Arbres d'essences commerciales de plus de 10 centimètres (4 pouces) de diamètres à un mètre et trois dixième (1,3 m) (4,26 pieds) au dessus du sol.

Unité de camping

Toutes roulottes, tentes, tentes-roulottes ou autres structures similaires maintenues et opérées à l'intérieur d'un terrain de camping ou d'un terrain de camping aménagé et servant à des fins récréatives, de vacances et de logement temporaire.

Unité foncière vacante

Amendement : règlement numéro 131-2012, article 5

Unité foncière où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet). L'unité foncière est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels, ou institutionnels.

Usage

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e) ou occupé(e) ou destiné(e) à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage complémentaire

Usage relié à l'usage principal, secondaire à ce dernier et destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal. Il ne peut y avoir d'usage ou de construction complémentaire s'il n'y a pas d'usage ou de construction principale sur le terrain. Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages principaux, autres que l'habitation, peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e), occupé(e), destiné(e) ou traité(e) pour être utilisé(e) ou occupé(e).

Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

Véhicule désaffecté

Amendement : règlement no.146-2015, article 3

Tout véhicule ou partie de véhicule tels que wagon de voie ferrée, tramway, autobus, avion, bateau, ou tout autre véhicule désaffecté de même nature.

Vestibule (porche)

Petite construction faisant corps avec le bâtiment principal et lui donnant accès.

Voie d'accès

Voie cadastrée détenue en copropriété, dont la fonction est de permettre aux véhicules moteurs d'avoir accès à un ou plusieurs lots détenu(s) en copropriété et ce, à partir d'une rue publique.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment: une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone municipale

Limite de toute municipalité et de tout territoire zoné à des fins résidentielles, commerciales ou résidentielles-commerciales par une municipalité, à l'exception des terrains dans ces limites situés en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

1.7 EXCLUSION

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux barrages, centrales, lignes de transport, postes de transformation, aux œuvres qui leurs sont complémentaires, ni aux

installations temporaires requises pour la construction de ces ouvrages et de leurs constructions complémentaires.

2. CHAPITRE II : CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 MODE DE CLASSIFICATION

Les usages autorisés dans les zones ont été regroupés en classes et les classes en groupes, tel qu'établi au tableau reproduit ci-après:

GROUPE	CLASSE D'USAGE
HABITATION H	Ha: Unifamilial isolé Hb: Unifamilial jumelé, bifamilial isolé Hc: Unifamilial en rangée, multifamilial (3 à 6 logements), habitation collective ou communautaire (6 chambres maximum) Hd: Multifamilial (7 logements et plus), habitation collective ou communautaire (7 chambres et plus)
COMMERCE ET SERVICE C	Ca: Commerce et service associé à l'usage habitation Cb: Commerce et service de voisinage Cc: Commerce et service locaux et régionaux Cd: Commerce et service liés à l'automobile Ce: Commerce et service d'hébergement et de restauration Cf: Bar, taverne, boîte de nuit, discothèque
INDUSTRIE I	Ia: Commerce, service et industrie à incidences faibles Ib: Commerce, service et industrie à incidences moyennes Ic: Commerce et industrie à incidences élevées Id: Industrie extractive Ie : Équipement d'utilité publique
RÉCRÉATION REC	Ra: Parc et espace vert Rb: Usages extensifs Rc: Usages intensifs
CONSERVATION CN	Cn: Conservation
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa: Public et institutionnel
AGRICULTURE A	Aa: Agriculture avec élevage Ab: Agriculture sans élevage
FORÊT F	Fa: Exploitation forestière

La classification de tout usage repose sur la détermination de l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsqu'un usage principal d'un établissement recoupe différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles isolément.

2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

2.2.1 Groupe Habitation

2.2.1.1 Classe habitation (Ha)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° unifamilial isolé.

2.2.1.2 Classe habitation (Hb)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° unifamilial jumelé;

2° bifamilial isolé.

2.2.1.3 Classe habitation (Hc)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° unifamilial en rangée;

2° bifamiliale en rangée;

3° trifamiliale en rangée.

4° multifamilial (3 à 6 logements maximum);

5° habitation collective ou communautaire (6 chambres maximum).

Amendement : règlement numéro 197-2020, article 4.1.6.1.16

2.2.1.4 Classe habitation (Hd)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° multifamilial (7 logements et plus);

2° bifamiliale en rangée;

3° trifamiliale en rangée.

4° habitation collective ou communautaire (7 chambres et plus).

2.2.1.5 Classe habitation (He)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

1° maison mobile;

2° maison unimodulaire.

2.2.2 Groupe Commerce et Service

2.2.2.1 Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca)

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

1° bureaux de professionnels notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH. C-26);

2° atelier d'artiste avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;

3° atelier de fabrication artisanale avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;

4° atelier de réparation d'appareils électriques, électroniques et de bicyclettes;

5° atelier de couture;

6º services de préparation de produits agro-alimentaires;

7° services de massothérapie;

8° galerie d'art avec ou sans vente des objets exposés;

9° boutique d'antiquités avec ou sans vente des objets exposés;

10° comptoir de vente par catalogue;

11° salon de coiffure et de beauté;

12° garderies;

13° services de plombiers;

14° services d'électriciens;

15° services d'entrepreneurs généraux;

16° services d'ébénisterie artisanale.

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire ou dans une partie de l'habitation de la classe Ha mais séparées de tout logement;

2° seul le résident permanent de l'habitation est autorisé à exercer un usage de la classe Ca. Aucun espace ne doit être loué à des fins commerciales;

3° un seul établissement compris sous cette classe d'usage est autorisé par terrain;

4° la superficie de plancher occupée par l'usage Ca ne doit pas excéder 50 mètres carrés, et ne doit pas excéder 50% de la superficie de plancher du bâtiment complémentaire ou de l'habitation ni excéder 50% de la superficie de plancher de chacun des étages utilisés à des fins commerciales;

5° toutes les opérations à l'intérieur de l'habitation doivent être réalisées au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à la cave avec au moins une entrée indépendante de l'usage habitation;

6° un seul bâtiment complémentaire n'est autorisé par terrain pour l'exercice de l'usage Ca;

7° aucune marchandise n'est remisée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment;

8° l'usage Ca ne doit pas avoir pour effet de transformer l'aspect extérieur de l'habitation, aucun agrandissement de l'habitation ou du bâtiment complémentaire n'est autorisé pour permettre l'exercice de l'usage Ca ou pour en intensifier cet usage;

9° l'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

10° la construction d'une ébénisterie artisanale doit être réalisée sur un terrain d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés et ne peut être autorisée exclusivement à l'intérieur des zones du groupe F (forêt).

11 Les résidences de tourismes sont autorisées dans tous les types d'habitations. La résidence se doit d'être exploitée par son propriétaire ou son locataire si celui a l'autorisation du propriétaire. Pour ce type d'usage, tout le logement peut être utilisé pour des fins de location.

12- Les types d'enseignes autorisés pour les types d'usages Ca doivent être conforme aux normes de l'article 12.2.1.3 peu importe la zone où est située l'enseigne ;

L'exercice des usages compris sous cette classe est et demeure subordonné, en tout temps, à l'exercice d'un usage principal du groupe Habitation.

2.2.2.2 Classe commerce et service de voisinage (Cb)

Cette classe regroupe les services et les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

1° produits d'alimentation;

2° médicaments brevetés;

3° journaux et produits du tabac;

4° agences d'assurances et agences immobilières;

5° services d'informatique et services connexes;

6° services de comptabilité et tenue de livres;

7° services de publicité;

8° bureaux d'architectes, d'ingénieurs et autres services scientifiques et techniques;

9° études d'avocats et de notaires;

10° bureaux de conseillers en gestion;

11° salons de coiffure et salon de beauté;

12° services de blanchissage et nettoyage à sec;

13° atelier de fabrication de produits artisanaux et vente de produits artisanaux.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

1° le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement indépendant et n'est pas un logement associé à une résidence unifamiliale isolée et jumelée;

2° un seul établissement est tenu par bâtiment;

3° toutes les opérations sont exercées dans une partie d'un bâtiment séparé de tout logement;

4° la superficie de plancher occupée n'excède pas 100 mètres carrés;

5° l'activité est exercée au rez-de-chaussée avec au moins une entrée indépendante de tout logement;

6° aucune marchandise n'est remisée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment; cependant quiconque opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur (du bâtiment) pour y faire la vente de fruits, de plantes, de légumes et d'articles d'artisanat. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture.

2.2.2.3 Classe commerce et service locaux et régionaux (Cc)

Cette classe regroupe les services et les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

1° établissements dont l'activité principale est de fournir des services on liés directement au bétail ou aux cultures comme la gestion agricole et les services d'experts conseils (agronomie, agrologie, gestion de ferme) ;

2° services relatifs à la pêche (biologiste pour poisson, consultation sur les pêches, inspection et protection, préparation et fourniture d'appâts, réparation d'engin de pêche;

3° gestion des travaux de construction (service de contrôle, expert-conseil, administrateur en construction);

4° autres services relatifs à la construction (arpentage, vérification et inspection des bâtiments, services de déplacement de bâtiment);

5° transports aériens (aéro-clubs, arpentage aérien, école de pilotage, photographie aérienne, bureau de location d'avion, visite touristique et de taxi aérien);

6° radiodiffusion et télévision (à l'exclusion des antennes, tours et coupoles);

7° télégraphie et téléphonie (à l'exclusion des antennes, tours et coupoles);

8° services postaux et de messagers (bureau de poste, casier postal, service de livraison postale, à l'exclusion des établissements dont l'activité principale est l'expédition et le triage de courrier et de marchandise ou l'exploitation d'un service de fourgons blindés);

9° banque à charte et autres intermédiaires de type bancaire;

10° société en fiducie;

11° société de prêts hypothécaires recevant des dépôts;

12° caisses d'épargne et de crédit;

13° société de prêts à la consommation;

14° société de financement;

15° société de placement de portefeuille;

16° société de prêts hypothécaires;

17° société d'assurance vie, assurance-dépôt, assurance-biens et risques divers;

18° courtiers et négociants en valeurs mobilières;

19° courtiers en prêts hypothécaires;

20° bourses des valeurs et des marchandises;

21° exploitants de bâtiments et de logements;

22° agences d'assurances et agences immobilières;

23° bureaux de placement et de services de location de personnel;

24° services d'informatique et services connexes;

25° services de comptabilité et de tenue de livres;

26° services de publicité;

27° bureaux d'architectes, d'ingénieurs et autres services scientifiques et techniques;

28° études d'avocats et de notaires;

29° services de défense;

30° services de protection;

31° services relatifs au travail et à l'emploi et services d'immigration;

32° affaires étrangères et aide internationale;

33° services administratifs généraux;

34° gestion des ressources humaines;

35° gestion des services économiques;

36 services de protection;

37° services relatifs au travail et à l'emploi;

38° services administratifs généraux;

39° cabinets de spécialistes du domaine des services sociaux;

40° services connexes aux établissements de santé;

41° associations et organismes des domaines de la santé et des services sociaux;

42° production et distribution de films et de matériel audio-visuel;

43° théâtres et autres spectacles;

44° sports commerciaux (à l'exclusion des hippodromes, écuries, pistes de courses et d'accélération);

45° associations commerciales;

46° associations professionnelles;

47° syndicats ouvriers;

48° services de taxi;

49° commerces de détail de produits d'alimentation;

50° commerces de détail de boissons alcooliques;

51° commerces de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés;

52° commerces de détail des produits du tabac et des journaux;

53° commerces de détail de chaussures;

54° commerces de détail de vêtements ;

55° commerces de détail de tissus et de filés;

56° commerces de détail de meubles de maisons;

57° commerces de détail d'appareils ménagers, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques;

58° commerces de détail d'accessoires d'ameublement;

59° commerces de détail de produits pour véhicules automobiles;

60° commerces de détail des marchandises diverses;

61° librairies et papeteries;

62° fleuristes et centres de jardinage;

63° commerces de détail de quincaillerie;

64° commerces de détail d'articles de sport et de bicyclettes;

65° commerces de détail d'instruments de musique et de disques;

66° bijouteries et ateliers de réparation de montres et de bijoux;

67° commerces de détail d'appareils et de fournitures photographiques;

68° commerces de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisies et de souvenirs;

69° exploitants de distributeurs automatiques;

70° entreprises de vente directe;

71° banques à charte et autres intermédiaires ;

71° enseignement de formation personnelle et populaire;

73° services de santé hors institution (garderies, service d'entretiens à domicile, cuisine volante, services aux femmes battues, aux victimes de viol, d'écoute téléphonique;

74° services sociaux hors institution;

75° cabinets privés de médecins, chirurgien et dentistes;

76° cabinets d'autres praticiens du domaine de la santé;

77° projection de films cinématographiques (à l'exclusion des cinémas en plein-air et ciné-parcs);

78° théâtres et autres spectacles;

79° loteries et jeux de hasard (à l'exclusion des arcades);

80° salons de coiffure et salons de beauté;

81° services de blanchissage et de nettoyage à sec;

82° pompes funèbres;

83° services personnels et domestiques;

84° organisations politiques;

85° organisations civiques et amicales;

86° services de location de machines et de matériel (à l'exclusion de la location de machinerie lourdes et d'automobiles);

87° photographes;

88° services de réparation (à l'exclusion des ateliers de soudure);

89° services relatifs aux bâtiments et aux habitations;

90° services de voyages.

2.2.2.4 Classe commerce et service liés à l'automobile (Cd)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

1° motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisir;

2° essence, huiles et graisses lubrifiantes;

3° fournitures pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir, pourvu que l'établissement n'effectue aucun démontage de ceux-ci;

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

1° ateliers de réparations de véhicules moteurs, à l'exclusion des ateliers de dé bosselage, de carrosserie et de peinture;

2° services de camionnage;

3° services de taxis;

4° concessionnaires automobiles;

5° services de location de véhicules et de matériels pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir;

6° station-service avec ou sans dépanneur, service de restauration ou lave-autos, pourvu que de tels établissements soient conjointement exercés avec le commerce de détail d'essence;

7° aires de stationnement.

2.2.2.5 Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce)

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 14

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

1° hôtels, auberges, motels comportant plus de 9 chambres à des fins locatives et cabines pour les touristes;

2° maisons de chambres avec ou sans repas à des clients, autres que les habitations collectives, comportant plus de 9 chambres à des fins locatives;

3° restaurants, y compris ceux préparant des mets à emporter;

4° casse-croûte;

5° centres de cure et de repos.

2.2.2.6 Bar, taverne, boîte de nuit, discothèque (Cf)

Cette classe regroupe les établissements commerciaux ci-après énoncés à l'exception de ceux présentant des spectacles à caractère érotique :

1° bar et autres établissements du même genre;

2° taverne et autres établissement du même genre;

3° boîte de nuit et autres établissement du même genre;

4° discothèque et autres établissement du même genre;

5° salle de billard.

2.2.2.7 Établissement d'hébergement touristique léger (Cg)

Cette classe regroupe les établissements suivants de services ci-après énoncés :

1- Établissement de résidence principale ;

2- Établissement d'hébergement touristique jeunesse ;

3- Établissement d'hébergement touristique général ;

2.2.3 Groupe Industrie

2.2.3.1 Classe commerces de gros et industries à incidences faibles (Ia)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

1° l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

2° l'activité ne représente aucun danger d'explosion et d'incendie.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1° promotion et construction de bâtiments résidentiels;

2° promotion et construction de bâtiments non-résidentiels;

3° travaux sur chantier;

4° travaux de charpenterie et travaux connexes;

5° travaux de finition à l'extérieur;

6° installations mécaniques, plomberie, chauffage et climatisation;

7° travaux de mécanique spécialisée;

8° travaux d'électricité;

9° travaux de finition à l'intérieur;

10° travaux spécialisés en construction;

11° services relatifs à la construction;

12° transports par eau (à l'exclusion des établissements de transport fluvial de marchandises ou de passager et d'affrètement des navires);

13° services de camionnage;

14° services d'entreposage (à l'exclusion de l'entreposage de produits dangereux, de pneus et de carrosseries automobiles);

15° radiodiffusion et télévision;

16 télégraphie et téléphonie;

17° services postaux et services de messagers;

18° ateliers de réparation de véhicules automobiles ;

19° services de réparation de tous genres;

20° industrie de l'impression commerciale;

21° industrie du clichage, de la composition et de la reliure;

22° industrie de l'édition;

23° industrie de l'impression et de l'édition combinées;

24° industrie du progiciel;

25° industrie du matériel électronique et professionnel;

26° industrie des ordinateurs et de leurs unités périphériques;

27° industrie du béton préparé;

28° industrie de matériel scientifique et professionnel;

29° industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;

30° industrie des articles de sports et de jouets;

31° industrie des enseignes et étalages;

32° industries des produits de la boulangerie et de la pâtisserie;

33° industries du sucre et des confiseries;

34° camionnage et services relatifs aux transports;

35° silos à grains;

36° services d'entreposage;

37° commerces de gros de produits agricoles;

38° commerces de gros de produits alimentaires;

39° commerces de gros de boissons;

40° commerces de gros de médicaments et de produits de toilette;

41° commerces de gros de produits du tabac;

42° commerces de gros de vêtements et de chaussures;

43° commerces de gros de tissus et de mercerie;

44° commerces de gros d'appareils ménagers électriques et électroniques;

45° commerces de gros de meubles de maisons;

46° commerces de gros d'accessoires ménagers d'ameublement;

47° commerces de gros de véhicules automobiles;

48° commerces de gros de pièces et accessoires de véhicules automobiles;

49° commerces de gros de métaux et produits en métal;

50° commerces de gros d'articles de quincaillerie, de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation;

51° commerces de gros de bois et de matériaux de construction;

52° commerces de gros de machines, matériel et fournitures agricoles;

53° commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour la construction, l'exploitation forestière et l'extraction minière;

54° commerces de gros de machines et fournitures pour l'industrie;

55° commerces de gros de machines, matériel et fournitures électriques et électroniques;

56° commerces de gros de papier et de produits du papier;

57° commerces de gros et fournitures agricoles;

58° commerces de gros de jouets et d'articles de loisirs et de sports;

59° commerces de gros de matériel et de fournitures photographiques, d'instruments et accessoires de musique;

60° commerces de gros de bijoux et montres;

61° commerces de gros de produits chimiques d'usage ménager et industriel;

62° commerces de gros et marchandises diverses.

2.2.3.2 Classe commerce de gros et industrie à incidences moyennes (Ib)

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 15

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

1° l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain aux heures de pointe;

2° aucune poussière ou cendre de fumée n'est émise;

3° l'émission des odeurs ou de gaz au delà des limites du terrain est prohibée;

4° aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible des endroits situés hors des limites du terrains;

5° aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;

6° aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1° industries de la préparation des fruits et légumes;

2° industries de produits laitiers;

3° industries de la farine et des céréales de table préparées;

4° industries des aliments pour animaux;

5° industries des produits de la boulangerie et de la pâtisserie;

6° industries du sucre et des confiseries;

7° industries de produits alimentaires;

8° industries des boissons gazeuses;

9° industries des alcools destinés à la consommation;

10° industries de la bière;

11° industries du vin et du cidre;

12° industries du tabac en feuilles;

13° industries des produits du tabac;

14° industries des pneus et chambres à air;

15° industries de produits en caoutchouc;

16° industries des produits en matière plastique mousse et soufflé;

17° industries des tuyaux et raccords de tuyauterie en matière plastique;

18° industries des pellicules et feuilles en matière plastique;

19° industries des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée;

20° industries des produits d'architecture en matière plastique;

11° industries des contenants en matière plastique sauf en mousse;

22° industries du cuir et des produits connexes (à l'exclusion des tanneries);

23° industries des filés et tissus tissés;

24° industries des tissus tricotés;

25° industries du feutre et du traitement des fibres naturelles;

26° industries du tapis, carpettes et moquettes;

27° industries de produits textiles;

28° industries des vêtements pour hommes;

29° industries des vêtements pour femmes;

30° industries des vêtements pour enfants;

31° industries du bois de sciage et des bardeaux;

32° industries des placages et contre-plaqués;

33° industries des portes, châssis et autres bois travaillés;

34° industries des boîtes et palettes en bois;

35° industries du cercueil;

36° industries des meubles;

37° industries des boîtes en carton et des sacs de papier;

38° industries des produits en tôle forte;

39° industries des produits de construction en métal;

40° industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture;

41° industries de l'emboutissage et du matriçage et du revêtement de produits en métal;

42° industries des produits en fil métallique et ses produits;

43° industries de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie;

44° industries du matériel de chauffage;

45° ateliers d'usinage;

46° industries des instruments aratoires;

47° industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles (cimetières d'automobiles);

48° industries des petits appareils électroménagers;

49° industries des gros appareils (électriques ou non);

50° industries des appareils d'éclairage;

51° industries des produits de l'argile;

52° industrie du béton préparé;

53° industries des produits pharmaceutiques;

54° industrie des produits de toilette;

55° les arcades (les machines à boules et tous les jeux électroniques).

2.2.3.3 Classe industrie à incidences élevées (Ic)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

1° d'une part, l'intensité du bruit, aux limites de la zone, ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux mêmes endroits. Il est loisible à la municipalité d'exiger que les bruits incommodants, mais de nature intermittente, soient assourdis au moyen d'un silencieux ou d'autres dispositifs efficaces;

2° aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible des endroits situés hors des limites de la zone;

3° aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;

4° tout usage créant des vibrations terrestres perceptibles par le sens de l'homme doit être distant d'au moins 15 mètres de toute ligne de séparation de terrain.

Les usages autorisés dans cette classe dont les suivants:

1° industries des pneus et chambres à air;

2° industries des boyaux et courroies de caoutchouc;

3° industries du cuir et des produits connexes;

4° industries des pâtes et papiers;

5° industries du papier à couverture asphalté;

6° industries de produits en papier transformé;

7° industries sidérurgiques;

8° industries de tubes et tuyaux d'acier;

9° fonderies de fer;

10° industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux;

11° industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium;

12° industries du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages;

13° industries des produits en tôle forte;

14° industries du matériel de chauffage;

15° industries des aéronefs et des pièces d'aéronefs;

16° industries des véhicules automobiles;

17° industries des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques;

18° industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles;

19° industries du matériel ferroviaire roulant;

20° industries de la construction et de la réparation de navires;

21° industries de la construction et de la réparation d'embarcations;

22° industries du matériel électrique d'usage industriel;

23° industries du ciment;

24° industries des produits en pierre;

25° industries des produits en béton;

26° industries du verre et des articles en verre;

27° industries des abrasifs;

28° industries de la chaux;

29° industries des produits raffinés du pétrole et du charbon;

30° industries des produits chimiques;

31° industries des produits chimiques d'usage agricole;

32° industries des matières plastiques et des résines synthétiques;

33° industries des peintures et vernis;

34° travaux de charpenterie et travaux connexe;

35° transport par eau;

36° services relatifs aux transports par eau;

37° commerces de gros de produits pétroliers;

38° commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération ;

39° bars présentant des spectacles à caractère érotique.

2.2.3.4 Classe industries extractives (Id)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

1° exploiter des mines pour en extraire les minerais, les traiter et les enrichir;

2° extraire, concasser et cribler les roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier;

3° extraire des matières organiques telles que la tourbe et la terre arable;

4° extraire du pétrole ou du gaz naturel;

Cette classe regroupe aussi les usages suivants:

1° industries du béton préparé;

2° industries des produits raffinés du pétrole.

2.2.3.5 Classe équipement d'utilité publique (Ie)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

1° produire, transporter et distribuer de l'électricité;

2° traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;

3° épurer les eaux d'égouts;

4° transmettre ou recevoir des ondes (antennes) ;

5° site d'enfouissement sanitaire ;

6° site de dépôt à neige;

7° les équipements de télécommunication.

2.2.3.6 Classe industrie de production, transformation et entreposage du cannabis (If)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

1° La production du cannabis;

2° La transformation du cannabis;

3° L'entreposage du cannabis;

De plus, les activités de cette classe doivent répondre aux critères suivants :

Amendement : règlement numéro 197-2020, article 4.1.4

1° Toutes les activités liées à la production et/ou la transformation et/ou l'entreposage du cannabis doivent se dérouler à l'intérieur de bâtiment;

2° Toutes les activités liées à la production et/ou la transformation et/ou l'entreposage du cannabis doivent respecter la loi fédérale sur le cannabis et les règlements qui en découlent;

2.2.4 Groupe Récréation

2.2.4.1 Classe parc et espace vert (Ra)

Les usages autorisés dans cette classe sont les parcs et espaces verts municipaux.

2.2.4.2 Classe usages extensifs (Rb)

Cette classe regroupe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels de la municipalité et, par conséquent, requérant une utilisation extensive du sol. Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative:

1° belvédères et sites d'observation;

2° centres d'interprétation de la nature;

3° centres de ski de fond;

4° abris et sentiers de randonnée, de ski de fond et de motoneige;

5° camps de vacances;

6° terrains de camping rustique;

7° location de chalets, circuits de traîneaux à chiens, sans chenils;

8° relais de motoneiges;

9° kiosques et/ou bâtiments d'accueil touristique;

10° centre d'équitation;

11° colonies de vacances;

12° services de gestion des personnels nécessaires au fonctionnement d'un service de guides touristiques.

2.2.4.3 Classe usages intensifs (Rc)

Cette classe d'usage regroupe l'ensemble des terrains et bâtiments destinés à la pratique de sports et activités récréatives et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non-limitative:

1° arénas;

2° piscines publiques;

3° courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature;

4° centre de ski alpin;

5° clubs de golf;

6° terrains de camping;

7° hippodromes;

8° ports de plaisance, location de bateaux et services d'excursion;

9° clubs de curling;

10° tir à l'arc, champs de pratique;

11° glissades d'eau.

2.2.5 Groupe Conservation

2.2.5.1 Classe Conservation (Cn)

Cette classe regroupe les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative:

1° réserves écologiques;

2° parcs de conservation;

3° réserves fauniques.

2.2.6 Groupe Public et Institutionnel

2.2.6.1 Classe publique et institutionnelle (Pa)

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 16

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

1° services fournis à la population et aux entreprises par la municipalité, tels que les services de police, de pompiers, la cour municipale, la bibliothèque et les services administratifs;

2° tribunaux;

3° centres de détention;

4° écoles et centres de formation professionnelle. Les écoles dispensant des cours spécialisés, tels que cours de conduite, sont compris sous cette rubrique;

5° services de police provinciaux;

6° musées et archives;

7° bibliothèques;

8° hôpitaux;

9° CHSLD et autres établissements dispensant les mêmes services;

10° cimetières et crématoriums;

11° habitation communautaire;

12° établissements offrant des installations permettant la tenue de services religieux ou promouvant des activités religieuses;

13° garderies spécialisées avec formation;

14° garderies publiques avec services gouvernementaux;

15° résidences publiques ou privées pour personnes âgées.

2.2.7 Groupe Agriculture

2.2.7.1 Classe agriculture avec élevage (Aa)

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 17

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des produits laitiers, des bovins, des porcs, de la volaille et des œufs, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature. Les écuries non commerciales et les chenils sont autorisés dans cette classe.

Les parties de terrain utilisées aux fins de l'élevage doivent être clôturées de telle sorte que le bétail ne puisse paître sur les terrains voisins.

2.2.7.2 Classe agriculture sans élevage (Ab)

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 18

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes-racines, des produits de grande culture comme le blé et le colza, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et d'autres spécialités horticoles, ainsi que l'exploitation d'érablières. Les écuries non commerciales et les chenils sont autorisés à titre d'usage complémentaire à une habitation dans cette classe.

2.2.7.3 Classe agriculture avec élevage limité (Ac)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1° élevage de bétail et de volaille (à l'exclusion de l'élevage de porcs, porcelets, cochons de lait, truies et verrats);

2° élevage et grandes cultures et productions horticoles;

3° services relatifs à l'élevage;

4° services relatifs à l'agriculture;

5° pêche, pisciculture;

6° services relatifs à la pêche;

7° commerces de gros de produits agricoles;

8° commerces de détail de poissons et fruits de mer sont autorisés en autant qu'ils sont complémentaires à l'usage « pêche ».

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 19

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des produits laitiers, des bovins, de la volaille et des œufs, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature. Les écuries non commerciales et les chenils sont autorisés à titre d'usage complémentaire à une habitation dans cette classe.

Les parties de terrain utilisées aux fins de l'élevage doivent être clôturées de telle sorte que le bétail ne puisse paître sur les terrains voisins.

2.2.7.4 Classe agricole de production, transformation et entreposage du cannabis (Ad)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1° La production du cannabis;

2° La transformation du cannabis;

Amendement : règlement numéro 197-2020, article 4.1.5

3° L'entreposage du cannabis;

De plus, les activités de cette classe doivent répondre aux critères suivants :

1° Lorsque des activités liées à la production et/ou la transformation et/ou l'entreposage du cannabis se déroulent à l'extérieur d'un bâtiment le site où s'exercent toutes les activités doit être entouré d'une clôture métallique de 2,5 mètres;

2° Le site où s'exercent des activités extérieures doit être verrouillé en tout temps;

3° Toutes les activités liées à la production et/ou la transformation et/ou l'entreposage du cannabis doivent respecter la loi fédérale sur le cannabis et les règlements qui en découlent;

2.2.8 Groupe Forêt

2.2.8.1 Classe exploitation forestière (Fa)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

1° abattre, écorcer et transformer des arbres à des fins commerciales;

2° effectuer le transport, le sciage ou la transformation du bois;

3° exploiter des fermes forestières;

4° chasser et piéger les animaux pour en obtenir la fourrure.

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

1° pourvoyeurs de chasse et pêche ainsi que les zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C). Les activités de chasse, de pêche et de villégiature sont en outre autorisées dans cette classe;

2° services de récolte des produits forestiers;

3° services de reboisement et de pépinières forestières;

4° érablières.

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 20

Les écuries non commerciales et les chenils sont autorisés à titre d'usage complémentaire à une habitation dans cette classe.

3 CHAPITRE III : LE PLAN DE ZONAGE

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées aux plans de zonage.

Ce plan de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifié par le maire et le secrétaire-trésorier, font partie intégrante de ce règlement sous la cote « ANNEXE A » pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant la ou les vocation(s) dominante(s) tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après.

LETTRES	VOCATION DOMINANTE
H	Résidentielle
CH	Commerciale, de service et habitation (multifonctionnelle)
C	Commerciale et de service
P	Publique et institutionnelle
I	Industrielle
REC	Récréative
A	Agricole
A/ILOT	Agricole/Ilot destructuré
A/REC	Agricole/Récréative
AF	Agroforestière
CN	Conservation
F	Forestière
V	Villégiature

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 21

3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des routes, des voies ferrées, des ruisseaux et des rivières ainsi que des lignes des lots et des limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la ligne d'emprise de rue.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

3.4 TERRAIN SITUÉ DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est situé dans plus d'une zone, les dispositions applicables sont celles de la zone où est exercé l'usage principal ou dans laquelle est situé le bâtiment principal ou la construction.

4 CHAPITRE IV : LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Amendement : règlement numéro 91-2009, articles 22 et 23

La grille des spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation pour l'implantation des bâtiments principaux ainsi que les normes spéciales.

Ladite grille est reproduite sous la cote «ANNEXE B» et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduit.

4.2 DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS À LA GRILLE DES SPÉCICATIONS ET MODE DE FONCTIONNEMENT

4.2.1 Numéro de zone

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre III de ce règlement.

4.2.2 Groupe et classe d'usage

Ces termes sont définis au chapitre II de ce règlement. Un point situé dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou autorisés.

4.2.3 Usage spécifiquement autorisé

Une note située dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

4.2.4 Usage spécifiquement interdit

Une note située dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis un usage spécifiquement interdit, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

4.2.5 Normes d'implantation

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 24 et 197-2020

Amendement : règlement numéro 116-2011, article 4

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par classe d'usage dans la grille des spécifications. Les normes relatives à la marge de recul latérale ne s'appliquent toutefois pas aux bâtiments jumelés et en rangée lorsqu'on est en présence d'un mur mitoyen. De plus, la somme des marges de recul latérales ne s'applique pas.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulées, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

4.2.6 Normes spéciales

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 25

Toutes normes spéciales apparaissant à la grille des spécifications et dont les modalités sont contenues aux chapitres XVII du présent règlement s'appliquent à la zone concernée.

4.2.6.1 Écran-tampon

Un chiffre apparaissant à la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis la norme spéciale « Écran-tampon », indique que les dispositions prescrites l'article 1.6 dudit règlement relativement à la terminologie pour une écran-tampon s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.6.2 Entreposage extérieur

Un point situé dans la colonne « Numéros de zones » vis-à-vis la norme spéciale « Entreposage extérieur » à titre d'usage complémentaire indique que l'entreposage extérieur est autorisé dans la zone concernée selon les dispositions de l'article 17.2.6.

4.2.7 Amendement

Aux fins de références, les numéros de règlement d'amendement sont inscrits vis-à-vis la zone concernée s'il y a lieu.

4.2.8 Notes

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 26

Cette rubrique contient des dispositions applicables par zone à des cas particuliers, tels que mentionnés à la grille des spécifications.

5. CHAPITRE V : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION

5.1 GÉNÉRALITÉS

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulées, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

5.2 FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique, hémisphérique ou cylindrique sont autorisés seulement dans les zones agricoles (A), forestières (F) et industrielles (I).

5.3 ENTREPOSAGE

Amendement : règlement numéro 131-2012, article 6 et 146-2015, art. 3

Sauf indication contraire, dans toutes les zones, il est interdit d'utiliser à des fins d'entreposage, de remisage ou comme bâtiment, des remorques, boîtes de camion, conteneurs, autobus ou parties de ceux-ci ainsi que tout véhicule utilitaire ou de plaisance ou parties de ceux-ci.

Amendement : règlement numéro 116-2011, article 5

L'installation d'un simulateur d'embrassement généralisé est autorisée sur les terrains appartenant à la Municipalité de Lac-Etchemin. Ledit simulateur doit servir uniquement pour les activités du service de la sécurité incendie.

5.4 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

Les dispositions de cet article s'appliquent à tous les bâtiments principaux et complémentaires à l'exception des camps de chasse et de pêche, les abris forestiers, les refuges, les camps pour fins de piégeage et les abris d'hiver.

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment:

1° le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, les brique ou autres matériaux naturels;

2° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;

3° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;

4° les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;

5° le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;

6° la tôle non architecturale (tôle galvanisée), à l'exception :

a) Des bâtiments utilisés à des fins agricoles ou forestières localisés en zone agricole, agro-forestière ou forestière.

Amendement : règlement numéro 136-2013, article 5

b) Des toitures de bâtiments institutionnels (église, presbytère, etc.).

c) Des bâtiments à caractère patrimonial où un revêtement de tôle est déjà présent.

7° les panneaux de contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (ripe pressée);

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 27

8° la mousse d'uréthane;

9° les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante ;

10° les panneaux de fibres synthétiques carrés ou ondulés, à l'exception des bâtiments complémentaires et des bâtiments localisés en zone industrielle;

11° les tissus et les toiles de polyuréthanne, de polyéthylène ou tout autre matériau similaire, à l'exception des bâtiments complémentaires à un usage industriel, forestier ou agricole. Toutefois la toile doit être opaque et de type robuste et avoir une épaisseur d'au moins 0.6 mm.

5.5 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes:

1° le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;

2° les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;

3° les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;

4° les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 60 jours du déplacement.

5.6 PAVILLONS-JARDINS

Les pavillons-jardins sont interdits. L'agrandissement du bâtiment principal est proposé comme alternative.

Amendement : règlement numéro 136-2013, article 6

Aux fins du présent règlement, une habitation pour personne(s) handicapée(s) ou pour personne(s) en perte d'autonomie, distincte du bâtiment principal d'un emplacement, est considérée comme un pavillon-jardin.

6. CHAPITRE IV : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION

6.1 OCCUPATION MIXTE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 28 et 197-2020, art. 4.1.8 et 239-2024, art. 4.2.2.

Tous les usages autorisés à la grille des spécifications pour une zone donnée sont autorisés dans un même bâtiment principal (même s'ils sont exercés dans des locaux distincts à l'intérieur du même bâtiment). ~~Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une habitation de type « unifamiliale isolée, jumelée » ou « bifamiliale isolée » localisée dans une zone « CH », les usages sont limités à un maximum de 5 unités.~~

Dans toutes les zones, les usages résidentiels ne peuvent être jumelés à un usage industriel ou l'usage lié à l'automobile « Cd ».

6.2 LOGEMENTS DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL

Dans tous les zones C et CH il est possible d'y aménager un ou des logements dans un bâtiment commercial si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1° Le commerce est situé au rez-de-chaussée et fait face à la rue;
2° Toute la largeur du rez-de-chaussée, à l'exception des accès pour les logements, est utilisée à des fins commerciales. Les résidences de tourisme ne sont pas considérées comme des usages commerciaux et ne peuvent donc être localisées au rez-de-chaussée dans les zones C et CH;
3° Le logement ne peut être aménagé au sous-sol;
4° Le logement doit posséder une entrée distincte de l'entrée des autres usages.

6.2 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

6.2.1 Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre

Sous réserve de dispositions particulières, le cahier des spécifications prescrit sous la rubrique « Normes d'implantation », les hauteurs (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérales et arrière), le coefficient d'occupation du sol, devant être respectés par les bâtiments principaux et ce, pour chacune des zones qui y sont inscrites.

6.2.2 Superficie minimale

6.2.2.1 Dispositions générales

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 40 mètres carrés. Cependant, dans le cas des abris, abris forestiers, refuges, camps de chasse, camps pour fins de piégeage, cabanes à sucre et casse-croûte, le présent article ne s'applique pas.

6.2.2.2 Dispositions particulières

Dans le cas des habitations, la superficie minimale est portée à 65 mètres carrés pour les habitations à un étage. Les bâtiments complémentaires, incluant les garages privés et les abris d'auto, qu'ils soient isolés ou attenant au bâtiment principal, sont exclus du calcul de la superficie.

Dans le cas des maisons unimodulaires et mobiles, la superficie au sol minimale est de 42 mètres carrés.

Pour les bâtiments d'utilité publique ainsi que ceux reliés aux usages de télécommunication, la superficie minimale à respecter est de 30 mètres carrés.

Pour les bâtiments temporaires tels que les refuges, les camps de chasse et les camps pour fins de piégeage, la superficie maximale à respecter est de 20 mètres carrés.

6.2.3 Façade et profondeur minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6,50 mètres et une profondeur d'au moins 6 mètres. Le présent article ne s'applique pas dans le cas des abris, abris forestiers, refuges, camps de chasse, camps pour fins de piégeage, casse-croûte, cabane à sucre et des bâtiments d'utilité publique.

Malgré l'alinéa précédent, la dimension relative à la façade est réduite à 4,25 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées. Dans le cas des maisons mobiles et unimodulaires, une des dimensions doit être au minimum de 3,50 mètres.

6.2.4 Hauteur maximale

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux silos à grains et à toute autre structure agricole comparable, aux cheminées, aux tours et antennes de

radiodiffusion, de télédiffusion et de télécommunication, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

6.2.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans les cas où il s'agit d'un complexe immobilier regroupant plus d'un bâtiment principal mais constituant un projet d'ensemble et dans les cas prescrits à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

Amendement : règlement numéro 197-2020, art. 4.1.9
Rg 239-2024, art. 4.2.2

Dans une zone industrielle, plusieurs bâtiments sont autorisés sur un même terrain, sans distinction entre bâtiment principal et bâtiment complémentaire, pourvu que les activités et usages exercés dans ces bâtiments soient complémentaires ou identiques (exemple : entreposage intérieur réparti dans plusieurs bâtiments).

6.2.6 Projet d'ensemble

Dans toutes les zones dans lesquels les usages Habitation(H) sont autorisés, un projet d'ensemble peut être réalisé. Exceptionnellement, ce projet d'ensemble permet d'implanter sur un même terrain plusieurs bâtiments d'habitation, ainsi que des équipements communautaires privés et des espaces de stationnement.

6.2.6.1 Projet d'ensemble de type 1 : résidentiel

Un projet d'ensemble de type 1 est autorisé aux conditions suivantes :

Amendement : règlement numéro 197-2020, art. 4.1.9

1. Il doit être situé à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation et être desservi par les services d'aqueduc et d'égout;
2. il doit comporter au moins 6 logements répartis dans au moins 2 bâtiments;
3. les types d'habitations permis sont ceux inscrits à la grille des spécifications;
4. un minimum de 30% de la superficie du terrain doit être aménagé en espaces verts;
5. la distance minimale entre les bâtiments d'habitation est de 4 mètres;
6. les normes de lotissement sont établies en prenant pour acquis que le projet d'ensemble constitue un tout, ainsi les normes minimales de dimensions de terrain utilisées sont celles applicables aux classes d'usage du projet qui sont les plus élevées;
7. les normes de dimensions et de superficie s'appliquent à chaque bâtiment d'habitation;

8. les marges de recul minimales s'appliquent à chaque bâtiment d'habitation et à chaque bâtiment complémentaire. Les normes d'implantation se doivent d'être conformes aux dispositions de l'article 17.6 du présent règlement;

9. toutes les autres dispositions règlementaires applicables doivent être respectées.

6.2.6.2 Projet d'ensemble de type 2 : récréatif et/ou touristique « hors périmètre urbain »

Un projet d'ensemble de type 2 est autorisé aux conditions suivantes :

1. Il doit comporter au plus 10 habitations;

2. Les classes d'habitations permises sont celles inscrites à la grille des spécifications;

3. Un minimum de 30% de la superficie du terrain doit être aménagé en espaces verts;

4. La distance minimale entre les bâtiments d'habitation est de 5 mètres;

5. Les normes de lotissement sont établies en prenant pour acquis que le projet d'ensemble constitue un tout, ainsi les normes minimales de dimensions de terrain utilisées sont celles applicables aux classes d'usage du projet qui sont les plus élevées;

6. Les normes de dimensions et de superficie s'appliquent à chaque bâtiment d'habitation;

7. Les marges de recul minimales s'appliquent à chaque bâtiment d'habitation et à chaque bâtiment complémentaire. Les normes d'implantation se doivent d'être conformes aux dispositions de l'article 17.6 du présent règlement;

8. Toutes les autres dispositions règlementaires applicables doivent être respectées.

6.3 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

6.3.1 Marges de recul

6.3.1.1 Implantation entre 2 bâtiments principaux existants

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant

inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir les croquis 14 et 15).

CROQUIS 14:

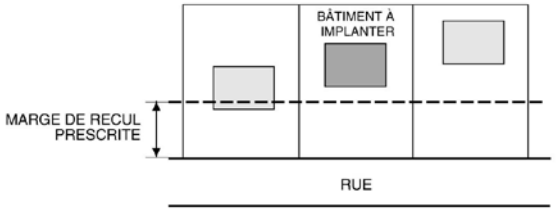

CROQUIS 15:

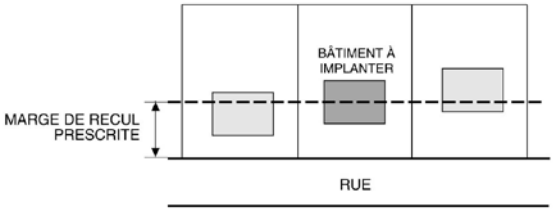

6.3.1.2 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des 2 bâtiments ne soit que de 1,50 mètre, (voir le croquis 16).

CROQUIS 16 :

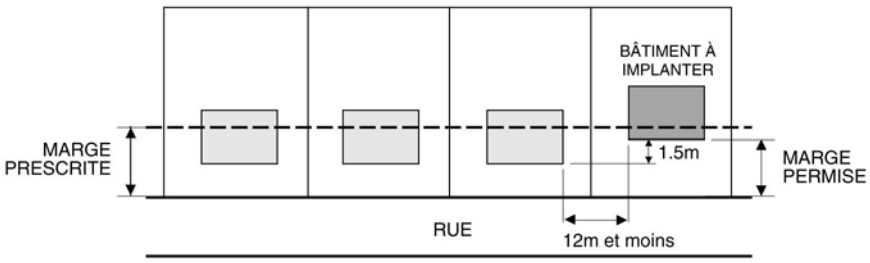

6.3.2 Symétrie des hauteurs

Amendement : règlement numéro 236-2024, art. 3.6

Dans les zones, lorsque que deux bâtiments principaux sont situés à moins de 8 mètres l'un de l'autre, la hauteur de toute habitation unifamiliale isolée ou jumelée et de toute habitation bifamiliale ne doit pas différer de plus de vingt-cinq pour-cent (25 %) par rapport à la moyenne des hauteurs des deux habitations situées sur les terrains de part et d'autre du terrain à construire. Toutefois, cette disposition est applicable uniquement dans les cas suivants :

1° Lors de l'implantation, la rénovation ou l'agrandissement d'une habitation de 1 étage située entre deux terrains occupés par des habitations de 2 étages ;

2° Lors de l'implantation, la rénovation, ou l'agrandissement d'une habitation de 2 étages située entre deux terrains occupés par des habitations de 1 étage

Le présent article s'applique uniquement lorsque la façade principale de chaque habitation fait face à la même rue.

En aucun cas, la hauteur ne doit excéder la hauteur maximale autorisée dans la zone à la grille des spécifications.

7 CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones, les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés seulement s'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils sont un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Dans les zones à dominance forestière (F) et villégiature (V), il n'est pas nécessaire que les constructions et usages complémentaires se situent sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage principal. Cependant, ils se doivent d'être situés sur un terrain contigu ou réputé contigu et doivent suivre la propriété principale comme si cette dernière en ferait partie.

Dans ces zones, une distance maximale de 90 mètres pourra séparer le bâtiment principal et le bâtiment complémentaire. Si le terrain où sera construit le bâtiment complémentaire est localisé dans une zone différente du bâtiment principal, les normes applicables aux bâtiments complémentaires seront celles de la zone du bâtiment ou de l'usage principal.

Ailleurs, les constructions et usages complémentaires doivent être localisés sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage principal.

7.2 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION

7.2.1 Généralité

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation:

1° un cabanon;

2° une piscine;

3° un garage privé;

4° une serre privée;

5° une pergola;

6° un équipement de jeux non commercial;

7° un foyer extérieur ou barbecue;

8° une antenne de télécommunication;

9° une antenne de télévision;

10° une antenne parabolique;

11° une éolienne;

12° un abri à bois de chauffage;

Amendement : règlement numéro 104-2010, article 1

13° une gloriette;

14° un bâtiment de rangement pour piscine;

15° une maison de jeux pour enfants;

16° un enclos à chien.

7.2.2 Normes d'implantation particulières pour les constructions et bâtiments complémentaires

Amendement : règlement numéro 116-2011, articles 6 et 7

7.2.2.1 Normes d'implantation particulières pour certains bâtiments ou constructions complémentaires

Amendement : règlement numéro 131-2012, articles 7 et 8

Les bâtiments et constructions complémentaires suivants sont régis par les normes apparaissant au tableau suivant:

	Garage privé isolé et cabanon		**Garage privé incorporé**	**Garage privé attenant au bâtiment principal et abri d'auto**
Nombre maximum par terrain	1 garage privé isolé et 1 cabanon, le nombre de cabanon peut être porté à 2 lorsque le bâtiment principal est un jumelé localisé sur un seul lot.		1	1
Hauteur maximum	4 mètres dans le cas d'un cabanon 5 mètres dans le cas d'un garage La hauteur du bâtiment complémentaire ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal Le cabanon et le garage ne peuvent avoir qu'un seul étage		Ne doit pas excéder celle prescrite pour le bâtiment principal.	La hauteur max. du garage ou de l'abri d'auto ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.
Espace minimal avec les lignes de terrain	**Sans ouverture(s) du côte des lignes de terrain :**	1 mètre des lignes latérales et arrière	Doit respecter les marges de recul latérales prescrites pour le bâtiment principal.	Doit respecter les marges de recul latérales prescrites pour le bâtiment principal.
	Avec ouverture(s) du côté des lignes de terrain :	1,5 mètre de lignes latérales et arrière		

(suite du tableau)

Espace minimal avec les bâtiments	2 mètres du bâtiment principal et 1 mètre d'un bâtiment complémentaire	Ne s'applique pas.	Ne doit pas s'implanter devant plus de 3 mètres de la façade du bâtiment principal dans la cour avant

Amendement : Règlement 158-2016, article 4.1.2

Superficie maximale au sol	6 % de la superficie du terrain sans jamais excéder 150 mètres carrés	La superficie maximale propre au bâtiment principal doit être respectée en incluant celle du garage incorporé à celui-ci.	La superficie maximale au sol du bâtiment complémentaire est de 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal
Normes d'implantation particulières	L'une des marges latérales est réduite à zéro lorsque le bâtiment complémentaire est jumelé à celui du lot adjacent et que le mur mitoyen est localisé sur la ligne de lot séparatrice. Dans toutes les zones, les bâtiments complémentaires sont autorisés dans la cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul avant et pourvu que ce dernier ne soit pas dans la partie située entre les axes des deux façades latérales du bâtiment principal formé perpendiculairement avec la rue. De plus, dans les zones à dominances forestières, agroforestières et agricoles les bâtiments complémentaires sont autorisés dans la cour avant à la condition de respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone et de créer ou maintenir un écran-tampon sur toute la longueur du bâtiment complémentaire entre la rue et celui-ci.	Doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal.	Doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal. Cependant, la somme des marges de recul latérales ne s'appliquent pas.
Dispositions spécifiques	Ne doit pas être utilisé pour des fins d'habitation ni à des fins d'élevage. Les appareils à combustible solide destinés à chauffer une résidence ou un bâtiment principal localisés dans les bâtiments complémentaires sont autorisés uniquement dans les zones à dominances forestières, agroforestières et agricoles.	Ne doit pas être utilisé pour des fins d'habitation.	La façade du garage ou de l'abri d'auto ne doit pas représenter plus de 75 % de la largeur du bâtiment principal en excluant la façade du garage. Ne doit pas être utilisé pour des fins d'habitation.

(suite du tableau)

	Abri à bois de chauffage	**Serre privée**	**Gloriette**	**Pergolas**
Nombre maximum par terrain	1	1	1	1
Hauteur maximum dans sa partie la plus élevée	4 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	4 mètres	Ne doit pas excéder 4 mètres	Ne doit pas excéder 3 mètres
Espace minimal avec les lignes de terrain	2 mètres des lignes latérales et arrière.	2 mètres des lignes latérales et arrière.	2 mètres des lignes latérales et arrière.	2 mètres des lignes latérales et arrière.
Espace minimal avec les bâtiments	2 mètres du bâtiment principal			
Superficie maximale au sol	Dans les zones situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, 20 mètres carrés. Dans les zones situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, 100 mètres carrés.	20 mètres carrés.	30 mètres carrés. Amendement : règlement numéro 136-2013, article 7	30 mètres carrés. Amendement : règlement numéro 136-2013, article 7
Dispositions spécifiques	Ne doit pas être utilisée pour des fins d'habitation. Des parois extérieures faites de treillis ou en broche carrelée sont autorisées.	La serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets ou pour fins d'habitation.	Ne doit pas être utilisée pour des fins d'habitation ou d'entreposage.	

(suite du tableau)

	Maison de jeux pour enfants et équipement de jeux	**Enclos à chien**	**Foyer extérieur**	**Antenne parabolique de plus de 60 centimètres de diamètre**	**Antenne de télécommuni-cation, télévision et éolienne**
Nombre maximum par terrain	Ne s'applique pas.	1	1	1	1 antenne ou éolienne
Hauteur maximum dans sa partie la plus élevée	1,50 mètre lorsqu'elle est installée au sol. La hauteur ne s'applique pas lorsque la construction est dans les arbres.			5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal	
Espace minimal avec les lignes de terrain	2 mètres des lignes latérales et arrière.	2 mètres des lignes latérales et arrière.	2 mètres des lignes latérales et arrière.	Aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain	
Espace minimal avec les bâtiments		2 mètres du bâtiment principal	5 mètres de tout bâtiment principal ou complémentaire	Aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal	
Superficie maximale au sol	3 mètres carrés.	10 mètres carrés.			
Normes d'implantation particulières	L'espace minimal avec les lignes de terrains ne s'applique pas lorsque la construction est dans les arbres. Un droit de vue de 1,5 mètre doit être préservé.	L'enclos doit être situé dans les cours arrière ou latérales			L'antenne peut être érigée sur le sol ainsi que sur le toit ou les murs d'un bâtiment principal ou complémentaire
Dispositions spécifiques	Ne doit pas être utilisée pour des fins d'habitation		La cheminée doit être munie d'un pare-étincelles		

7.2.2.2 Terrain aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau

Lorsqu'un terrain résidentiel est situé en bordure d'un lac ou un cours d'eau, une construction ou un bâtiment complémentaire autre qu'une antenne parabolique peut être implanté dans toutes les cours en autant que la construction ou le bâtiment complémentaire n'empiète pas dans la marge avant et que les normes d'implantation relatives à la construction ou au bâtiment complémentaire sont respectées.

7.2.2.3 Implantation d'un bâtiment complémentaire dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée

Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage privé ou un abri d'auto peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage privé ou abri d'auto ou à une autre habitation semblable situé sur le terrain adjacent (voir le croquis 17.1).

CROQUIS 17.1 :

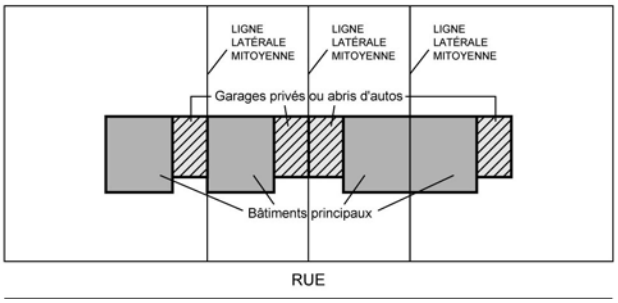

Un cabanon peut également être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre cabanon situé sur le terrain adjacent (voir le croquis 17.2)

CROQUIS 17.2 :

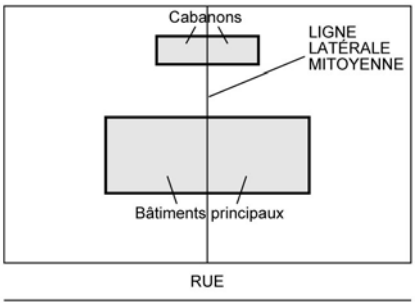

7.2.2.4 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine

Amendement : règlement numéro 116-2011, article 8

L'implantation de toute piscine extérieure est régie par les normes suivantes:

1° Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

2° Sous réserve du paragraphe 5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

3° Une enceinte doit:

A) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;

B) être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;

C) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

4° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

5° Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

A) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

B) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;

C) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4.

6° Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

A) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;

B) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes B et C du premier alinéa du paragraphe 3;

C) dans une remise.

7° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Amendement : règlement numéro 131-2012, article 9

8° Un bâtiment de rangement de 6 mètres carrés de superficie maximale est permis à proximité de la piscine aux conditions du respect des normes d'implantation d'un cabanon et/ou d'un garage privé. Les appareils à combustible solide sont autorisés uniquement dans les zones à dominances forestières, agroforestières et agricoles.

9° Un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre la piscine, y inclus toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée, ainsi que de tout bâtiment ou construction complémentaire à l'habitation.

7.2.2.5 Remise agricole

Nonobstant toute autre disposition au présent règlement, une remise agricole existante peut-être utilisée comme bâtiment complémentaire à l’usage habitation en zone agricole.

7.2.2.6 Poulailler urbain

L’implantation d’un poulailler urbain est régie selon les normes suivantes :

1- Le poulailler urbain associé à l’usage habitation est autorisé partout sur le territoire;

2- Un seul poulailler urbain est autorisé par propriété;

3- Il doit être implanté en cour latérale ou arrière à plus de 3 mètres des limites de propriété et de tout autre bâtiment;

4- Un parquet extérieur adjacent au poulailler doit être installé de façon à ce que les poules ne puissent pas se balader en liberté;

5- Le parquet extérieur doit être attenant au poulailler urbain et il doit respecter les mêmes normes d'implantation;

6- Le parquet doit être aménagé d'un grillage conçu et vendu à cet effet, et installé de façon sécuritaire et solide;

7- La superficie maximale au sol du poulailler urbain est de 4m²;

8- La hauteur maximale du poulailler est de 2m;

9- La superficie totale maximale avec le parquet extérieur est de 15m²;

10- Un minimum de 2 poules pondeuses et un maximum de 5 poules pondeuses sont autorisés par poulailler urbain;

11- Le coq n'est pas autorisé;

12- Le poulailler urbain doit être maintenu dans un bon état de propreté de manière à ce qu'il ne devienne pas une nuisance pour le voisinage;

13- Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une habitation;

14- Aucune enseigne ne peut être installée pour identifier l'activité de garde de poules pondeuses;

15- Dans le cas où la garde de poule pondeuse cesse, les installations (poulailler urbain et parquet extérieur) doivent être démantelées dans les 30 jours suivant la cessation des activités.

7.3 CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À DES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

7.3.1 Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à des usages autres que l'habitation:

1° un presbytère par rapport à une église;

2° des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement ou à un camp de vacances;

3° tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;

4° tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;

5° un entrepôt pour une quincaillerie;

6° tout équipement de sports par rapport à un établissement d'hébergement appartenant à la classe (Ce);

7° un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;

8° un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;

9° tout bâtiment relié à un usage commercial, industriel ou agricole tels qu'entrepôt ou un garage;

10° une résidence par rapport à une ferme;

11° une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière;

12° une remise agricole par rapport à une terre agricole;

13° une serre par rapport à une industrie de fabrication de produits alimentaires.

7.3.2 Normes d'implantation générales

7.3.2.1 Hauteur et marge de recul

La hauteur maximale ainsi que les marges de recul que doivent satisfaire les bâtiments complémentaires, sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

7.3.2.2 Distance de dégagement

Sous réserve de dispositions particulières, une distance « D » dite de dégagement d'au moins 2 mètres doit être observée entre tous les bâtiments, qu'ils soient complémentaires ou principal. La distance « D » est calculée à l'aide des équations suivantes (voir le croquis 18).

CROQUIS 18 :

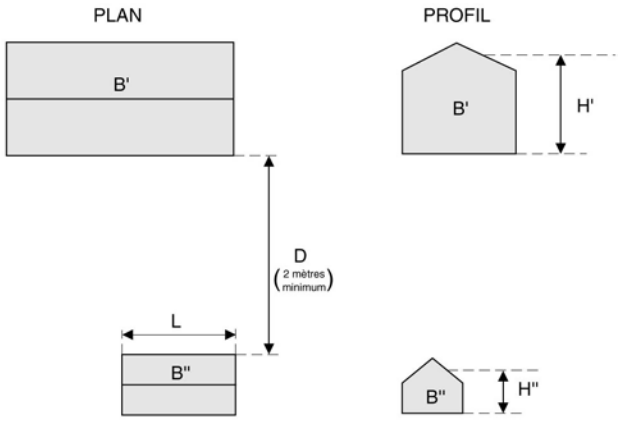

$$D = \frac{H + L}{2}$$

$$H = \frac{H' + H''}{2}$$

D = Distance de dégagement (en tout point des 2 bâtiments)

H' = Hauteur du bâtiment B'

H'' = Hauteur du bâtiment B''

L = Longueur de l'un des murs (d'un bâtiment) donnant sur l'autre bâtiment.

7.3.2.3 Superficie minimum de terrain pour les usages forestiers

Amendement : règlement no. 146-2015, article 3

Les bâtiments ou usages complémentaires à un usage forestier doivent être implantés sur un terrain d'un minimum de 10 hectares. Toutefois, pour un terrain d'une superficie entre 5 et 10 hectares, un bâtiment complémentaire d'une superficie au sol maximale de 140 mètres carrés est autorisé.

7.3.3 Normes d'implantation particulières

7.3.3.1 Abri forestier

Les abris forestiers et les roulottes d'utilité utilisées comme abri forestier sont autorisés dans les zones à caractère agricole (A) et forestier (F) pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1° un seul abri forestier est autorisé par terrain;

2° l'abri forestier est utilisé pour les fins de l'exploitation forestière;

3° le terrain sur lequel est implanté l'abri forestier doit être boisé et avoir une superficie minimale de 10 hectares;

4° l'abri forestier ne doit jamais est utilisé comme résidence secondaire ou permanente;

5° l'abri forestier ne doit pas comporter de fondations permanentes, à l'exception de piliers excavés, ne doit pas être alimenté en eau courante ni en électricité;

6° la superficie de plancher ne doit pas excéder 20 mètres carrés et l'abri forestier doit être constitué d'un seul étage.

7.3.3.2 Antenne parabolique et éolienne privée

Amendement : règlement no. 197-2020, article 4.1.6.1.17

L'implantation de toute antenne parabolique de plus de 60 centimètres de diamètre et d'éolienne privée est régie par les normes suivantes:

1° une seule antenne et une seule éolienne est autorisée par bâtiment principal ou par logement, sauf pour les entreprises de câblodistribution et de télécommunication;

2° les antennes et éoliennes doivent être fixées au sol et ne peuvent excéder une hauteur de 5 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;

3° aucune partie des antennes et des éoliennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;

4° les antennes et les éoliennes doivent être situées dans la cour arrière;

5° les antennes et les éoliennes ne doivent pas être installées à moins de 30 mètres de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

7.3.3.3 Conteneur de transport à des fins de remisage

Amendement : règlement no. 146-2015, article 3
RG 236-2024, art. 3.5

Pour les usages agricoles et/ou forestiers, les conteneurs de transport, utilisés à des fins d'entreposage, sont autorisés aux conditions suivantes :

7.3.3.3.1 Pour les usages agricoles et/ou forestiers, les conteneurs de transport, utilisés à des fins d'entreposage, sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Un seul conteneur par propriété;
2. Il ne doit en aucun cas servir d'habitation;
3. Il ne doit pas être visible d'aucune rue publique ou privée, lorsque cette rue privée dessert plus d'une propriété;
4. Il doit être entouré d'une barrière visuelle naturelle en tout temps;
5. Ce dernier se doit d'être complémentaire à un lot d'une superficie d'au moins 5 ha.

7.3.3.3.2 Pour les usages industriels, les conteneurs de transport, utilisés à des fins d'entreposage, sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Il est possible d'installer jusqu'à 3 conteneurs par propriété;
2. Il ne doivent en aucun cas servir d'habitation;
3. les conteneurs se doivent d'être situés dans la cour latérale ou arrière;
4. Il doivent être situé sur un terrain inclus dans une zone industrielle;
5. Ces derniers se doivent d'être complémentaire à un bâtiment industriel et la superficie desdits conteneurs ne peut dépasser 10% de la superficie du bâtiment principal.
6. Les conteneurs se doivent d'être propres, exempts de publicité et de lettrage et avoir une couleur dans les mêmes teintes que le bâtiment principal;
7. Ces derniers se doivent de respecter les mêmes normes d'implantation que le bâtiment principal et être situé à plus de 2 mètres de ce dernier;
8. Les conteneurs ne peuvent pas être empilés l'un par-dessus l'autre;
9. Les conteneurs doivent être dissimulés de toute rue et de tout quartier résidentiel par un écran végétal mature ou une clôture opaque.

7.3.3.4 Cabane à sucre liée à une érablière récréative

Amendement : règlement no. 158-2016, article 4.1.3

Les cabanes à sucre affectées uniquement à une activité récréative et non commerciale de transformation d'eau d'érable sont autorisées dans les zones Agricole (A), Agroforestière (AF), Forestière (F) et Conservation (Cn), aux conditions suivantes :

1. Une seule cabane à sucre par érablière récréative où on retrouve un peuplement d'érables sur une superficie minimum de 1 hectare;
2. La cabane à sucre (en tout ou en partie) ne doit jamais être utilisée comme résidence secondaire ou permanente;
3. La cabane à sucre doit se situer à un minimum de 20 mètres des lignes de terrain sur lequel elle est implantée;
4. La superficie au sol de la cabane à sucre ne doit pas excéder 30 mètres carrés;
5. Un abri à bois peut être implanté selon les dispositions de l'article 7.3.3.1.

8 CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRE

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés, dans les 10 jours suivants la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

1° les abris d'hiver;

2° les clôtures à neige;

3° les roulottes d'utilité (les bâtiments et roulottes temporaires tels les bâtiments et roulottes de chantier ainsi que les bâtiments et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière);

4° les bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûtes;

5° l'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;

6° la vente d'arbres et de décorations de Noël;

7° les carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;

8° les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants;

9° les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;

10° la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);

11° les constructions destinées à la tenue d'assemblée publiques ou d'expositions;

12° les spectacles communautaires et culturels.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue; et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

8.2.1 Constructions et usages spécifiquement autorisés

8.2.1.1 Abri d'hiver et clôture à neige

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 1er octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1° ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;

2° les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;

3° une distance minimale de 1,5 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée. À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, cette distance minimale est portée à 6 mètres;

4° les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armée et translucide ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène non armée et transparent ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;

5° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres;

6° les abris d'hiver doivent être enlevés (structure comprise) au plus tard le 15 mai de l'année en cours.

8.2.1.2 Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilière

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués, utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;

2° ils doivent être peints ou teints;

3° ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;

4° un seul bâtiment ou roulotte utilisé(e) pour la vente ou la location immobilière peut être implanté(e) sur un terrain développé par un promoteur;

5° ils doivent être enlevés dans les 30 jours de la fin des travaux.

8.2.1.3 Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction

Les bâtiments et roulottes préfabriqués desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des

documents nécessaires à la construction sont autorisés dans toutes les zones. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes:

1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;

2° ils doivent être peints ou teints;

3° ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;

4° un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté sur les lieux de la construction;

5° ils doivent être enlevés dans les 30 jours de la fin des travaux.

8.2.1.4 Exposition ou vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage

L'exposition ou la vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage est autorisée du 15 mai au 15 octobre d'une même année, dans les zones à dominance commerciale (C) , à dominance commerciale-habitation (CH) ou à dominance public et institutionnel (P). Lesdits usages temporaires doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci.

Dans les zones à dominance agricole (A), des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin d'exposer ou de vendre ces produits, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;

2° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

3° un seul kiosque d'une superficie maximale de 20 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire;

4° les kiosques doivent être démontables ou transportables;

5° les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;

6° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux;

7° les abris d'hiver ne peuvent être utilisés comme kiosques ni être utilisés pour abriter les comptoirs de vente ou la marchandise.

8.2.1.5 Marché aux puces et/ou l'étalage à l'extérieur des établissements commerciaux

Les marchés aux puces ainsi que l'étalage des produits à l'extérieur pour un établissement est permis dans les zones à dominance Commerciale, de service et habitation (CH), Commerciale (C) et Publique (P) pour une durée qui n'excède pas 180 jours consécutifs aux conditions suivantes :

1° cet usage temporaire est exercé par l'occupant de l'établissement sauf dans les zones à dominance Publique (P);

2° la nature et la variété des produits doivent être similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial sauf dans les zones à dominance Publique (P);

3° l'étalage se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné sauf dans les zones à dominance Publique (P);

4° les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 5 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ni sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cour avant du terrain sur lequel on veut exercer l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

5° les produits peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrières du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

6° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.6 Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)

Au sens du présent règlement, la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est un usage commercial temporaire et complémentaire à l'usage habitation. La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée dans toutes les zones entre les 15 mai et 15 octobre d'une même année, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes:

1° les ventes de garage sont autorisées à deux reprises d'une durée de deux jours consécutifs pour un même terrain à l'intérieur de la période autorisée.

2° les ventes de garage doivent être exercées sur le même terrain que l'usage principal du groupe Habitation (H);

3° le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente doivent appartenir au même propriétaire;

4° les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 2 mètres, calculée à partir des lignes de terrain;

5° seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux. L'utilisation d'abris hiver est interdite.

8.2.1.7 Bars-terrasses et cafés-terrasses

Les bars-terrasses et cafés-terrasses peuvent être implantés dans les zones où sont autorisées les classes d'usage « Cc », « Ce » et « Cf », en tant qu'usage complémentaire à un usage principal entre les 30 avril et 15 octobre d'une même année, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1° ils doivent être implantés sur le terrain où est exercé l'usage principal;

2° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 0,5 mètre, calculée à partir de la ligne avant du terrain;

3° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture ou une haie dense d'une hauteur de 1,50 mètre doit en outre être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant du café-terrasse ou du bar-terrasse;

4° l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des cafés-terrasses ou des bars-terrasses et de leurs allées d'accès;

5° ils doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées.

8.2.1.8 Vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël

La vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël est autorisée du 1er novembre au 31 décembre de chaque année, dans toutes les zones.

Un tel usage doit cependant être exercé de sorte qu'il satisfasse aux dispositions suivantes:

1° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;

2° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain;

3° un seul kiosque d'une superficie maximale de 10 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire;

4° les kiosques doivent être démontables ou transportables;

5° les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;

6° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.9 Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions

Les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les zones à l'exception des zones habitation (H) pour une période n'excédant pas 15 jours.

Ces constructions doivent respecter les dispositions suivantes :

1° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;

2° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

3° un seul kiosque d'une superficie maximale de 10 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire;

4° les kiosques doivent être démontables ou transportables;

5° les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;

6° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.10 Carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables

Les carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables sont autorisés dans les zones publiques et institutionnelles, pour une période n'excédant pas 30 jours.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment :

1° des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;

2° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;

3° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation.

8.2.1.11 Constructions et usages non spécifiquement énumérés

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés aux articles 8.2.1 et suivants du présent chapitre peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes:

1° ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;

2° ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés;

3° ils ne présentent pas un risque pour la sécurité publique;

4° ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.

Amendement : règlement no. 222-2023, article 4.3.1
RG 236-2024, art. 3.4

8.2.1.12 Roulotte temporaire servant de casse-croûte de type « food truck »

Ce type de d'installation est autorisé aux conditions suivantes :

1- Ce type de foodtruck est autorisé dans toutes les zones Public, Commercial et Commercial habitation.
2- En ce qui concerne les zones publiques, ce type d'installation est autorisé, sans limitation sur le nombre, pour des événements durant moins de 3 jours consécutifs et au plus 2 fois dans la période du 15 mai au 15 septembre; en dehors de cette période, les événements ne sont plus comptabilisés. Note, pour les fins du présent article, un événement constitue une activité de rassemblement spécialement fait dans le cadre d'une fête ou un festival tel que la St-Jean-Baptiste, la Confédération, festival estival avec thématique, etc.
3- Pour des fins commerciales sur terrain privé, un seul foodtruck est autorisé par terrain et celui-ci peut être mis pendant toute la période entre le 15 mai et le 15 septembre. Toutefois, ledit foodtruck se doit d'être l'extension logique (complémentaire à l'usage principal et exploité par le commerçant) du commerce. Advenant que le foodtruck ne soit pas opéré par le commerçant, le foodtruck pourra être utilisé seulement dans le cadre d'une activité événementielle selon la période et tel que défini plus haut.
4- Le ou les foodtrucks se doivent d'être situés à au moins 6 mètres des limites de terrain. Lorsque le terrain voisin est un usage résidentiel, cette distance est portée à 10 mètres;

5- Les eaux usées se doivent d'être rejetées selon les normes en vigueur et dans des installations autorisées (réseau d'égout);

6- Note : l'événement privé tenue sur terrain privé (mariage, fête de famille, etc.) n'est pas assujetti au présent article.

9 CHAPITRE IX : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

9.1 COUR AVANT

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant (incluant la marge de recul) et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

1° les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;

2° les murs de soutènement et les talus;

3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;

4° les aires de chargement et de déchargement;

Amendement : règlement numéro 116-2011, article 9 Et #222-2023, art.4.3.2

5° les terrasses localisées sur les terrains adjacents à un cours d'eau, les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à la cave, pourvu que leur empiétement dans la cour avant n'excède pas 1,80 mètre et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres de la ligne avant du terrain, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière. L'escalier donnant accès à la galerie ou au perron n'est pas calculé dans le 1,8 mètres. Toutefois, ce dernier ne peut avoir plus de 3 mètres à partir de la galerie et doit être localisé à plus de 2 mètres de la ligne avant;

6° les cheminées intégrées au bâtiment principal, les fenêtres en baie et les constructions en porte-à-faux pourvu qu'elles n'empiètent pas dans la marge avant;

7° les constructions souterraines, telles que les fosses septiques, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;

8° les enseignes;

9° les abris d'attente des autobus;

10° les boîtes téléphoniques et postales;

11° le mobilier urbain;

12° les boîtes aux lettres et/ou journaux;

13° les conteneurs à déchets;

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 29

14° les constructions et usages temporaires lorsque ceux-ci sont autorisés;

15° l'entreposage extérieur tel qu'établi au chapitre XVII;

16° les constructions complémentaires aux usages autres que celles complémentaires à l'habitation, de manière non limitative:

1° un presbytère par rapport à une église;

2° des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;

3° tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;

4° un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;

5° une roulotte d'utilité reliée à un usage nécessitant pas de bâtiment principal;

6° salle de spectacles, bar, café-terrasse, galerie d'arts, boutique d'artisanat et de lingerie, salons de coiffure, terrain de tennis reliés à l'exploitation d'un commerce ou service d'hébergement et de restauration;

7° un bar, un restaurant, une boutique d'artisanat, une boutique de souvenirs reliés à l'exploitation d'un musée;

17° les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal;

18° les piscines pour les usages publics, commerciaux et de services et ce, en faisant les adaptations nécessaires à l'article 7.2.2.4 de ce règlement;

19° les marquises pour les usages liés à l'automobile situées à au moins 3 mètres de la ligne avant;

20° les pompes à essences et tout équipement relié à l'exercice des usages reliés à un poste d'essence à la condition que lesdites constructions soient conformes aux dispositions et plans prévus au chapitre 10, tome I (édition 30-01-2004) du document intitulé "Normes du ministère des Transports ainsi qu'à toutes modifications subséquentes" ;

Amendement : règlement numéro 116-2011, article 10

Amendement : règlement numéro 131-2012, article 10

21° les constructions et bâtiments complémentaires à l’usage habitation dans le cas des terrains en bordure d’un lac ou d’un cours d’eau aux conditions prévues à l’article 7.2.2.2. De plus, les bâtiments complémentaires sont autorisés dans la cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul avant. Dans les zones à dominances forestières, agroforestières et agricoles, les bâtiments complémentaires sont autorisés dans la cour avant à condition de respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone et de créer ou maintenir un écran-tampon sur toute la longueur du bâtiment complémentaire entre la rue et celui-ci. Dans la zone 74-REC, les bâtiments complémentaires sont autorisés dans la cour avant à condition de respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone.

22° les rampes d’accès pour personnes handicapées;

23° les ouvrages de captage des eaux souterraines.

24° les bornes de recharge de véhicules électriques, pourvu qu'elles soient à plus de 1 mètre des lignes de terrain;

9.2 COURS LATÉRALES

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales (incluant les marges de recul) et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

1° les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à la cave, pourvu que leur empiétement dans la cour latérale n'excède pas 1,80 mètre et qu'ils soient localisés à plus de 1,5 mètres des lignes latérales du terrain. Ils peuvent être adjacents à la ligne latérale mitoyenne s'ils sont construits à même un bâtiment contigu ou jumelé et qu'ils sont symétriques de part et d'autre de cette ligne ;

2° les patios, pourvu qu'ils soient localisés à au moins 1,5 mètre de la ligne du terrain. Ils peuvent être adjacents à la ligne latérale mitoyenne s'ils sont construits à même un bâtiment contigu ou jumelé et qu'ils sont symétriques de part et d'autre de cette ligne ;

3° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes arrière et latérales du terrain;

4° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiétement dans la cour latérale n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes arrière et latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;

5° les constructions en porte-à-faux pourvu qu'elles n'empiètent pas dans la marge de recul latérale ;

6° les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;

7° les murs de soutènement et les talus;

8° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;

9° les aires de chargement et de déchargement des véhicules;

10° les enseignes;

11° les constructions et usages temporaires;

12° l'entreposage extérieur;

13° deux des points d'attache aux cordes à linge situés sur le mur latéral du bâtiment principal. Toutefois, les cordes à linge sont prohibées dans la cour des habitations multifamiliales de plus de 6 logements ;

14 les escaliers de secours;

15° les escaliers, pourvu qu'ils soient localisés à plus d'un mètre de la ligne latérale du terrain;

16° les potagers;

17° les compteurs d'électricité;

18° les cabanons;

19° les piscines;

20° les garages;

21° les abris d'auto ;

22° les serres;

23° les pergolas;

24° les équipements de jeux;

25° les foyers extérieurs ou barbecue;

26° les conteneurs à déchets;

27° les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de un mètre et demi (1,5 m) des lignes du terrain sauf pour les thermopompes chauffant des piscines qui se doivent d'être localisées à plus de trois (3,0 m);

28° les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal ;

29° les rampes d'accès pour personnes handicapées ;

30° les ouvrages de captage des eaux souterraines.

31° les génératrices, pourvu qu'elles ne fonctionnent pas plus d'une heure par jour, sauf en cas d'urgence, et qu'elles n'émettent pas plus de 50 dB (décibels). Elles se doivent d'être installées à plus de 2 mètres des lignes de terrains.

9.3 COUR ARRIÈRE

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière (incluant la marge de recul) et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

1° les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 6º à 31º de l'article précédent;

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 30

2° les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu que leur empiétement dans la cour arrière n'excède pas 1,8 mètre et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres de la ligne arrière du terrain;

3° les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de 2,5 mètres de la ligne arrière du terrain, ni à moins de 1,5 mètres des lignes latérales du terrain;

4° les patios, pourvu qu'ils soient localisés à au moins 2,5 mètres de la ligne arrière du terrain. Ils peuvent être adjacents à la ligne latérale mitoyenne s'ils sont construits à même un bâtiment contigu ou jumelé et qu'ils sont symétriques de part et d'autre de cette ligne ;

5° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiétement dans la cour arrière n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;

6° les constructions en porte-à-faux pour qu'elles n'empiètent pas dans la marge de recul arrière;

7° deux points d'attache aux cordes à linge situés dans la cour arrière. Toutefois, les cordes à linge sont prohibées dans la cour des habitations multifamiliales de plus de 6 logements;

8° les réservoirs, bonbonnes et citernes. L'implantation de tels réservoirs, bonbonnes et citernes est toutefois prohibée dans la cour arrière des habitations multifamiliales de plus de 6 logements, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain;

9° les antennes, incluant les antennes paraboliques;

10° les éoliennes;

11° toute autre construction et usage complémentaires.

10 CHAPITRE X : NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 Portée de la réglementation

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

10.1.2 Préservation du relief

Aucun élément caractéristique du relief, tels que collines, vallons, rochers en saillie, ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

10.1.3 Aménagement d'une aire libre

Toute partie d'une aire libre d'un terrain qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être recouverte de gazon.

Au sens de l'alinéa précédent, une aire libre inclut la partie de l'emprise de rue inutilisée pour les fins de pavage, de trottoir et de bordure de rue.

10.1.4 Aménagement des aires d'agrément

Les aires d'agrément doivent être gazonnées, dallées pavées ou recouvertes d'un pont de bois ou de tout autre assemblage de matériaux constituant une surface propre et résistante.

10.1.5 Délai de réalisation des aménagements

Tout propriétaire et promoteur doit procéder à l'aménagement de l'aire libre d'un terrain dans un délai de 36 mois, calculé à partir de la date de fins des travaux prévus au permis de construction. De plus, un minimum de 10% des arbres doit être conservé. Dans le cas d'un terrain qui ne possède aucun arbre, au moins 5 arbres devront être plantés sur ledit terrain.

10.1.6 Entretien des terrains

Sous réserve d'une autorisation du ministère de l'Environnement, tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule et véhicules désaffectés ne faisant pas partie d'un cimetière automobile autorisé par le présent règlement et de plantes et arbustes envahissants.

Dans le cas du groupe Agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

10.1.7 Tonte de l'herbe

Amendement : règlement numéro 136-2013, article 8

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain vacant ou en partie construit ou d'un terrain privé sur lequel est situé son immeuble, l'établissement ou le logement qu'il occupe, doit l'entretenir, de façon à ce que l'herbe qui y pousse, le cas échéant, ne dépasse pas 15 centimètres, sauf dans le cas des herbes cultivées dans un jardin et devant être récoltées ainsi que des plantes herbacées d'ornement semées ou plantées.

10.2 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, arbrisseaux et plantes cultivées sur une voie ou place publique dans la marge d'emprise sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

10.2.1 Plantation de peupliers, saules, trembles et érables argentés

Aucun peuplier, saule, tremble ou érable argenté ne peut être planté à moins de 9 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux, ni à moins de 6 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain, ni à moins de 6 mètres d'un bâtiment principal.

10.2.2 Conservation des arbres de 30 cm ou plus de diamètre

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 101
Amendement : Règlement no. 146-2015, article 3

Sur la totalité de la superficie des lots à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et des zones à caractère de villégiature (zones 43-V, 69-V, 75-V, 81-V, 82-V, 85-V, 86-V et 94-V) ~~ainsi que sur une bande de protection calculée à partir de la ligne avant du terrain de 6 mètres sur un lot où est exercé un usage principal, autre que relié au groupe « agriculture » et à la « forêt » selon la grille des spécifications, construit ou que le lot est non construit mais conforme aux normes du règlement de lotissement ou possédant un privilège au lotissement pour les autres zones~~, l'abattage des arbres de diamètre de 30 centimètres et plus à une hauteur de plus de 1 mètre calculé à partir du niveau du sol et situé en marge avant est assujetti aux conditions suivantes :

1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;

2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;

3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;

4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;

5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;

6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité ;

7° l'arbre ne respecte pas l'article 10.2.1.

Dans tous zones villégiatures, il est demandé de conserver, pour un terrain servant à des fins résidentielles, un couvert forestier de 40% et plus jusqu'à concurrence d'une superficie de 2500 m² maximum de terrain déboisé.

Un arbre abattu en contravention du présent article doit être remplacé par un arbre ~~d'un diamètre minimal de 6 centimètres mesuré à partir 1.3 mètre du sol~~ d'une hauteur minimum de 2 mètres.

10.2.3 Élagage sévère des arbres de 10 cm ou plus de diamètre

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 102

Sur la totalité de la superficie des lots à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et des zones à caractère de villégiature (zones 43-V, 69-V, 75-V, 81-V, 82-V, 85-V, 86-V et 94-V) ainsi que sur une bande de protection calculée à partir de la ligne avant du terrain de 6 mètres sur un lot où est exercé un usage principal, autre que relié au groupe « agriculture » et à la « forêt » selon la grille des spécifications, construit ou que le lot est non construit mais conforme aux normes du règlement de lotissement ou possédant un privilège au lotissement pour les autres zones, un élagage sévère (tailler plus de 25% des branches de la cime) est prohiber sans une recommandation par un ingénieur forestier.

Un élagage consiste à couper des rameaux et des branches d'un arbre dans un but précis et ce, dans la mesure où un maximum de 25% de la cime est enlevée en une seule opération sur une durée de 5 ans. L'élagage est parfois nécessaire pour les raisons suivantes:

1. pour enlever les branches mortes ou les branches interférentes;

2. pour réduire les risques pour les structures avoisinantes;

3. pour permettre d'éclaircir la cime afin de favoriser une meilleure aération ou un meilleur ensoleillement.

Lors de la réalisation d'un élagage de moins de 25%, la répartition de la taille doit être proportionnelle à la cime et ce, afin de pas provoquer un déséquilibre de la cime dudit arbre.

Exemple d'un élagage bien fait

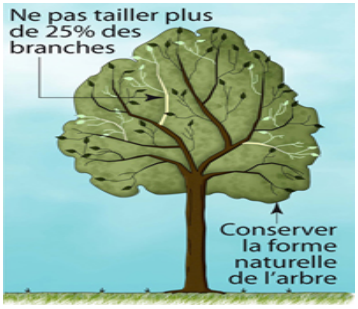

10.3 CLÔTURE, MUR ET HAIE

10.3.1 Normes d'implantation

10.3.1.1 Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doit être implanté(e) à plus d'un mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant.

Nobnostant l'article précédent, tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés hors des limites de l'emprise de rue et à une distance minimale de 3 mètres d'une borne-fontaine. En plus ce qui précède, lorsque le mur de soutènement et l'ouvrage sont parallèles à la ligne de rue, le mur et l'ouvrage doivent être localisés à une distance minimale de 3 mètres d'une bordure de rue, d'un trottoir ou, s'il en existe pas, du pavage de la rue;

10.3.1.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils (elles) sont implanté(e)s, est fixée comme suit (voir le croquis 19):

1° dans la cour avant: un mètre. En tout temps les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées;

2° dans les cours latérales et arrière et dans la portion de la cour avant non comprise dans la marge de recul avant: 2 mètres. Cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres dans les zones industrielles (I) ainsi que dans les zones publiques et institutionnelles (P).

CROQUIS 19:

10.3.2 Matériaux interdits

L'emploi de chaînes non traitées, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et de fil barbelé est prohibé. L'emploi de broche carrelée et de fil barbelé est permis pour des fins agricoles.

Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages appartenant aux groupes public, institutionnel, industriel et récréatif ainsi que pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur, lorsque celui-ci est autorisé en vertu du cahier des spécifications.

10.3.3 Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

10.3.4 Nivellement des terrains, mur de soutènement et talus

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées:

1° tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué des matériaux suivants :

A) La pierre naturelle ou reconstituée;

Amendement : règlement numéro 116-2011, article 11

B) La maçonnerie de brique ou de bloc de béton non architectural ou structural, pourvu que toute la surface du bloc soit recouverte d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique;

C) Le bois;

D) Le béton pourvu qu'il soit exclusivement utilisé pour les fondations de muret et qu'aucune partie des fondations ne soit visible sur une hauteur de plus de 1 mètre au-dessus du niveau fini du sol;

E) Le béton pour le couronnement d'un muret ou d'un pilier pour l'insertion d'éléments décoratifs moulés.

2° tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

10.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (voir le croquis 20).

CROQUIS 20:

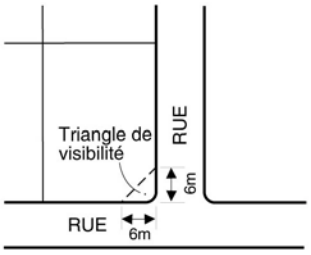

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

10.5 TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES

10.5.1 Terrain localisé aux intersections

Tout terrain localisé à l'intersection de 2 rues doit comporter une aire gazonnée d'au moins 10 mètres carrés (voir le croquis 21).

CROQUIS 21:

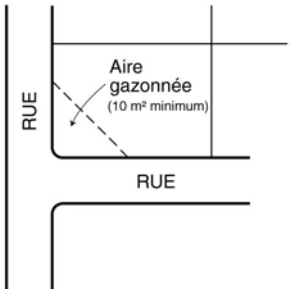

10.5.2 Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel

Au moins 5% de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Celui-ci doit être ceinturé d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de 15 centimètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

11 CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

11.1.1 Portée de la réglementation

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

Les exigences de cette réglementation relative au stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

11.1.2 Localisation de l'aire de stationnement

L'aire de stationnement doit être située à moins de 300 mètres de l'usage principal qu'elle accompagne.

L'aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu.

L'aire de stationnement peut néanmoins être localisée sur un terrain non contigu à celui de l'usage principal qu'elle accompagne aux conditions suivantes :

1° l'aire de stationnement est localisée dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone contiguë autorisant le même type d'usage;

2° lors de la demande de permis, le requérant doit présenter une copie authentique des actes enregistrés garantissant à perpétuité les droits d'occupation pour fin de stationnement du terrain qui sera utilisé à cette fin en faveur du bâtiment desservi.

11.1.3 Proximité d'usage résidentiel

Lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'usage résidentiel est autorisé, toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit être entourée d'une clôture ou mur non ajouré d'une hauteur minimale d'un mètre ou d'une haie opaque d'une hauteur équivalente.

Toutefois, si l'espace de stationnement en bordure du terrain résidentiel était à un niveau inférieur à 2 mètres par rapport à celui du terrain adjacent, la clôture, le mur ou la haie n'est pas requis.

11.1.4 Dimension des cases et des allées de circulation

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,70 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres.

Lorsque les cases sont réservées à l'usage exclusif des petites voitures, les largeurs et profondeurs minimales peuvent être respectivement réduites à 2,50 mètres et 4,50 mètres, mais un maximum de 25% des cases de stationnement pour petites voitures sont autorisées dans une aire de stationnement.

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de places de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

Angle de stationnement	**Largeur d'une allée de circulation (mètres)**	**Largeur totale d'une rangée de places et de l'allée de circulation (mètres)**
0	3,4 (sens unique)	5,9
30	3,4 (sens unique)	8,0
45	3,7 (sens unique)	9,2
60	4,9 (sens unique)	10,2
90	6,5 (double sens ou sens unique); voir croquis 22.	11,5

CROQUIS 22:

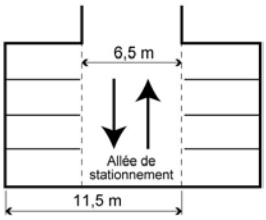

11.1.5 Accès aux aires de stationnement

11.1.5.1 Normes générales

Une allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes:

1° la pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 8 %, ni débuter à moins de 1,2 mètres de la ligne de pavage de la voie publique;

2° une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et une largeur maximale de 11 mètres. Dans le cas d'un usage commercial, la largeur minimale est portée à 7,5 mètres;

3° pour un usage du groupe Habitation, une allée d'accès à sens unique pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une largeur maximale de 6 mètres; pour un usage d'un groupe autre qu'Habitation, une allée d'accès à sens unique doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une largeur maximale de 7,5 mètres, et une allée d'accès à double sens doit avoir une largeur minimale de 7,5 mètres;

4° la distance devant séparer une allée d'accès et une intersection de rues est de 6 mètres;

5° la distance entre deux rampes ou allées d'accès desservant une même aire de stationnement ne doit être inférieure à 7,5 mètres.

11.1.5.2 Accès aux abords d'une route entretenue par Transports Québec

Nonobstant toutes dispositions contraires, les allées d'accès aux abords d'une route entretenue par Transports Québec tel que définit à la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-8), devront être conforme aux dispositions et plans prévus aux articles 2.8.2 et 2.8.3 du document intitulé « Normes » de Transports Québec, ainsi qu'à toutes modifications subséquentes.

11.1.5.3 Largeur des allés d'accès dans les zones à caractère Industriel (I)

Dans le cas d'un terrain sur lequel est exercé un usage industriel localisé dans une zone à caractère Industriel (I), la largeur maximale d'une allée d'accès est de 14 mètres.

Amendement : règlement numéro 158-2016, article 4.1.4

11.1.5.4 Barrière contrôlant l'accès des propriétés en milieu forestier.

Tout propriétaire peut barrer l'accès à sa propriété pourvu que cette dernière ne représente pas de risque pour la sécurité d'autrui. Par conséquent, celle-ci se doit d'être en tout temps visible de jour comme de nuit ainsi que l'hiver (utiliser des couleurs vives et des bandes réfléchissantes). Lorsqu'il s'agit

d'un câble d'acier ou d'une chaîne, celle-ci doit avoir un drapeau signalétique de couleur vive en son centre.

11.1.6 Stationnement des véhicules

À l'intérieure des périmètres d'urbanisation, dans les zones à dominante Habitation (H) et Récréation (REC), il est interdit de garer des machineries lourdes, remorques (van), roulottes dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

Les allées de circulation d'une aire de stationnement ainsi que les allées d'accès à une aire de stationnement pour les stationnements de 4 véhicules et plus ne peuvent en aucun cas être utilisées pour le stationnement.

11.1.7 Aménagement et tenue des aires de stationnement

11.1.7.1 Dispositions générales

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Les aires de stationnement doivent être séparées en tout point de la ligne d'emprise de la rue adjacente par un espace libre gazonné d'une largeur non inférieure à 1,5 mètre. Lorsque l'aire de stationnement est située dans la marge latérale, le terre-plein gazonné sis en bordure de l'emprise de rue doit-être d'une largeur d'au moins d'un mètre. Aux endroits jugés nécessaires, des arbustes devront être disposés de façon à créer un écran continu suffisamment haut afin d'écarter tout risque d'éblouissement, provoqué par la réflexion du soleil sur les véhicules garés sur les aires de stationnement, pour les automobilistes circulant sur la voie publique.

Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à 1,5% et inférieures à 6%.

Le système de drainage des aires de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement des eaux vers les terrains voisins.

Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

Les aires de stationnement pour plus de cinq véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

11.1.7.2 Usage résidentiel

Sous réserve de toute autre disposition de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage résidentiel, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, une aire de stationnement peut être aménagée en façade d'une habitation en rangée, séparée de deux autres habitations semblables par deux murs mitoyens, pourvu qu'un espace gazonné d'une largeur minimale de 3 mètres soit aménagé le long des lignes latérales (voir le croquis 23).

CROQUIS 23: Localisation des aires de stationnement pour habitations en rangée

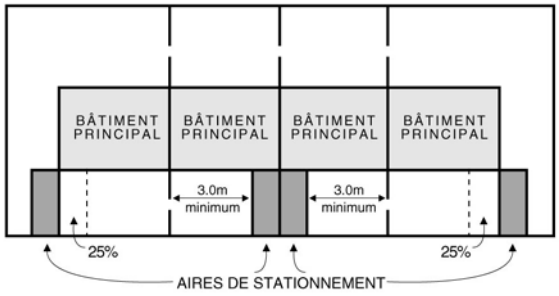

Un seul empiétement d'une largeur maximale correspondant à 25% de la largeur de la façade du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal, pourvu qu'un espace gazonné d'une largeur minimale de 3 mètres soit conservée le long des lignes latérales (voir le croquis 23).

À l'exception des usages résidentiels multifamiliaux, le stationnement dans la marge avant est permis, et l'aménagement doit respecter les conditions de l'article 11.1.7.1.

Pour les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, jumelées et en rangée, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la cour avant est fixée à 7,50 mètres plus une largeur correspondant au plus 25 % de la largeur de la façade du bâtiment.

Pour tous les types d'habitation, les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir, d'une entrée ou d'une cour avant. Les aires de stationnement doivent être distantes d'au moins 1 mètre de toute fenêtre (d'une pièce habitable) située à moins de 2 mètres du niveau du sol.

11.1.7.3 Accès en demi-cercle

Un seul accès véhiculaire en « U » ou en demi-cercle, est autorisé aux conditions précédentes à la condition d'être à 1mètre minimum du bâtiment principal (voir le croquis 24). L'espace situé entre la ligne avant du terrain et l'aire de stationnement en demi-cercle doit être gazonnée.

CROQUIS 24: Accès en demi-cercle

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 31

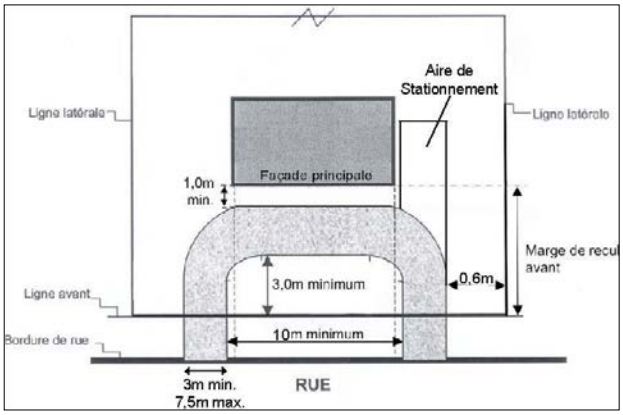

11.1.8 Nombre de cases requises

Les articles 11.1.8.1 à 11.1.8.6 régissent le nombre minimal de cases requis eu égard aux usages qui y sont mentionnés.

11.1.8.1 Habitation

Le nombre de cases requises pour les habitations est fixé comme suit:

1° habitations de 6 logements et moins: une case par logement;

2° habitations de plus de 6 logements: une case et un quart par logement;

3° habitations destinées à loger un occupant principal, mais servant à la location d'une ou de plusieurs chambres: une case par chambre louée plus une case pour l'occupant principal;

4° habitations servant à la location de chambres pour personnes âgées: une case par 4 chambres;

5° habitations destinées à loger des personnes âgées: une case par 3 logements.

11.1.8.2 Commerce et service

Le nombre de cases requises pour les classes d'usage comprises sous le groupe Commerce et Service est fixé comme suit:

1° commerce et service de voisinage, local et régional et à contraintes sur le milieu:

a) norme générale: une case par 30 mètres carrés de plancher;

b) cinéma, théâtre: une case par 8 sièges jusqu'à 800 sièges plus une case par 6 sièges pour les sièges supplémentaires;

2° commerce et service liés à l'automobile: une case par employé plus une case par 90 mètres carrés de plancher ou une case par 5 employés, l'exigence la plus sévère des deux prévalant. Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente de véhicules automobiles neufs et usagés;

3° centre commercial planifié: 5,5 cases par 90 mètres carrés de plancher occupé commercialement, excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs;

4° service administratif de recherche et d'affaire: une case par 35 mètres carrés de plancher;

5° commerce et service d'hébergement et de restauration:

a) hôtels: une case par 2 chambres pour les 40 premières et une case par 3 chambres pour les autres;

b) maisons de touristes, motels: une case par chambre ou cabine plus une case par 2 employés;

c) restaurants, brasseries, bars, boîtes de nuit et autres établissements pour boire et manger: une case par 3 sièges ou une case par 9 mètres carrés de plancher, l'exigence la plus sévère des deux prévalant.

11.1.8.3 Commerce de gros et industrie

Le nombre de cases requises pour les classes comprises sous les groupes Commerce de gros et Industrie est fixée comme suit: une case par employé ou une case par 95 mètres carrés de plancher, l'exigence la plus sévère des deux prévalant, plus tout l'espace nécessaire pour stationner les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

11.1.8.4 Public et institutionnel de nature locale ou régionale

Le nombre de cases requis pour les classes comprises sous le groupe Public et Institutionnel est fixé comme suit:

1° bibliothèque et musée: une case par 35 mètres carrés de plancher;

2° édifice du culte: une case par 5 sièges;

3° maison d'enseignement primaire ou secondaire: une case par 2 employés plus une case par classe d'élèves. La surface requise pour le stationnement des autobus scolaire s'ajoute aux normes qui précèdent;

4° maison d'enseignement collégial ou universitaire: une case par 10 étudiants plus une case par 2 employés;

5° salon mortuaire: une case par 10 mètres carrés de plancher ou 10 cases par salle d'exposition, l'exigence la plus sévère des deux prévalant;

6° sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires: une case par médecin, plus une case par 2 employés, plus une case par 4 lits;

7° hôpitaux: 3 cases par 4 lits ou une case par 95 mètres carrés de plancher, l'exigence la plus sévère des deux prévalant;

8° lieux d'assemblée: une case par quatre sièges ou une case par 10 mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements, la plus exigeante prévalant.

11.1.8.5 Récréation

Le nombre de cases requises pour les classes comprises sous le groupe Récréation est fixée à 2 cases par unité de jeux plus une case par 4 siège ou 10 mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements. Lorsqu'il n'est possible de calculer le nombre d'unité de jeux et le nombre de sièges ou du superficie de plancher, il faut considérer la superficie de terrain soit 25 cases pas 10 000 mètres carrés utilisés pour des équipements récréatifs.

11.1.8.6 Exemption d'obligation de fournir et maintenir du stationnement

Dans la zone 27-CH, toute personne qui en fait la demande peut être exemptée de l'obligation de fournir et de maintenir les cases de stationnement hors rue par le présent règlement moyennant le paiement d'une somme de cinq cents (500.00$) par case.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux cases requises pour les fins résidentielles ni pour les usages appartenant aux groupes Ce et Cf.

Pour la zone visée au premier alinéa, un tel paiement n'est toutefois pas requis dans le cas d'un changement d'usage à un bâtiment existant à moins que le nouvel usage projeté ne requiert, en vertu du présent règlement, un nombre plus élevé de cases que l'usage qu'il remplace. Dans ce cas, on devra soit fournir le nombre de cases additionnelles requises, soit contribuer au fonds de stationnement pour un montant correspondant.

Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors-rue.

11.2 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.2.1 Portée de la réglementation

Tout bâtiment, relevant de l'un des groupes décrits à l'article 11.2.4, existant, modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujetti aux normes contenues sous cette rubrique.

11.2.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. A l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

11.2.3 Tablier de manœuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder sans obstruer la voie publique.

11.2.4 Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement requis

Pour les groupes commerce et service, industrie, public et institutionnel et d'utilité publique, le nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie du bâtiment:

Superficie du bâtiment	**Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement**
Moins de 300 mètres carrés	0
300 à 2 000 mètres carrés	1
2 000 à 5 000 mètres carrés	2
5 000 à 10 000 mètres carrés	3
Plus de 10 000 mètres carrés	voir note 1

Note 1 : Pour les bâtiments dont la superficie est supérieure à 10 000 mètres carrés, 3 aires de chargements ou de déchargement plus une aire supplémentaire par tranche de 4 000 mètres carrés doivent être aménagées.

11.2.5 Tenue des aires de chargement et de déchargement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute aire de chargement et de déchargement, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et doit être située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

Lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale d'un mètre.

Toutefois, lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel qui surplombe d'au moins un mètre l'aire de stationnement destiné à l'usage du public, aucun muret, clôture opaque ou haie de plantations n'est requis.

Le système de drainage des aires de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins.

12 CHAPITRE XII : NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

12.1.1 Portée de la réglementation

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doit cependant être fait en conformité des dispositions de ce règlement.

Au sens du présent règlement, une enseigne est un usage accessoire qui accompagne l'exercice d'un usage principal. Aucune enseigne ne peut être érigée sur un terrain ne comportant pas de bâtiment principal, sauf dans le cas des enseignes publicitaires ou panneaux-réclames et des enseignes directionnelles.

12.1.2 Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres, calculée à partir du côté intérieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieur du pavage de la rue, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. De plus, un aménagement paysager devra être situé à la base de l'enseigne sur poteau et ce, afin de dissimuler la base du poteau de manière esthétique. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles (voir le croquis 25).

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 32

CROQUIS 25 :

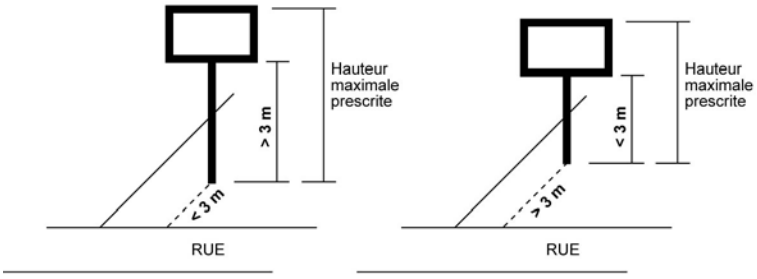

12.1.3 Mode de fixation

L'enseigne doit être fixée:

1° à plat sur la façade d'un bâtiment principal;

2° perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;

3° au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

12.1.4 Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors toit.

12.1.5 Entretien

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

12.1.6 Localisation près d'une habitation

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

12.1.7 Hauteur maximale

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

Malgré l'alinéa précédent, la hauteur maximale est portée à 7 mètres dans les zones 05-I, 06-I et 50-C.

12.1.8 Modes d'affichage prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal:

1° les enseignes à éclats;

2° les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 rues;

3° les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;

4° les feux lumineux, intermittents ou non;

5° les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;

6° l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée;

7° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;

8° un véhicule moteur ou une remorque stationné(e) en permanence sur un terrain et utilisé(e) à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;

9° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes gonflables et ballons ancrés au sol ou à un immeuble.

12.1.9 Éclairage

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité, par transparence ou par réflexion.

12.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

12.2.1Enseigne commerciale

12.2.1.1 Nombre et mode de fixation

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale dite « fixée au mur » est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

Les enseignes commerciales dites « fixées au mur » peuvent être fixées sur les murs d'un établissement, ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés aux dits murs. Ces murs doivent cependant donner:

a) sur une rue publique, ou

b) sur aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.

Les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;

Dans le cas des terrains transversaux et d'angle, chacun des murs d'un bâtiment donnant sur une rue publique peut recevoir une enseigne commerciale par établissement. De plus, le nombre d'enseignes fixées au sol est portée à 2 par terrain, soit une enseigne du côté de chaque rue.

Lorsqu'un bâtiment regroupe plus d'un établissement, un support fixé au sol peut recevoir jusqu'à une enseigne par établissement. L'aire de chacune des enseignes regroupées sur le support ne peut excéder l'aire maximale prescrite pour la zone. Les enseignes doivent avoir une forme ou des dimensions identiques.

12.2.1.2 Aire des enseignes commerciales

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 33

Le tableau suivant prescrit pour chaque zone ou type de zone les aires minimales et maximales des enseignes commerciales selon leur mode de fixation.

23-CH, 27-CH, 28-CH	0,15 mètre carré pour chaque mètre de largeur de la façade de l'établissement sur laquelle elle est posée. L'aire de l'enseigne ne doit cependant pas excéder 2,5 mètres carrés et peut être portée jusqu'à 1 mètre carré pour les établissements dont la largeur de la façade est inférieure à 6,67 mètres	2,5 mètres carrés, avec un aménagement paysager à la base de l'enseigne.

Zone ou type de zone	**Aire de l'enseigne fixée au mur (par établissement)**	**Aire maximale de l'enseigne fixée au sol**
Toute les zones CH à l'exception des zones 23-CH, 27-CH et 28-CH.	0,40 mètre carré pour chaque mètre de largeur de la façade de l'établissement sur laquelle elle est posée. L'aire de l'enseigne peut cependant être portée jusqu'à 2,5 mètres carrés pour les établissements dont la largeur de la façade est inférieure à 6,25 mètres	9 mètres carrés, avec un aménagement paysager à la base de l'enseigne.
Toutes les zones à caractère industriel (I) et commercial (C)	0,40 mètre carré pour chaque mètre de largeur de la façade de l'établissement sur laquelle elle est posée. L'aire de l'enseigne peut cependant être portée jusqu'à 2,5 mètres carrés pour les établissements dont la largeur de la façade est inférieure à 6,25 mètres	15 mètres carrés, avec un aménagement paysager à la base de l'enseigne.
Autres zones à dominante A, F et P	0,40 mètre carré pour chaque mètre de largeur de la façade de l'établissement sur laquelle elle est posée. L'aire de l'enseigne peut cependant être portée jusqu'à 2,5 mètres carrés pour les établissements dont la largeur de la façade est inférieure à 6,25 mètres	5 mètres carrés, avec un aménagement paysager à la base de l'enseigne.
Zones à dominante REC	0,40 mètre carré pour chaque mètre de largeur de la façade de l'établissement sur laquelle elle est posée. L'aire de l'enseigne peut cependant être portée jusqu'à 2,5 mètres carrés pour les établissements dont la largeur de la façade est inférieure à 6,25 mètres	6 mètres carrés, avec un aménagement paysager à la base de l'enseigne.

12.2.1.3Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type Habitation (H) et Villégiature (V)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones de type Habitation et Villégiature pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

1° elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou reproduites sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment;

2° sauf en ce qui concerne les auvents, elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,15 mètre;

3° leur aire ne doit pas excéder 0,70 mètre carré;

4° dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée;

5° aucun mode de fixation autre que celui prévu au paragraphe « 1 » n'est autorisé.

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 34

Malgré les éléments indiqués ci-dessus, une enseigne fixée au sol de 5 mètres carrés maximum avec un aménagement paysager à la base pourra être construite pour un usage compris dans le groupe récréation.

12.2.1.4 Normes régissant certains types d'enseignes commerciales

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 35

Les enseignes commerciales ci-après énumérées ne sont pas sujettes aux dispositions prescrites aux articles 12.2.1.1 à 12.2.1.3 de ce règlement. Celles décrites aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 9 sont autorisées uniquement dans les zones à dominante Commerciale et Habitation (CH), et Industrielle (I). Celles décrites aux autres paragraphes sont autorisées dans toutes les zones. Ces enseignes doivent cependant, eu égard à leur type, satisfaire à certaines conditions, à savoir:

1° sur la façade des théâtres et des cinémas, les panneaux à découvert servant à annoncer les spectacles ou les représentations, jusqu'à concurrence de 2 panneaux. Chacun de ceux-ci ne doit pas avoir une aire excédant 2 mètres carrés;

2° les enseignes des organisations automobiles, telles les enseignes A.A.A., A.T.A. ou C.A.A. ainsi que les enseignes identifiant le menu, les cartes de crédit acceptées, le taux de change ou autres informations de même nature, pourvu qu'elles n'excèdent pas une aire totale de 0,25 mètre carré par établissement;

3° les enseignes intégrées au mobilier urbain tel qu'un banc, une poubelle, une horloge ou une colonne Morris sur un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles, pourvu qu'elles satisfassent les conditions suivantes :

a) une enseigne par terrain dans les zones à dominante Commerce et Habitation (CH);

b) le total des surfaces utilisées pour l'affichage commercial ne doit pas excéder l'aire maximale prescrite pour la zone pour les enseignes au sol;

c) le mobilier urbain doit être situé dans la cour avant.

4° les enseignes collectives, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

a) l'enseigne collective doit être située sur l'un des terrains qu'elle dessert;

b) durant toute la durée du maintien de l'enseigne collective, aucune autre enseigne sur poteau ne peut être installée sur l'un des terrains desservi par l'enseigne collective;

c) toute enseigne sur poteau ou sur socle existante sur un terrain desservi par une enseigne collective doit être enlevée dans les 6 mois suivant l'installation de l'enseigne collective;

d) dans le cas du désengagement d'un ou des propriétaires de l'enseigne collective, celle-ci doit être enlevée ou modifiée selon le cas dans les 6 mois suivant le désengagement.

e) l'aire maximale de l'enseigne collective n'excède pas l'aire maximale prescrite pour la zone.

5° les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de chambres, de bâtiments ou de parties d'un bâtiment pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:

a) leur aire maximale est de 0,50 mètre carré;

b) elles ne sont pas lumineuses;

c) une seule enseigne est autorisée par terrain;

d) elles sont fixées à un bâtiment principal;

e) elles ne doivent pas annoncer la location ou la vente de logements, de chambres ou de parties d'un bâtiment qui sont localisées sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;

f) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la location ou de la vente.

6° les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de terrains vacants pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:

a) leur aire maximale est de 3,50 mètres carrés;

b) elles ne sont pas lumineuses;

c) une seule enseigne est autorisée par côté de terrain adjacent à une rue;

d) elles sont localisées sur le terrain dont elles annoncent la vente ou la location;

e) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la location ou de la vente du terrain.

7° les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:

a) leur aire maximale est de 6 mètres carrés;

b) elles ne sont pas lumineuses;

c) une seule enseigne est autorisée par terrain;

d) elles sont localisées sur le terrain où sera érigé les constructions;

e) elles doivent être enlevées dans les 30 jours de la fin des travaux;

f) sous réserve des dispositions contenues au sous-paragraphe (e), les enseignes sont autorisées pour une période maximale de 12 mois.

8° les enseignes temporaires ou mobiles annonçant un événement culturel ou sportif, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:

a) leur aire maximale est de 3.50 mètres carrés;

b) elles ne sont pas lumineuses, sauf un éclairage par translucidité;

c) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la tenue de l'événement.

9° les enseignes mobiles à caractère temporaire sont autorisées dans les zones à dominance commerciale et habitation (CH), commerciale (C) et industrielle (I) et ce aux conditions suivantes:

a) une seule enseigne est autorisée par établissement;

b) elles sont autorisées uniquement à deux (2) reprises durant une même année, chacune des reprises ne devant pas excéder une période maximum de trente (30) jours;

c) l'aire maximale de l'enseigne est de 3,75 mètres carrés;

d) la hauteur maximale de l'enseigne est de 1,5 mètres;

e) l'enseigne doit être illuminée par translucidité;

f) elle doit être enlevée deux (2) jours suivant le délai permis.

12.2.2 Enseigne d'identification

12.2.2.1Localisation et superficie

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones selon les dispositions suivantes:

1° elles doivent être posées à plat sur la façade d'un bâtiment;

2° lorsque le bâtiment n'est visible depuis la rue, une enseigne par terrain peut être installée sur poteau à plus d'un mètre des lignes du terrain;

3° leur aire maximale est de 1,5 mètre carré, sauf pour les établissements municipaux où leur aire maximale est de 12 mètres carrés;

4° elles peuvent être posées à plat sur la paroi extérieure d'un silo rattaché à un établissement agricole. Dans ce cas, leur aire maximale est portée à 6 mètres carrés.

Au sens du présent article, un silo rattaché à un établissement agricole est considéré comme un bâtiment.

12.2.3 Enseigne directionnelle

12.2.3.1 Enseigne directionnelle sur site

Les enseignes directionnelles sur site sont autorisées dans toutes les zones. Une enseigne directionnelle sur site doit être localisée sur le terrain qu'elle dessert.

L'aire d'une enseigne directionnelle sur site ne doit pas excéder 0,5 mètre carré.

12.2.3.2 Enseigne directionnelle hors site

Les enseignes directionnelles hors site sont autorisées dans toutes les zones pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1° elles ne peuvent desservir que les usages suivants :

a) les usages compris dans la classe d'usage Ce;

b) les usages compris dans la classe d'usage Rb;

c) les usages compris dans la classe d'usage Rc;

d) les érablières ;

e) les établissements agro-touristiques;

f) les pourvoiries de chasse ou de pêche.

2° leur aire ne doit pas excéder 1 mètre carré;

3° elles ne doivent pas obstruer la vue d'une enseigne déjà existante;

4° leur hauteur maximale est de 3 mètres;

5° elles doivent être implantées dans l'emprise de la voie de circulation ou en cour avant et à une distance d'au moins 3 mètres de la chaussée;

6° une seule enseigne par changement de direction nécessaire au parcours conduisant à l'établissement est autorisée par établissement;

7° les enseignes doivent être enlevées dans un délais de 60 jours lorsque l'usage qu'elles desservent a été abandonné, a cessé ou a été interrompu durant une période d'un an.

12.2.4 Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

12.2.4.1 Localisation

L'implantation des enseignes publicitaires ou panneau-réclame n'est permise que le long des artères ou des routes entretenues par le ministère des Transports en application de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8) et est soumise aux normes prescrites par la Loi sur la publicité le long des routes (L.Q. 1988, c.14) et des règlements institués sous son empire.

Malgré ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent aux panneaux-réclame :

1° le panneau-réclame doit être implanté à une distance minimale de 2,5 mètres d'une assiette de rue, de 20 mètres d'une habitation et d'un cours d'eau et de 500 mètres d'un autre panneau-réclame installé après la date d'entrée en vigueur du présent article;

2° le panneau-réclame doit être localisé hors des limites d'un terrain résidentiel et hors de l'espace délimité par le triangle de visibilité défini à l'article 10.4 du présent règlement;

3° l'aire maximale du tableau d'affichage d'un panneau-réclame est fixée à 27 mètres carrés. L'ensemble composé du support et du tableau d'affichage ne doit pas excéder une hauteur de 10 mètres, mesurée par rapport au niveau du sol adjacent ou de la rue lorsque le terrain est en

contrebas de la rue. En aucun cas cependant, la hauteur ne doit excéder 15 mètres par rapport au niveau sol adjacent;

4° le tableau d'affichage du panneau-réclame doit être en acier, en contreplaqué ou en chlorure de polyvinyle. Son contour doit présenter une bordure en métal;

5° lorsque le tableau d'affichage est dépourvu d'une enseigne, sa surface doit être recouverte d'un revêtement de couleur blanche;

6° un panneau-réclame présentant une seule face d'affichage, doit être muni à l'endos du tableau d'un matériau de revêtement en métal d'une couleur et d'un fini uniforme;

7° un panneau-réclame doit être identifié du nom de son propriétaire.

13 CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS CONCERNANT LES RIVES, LE LITTORAL ET DE LA PLAINE INONDABLE

13.1 Les rives et le littoral:

Les lacs et cours d'eau assujettis

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 36

Tous les lacs, les cours d'eau à débit régulier ou intermittent et les milieux humides ouverts sur un plan d'eau sont visés par les présentes normes; seuls en sont exclus les fossés. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application des présentes normes sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance d'un permis ou autre forme d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Toutefois, les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

13.1.1 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

a. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

~~c. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:~~

- ~~les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;~~
- ~~le lotissement a été réalisé avant le 30 novembre 1982;~~
- ~~le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;~~
- ~~une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.~~

Amendement : règlement numéro 116-2011, article 12

~~d. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:~~

- ~~les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;~~
- ~~le lotissement a été réalisé avant le 30 novembre 1982;~~
- ~~une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;~~
- ~~le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.~~

Amendement : règlement numéro 116-2011, article 12

e. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- sous réserve de l'application des normes du *Règlement régional relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées*, la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se

situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants:

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 37

- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 13.1.2;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

13.1.2 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes aux conditions suivantes :

1- Un seul ouvrage par propriété;
2- Localisé face à l'ouverture de 5 mètres autorisée;
3- construits dans l'axe des lignes latérales de terrain
4- La superficie maximale ne doit pas excéder 20 m², à moins d'avoir un bail du ministre autorisant la superficie excédentaire et que l'ajout soit nécessaire en raison du niveau des eaux et de la présence de végétation;

Amendement : règlement numéro 197-2020, article 4.1.17

b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
d) les prises d'eau;

e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;

g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

13.2 La plaine inondable

Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

13.2.1 Mesures relatives à la plaine inondable

13.2.1.1 Mesures relatives à la zone de grand courant :

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 38

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 13.2.1.1.a et 13.2.1.1.b.

13.2.1.1.a Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants 30 novembre 1982;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

j) les travaux de drainage des terres ;

k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

13.2.1.1.b Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 39

Amendement : règlement numéro 131-2012, article 15

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 13.3 dudit règlement indique les critères que les municipalités devront utiliser lorsqu'elles doivent juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont:

a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
f) les stations d'épuration des eaux usées;
g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
i) toute intervention visant :

-l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
-l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
-l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

13.2.1.2 Mesures relatives à la zone de faible courant :

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits:

a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 39

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 5.1 du règlement de construction, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC.

13.3 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 41

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devra être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devra fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement:

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

2. assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;

4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

13.4 Dispositions particulières pour la détermination de la plaine inondable de la rivière Etchemin:

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 42

La Municipalité de Lac-Etchemin dispose de 2 méthodes pour déterminer le caractère inondable d'un emplacement le long de la rivière Etchemin.

MÉTHODE 1

Sur un emplacement où sont prévu(e)s une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur les cartes 6.1, 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.1.4, 6.1.5 et 6.1.6 du schéma d'aménagement (voir l'annexe E). Si cet emplacement est situé au droit d'une section, les cotes qui sont applicables à cet endroit sont celles correspondant à cette section au tableau des cotes de crues. Si l'emplacement se situe entre 2 sections, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des 2 sections, un facteur proportionnel à la distance de localisation de l'emplacement entre les 2 sections:

Ce = Cv +((Cm-Cv) x (Dve / Dvm)) où :

Ce = la cote recherchée à l'emplacement;

Cv = la cote à la section aval;

Cm = la cote à la section amont;

Dve = la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement;

Dvm = la distance entre la section aval et la section amont.

MÉTHODE 2

Si un emplacement est localisé entre 2 sections et que la dénivellation entre celles-ci est faible, plutôt que d'utiliser la formule qui précède, la cote de crue à l'emplacement pourra être assimilée à la cote de crue amont. Suite à l'établissement de la cote de crue d'un emplacement par l'une des méthodes, les mesures réglementaires à appliquer sont déterminées à partir d'une des situations suivantes :

- un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue 100 ans ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y serai(en)t proposé(s);

- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 100 ans, mais supérieure à la cote 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui serai(en)t proposé(s) dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant;

- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui serai(en)t proposé(s) dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

Par ailleurs, pour déterminer l'élévation d'un terrain, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes:

- les limites du terrain;

- la localisation et l'élévation des points géodésiques;

- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);

- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;

- les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date d'entrée en vigueur du présent document complémentaire.

13.5 Normes relatives aux milieux humides

Amendement : règlement numéro 158-2016, article 4.1.5

Dans les milieux humides en référence avec les « dénudés humides » et les « aulnaies » identifiées sur les cartes du système d'information écoforestière (SIEF) du ministère des forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), aucun ouvrage, construction, travaux de remblai ou de déblai, d'irrigation ou de drainage, d'excavation ou de déboisement n'est permis. Seule l'interprétation de la nature y est autorisée.

13.6 Bassins artificiels privés

L'implantation d'un bassin artificiel privé est régie par les normes suivantes :

Amendement : règlement numéro 158-2016, article 4.1.6

1. Les bassins d'une superficie de 20 mètres carrés et moins sont autorisés dans toutes les zones, toutefois les bassins d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés sont autorisés seulement à l'intérieur des zones Agricole (A), Agroforestière (AF) et Forestière (F);

2. Un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre tous les bassins et les lignes du terrain sur lequel ils sont implantés ainsi que de tout bâtiment;

3. Les bassins artificiels ayant une profondeur supérieure à 60 centimètres doivent être entourés d'une enceinte régie par les normes suivantes :

    a. L'enceinte est constituée d'une clôture à paroi lisse, d'un mur, d'un muret, d'un garde-corps avec une barrière à fermeture automatique de façon à limiter l'accès;
    b. La hauteur minimum de l'enceinte est de 1,2 mètre;
    c. L'enceinte doit être située à un minimum de 1,5 mètre des rebords du bassin artificiel;
    d. L'enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre.

4. Lorsqu'ils sont situés à une distance de 10 mètres minimum de tout bâtiment et de 15 mètres minimum des lignes du terrain sur lequel ils sont implantés, les spécifications du point 3 ne s'appliquent pas pour les bassins artificiels de 20 mètres carrés et plus;

5. La superficie totale de l'ensemble des bassins ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain sur lequel ils sont implantés;

6. La hauteur de la digue ne doit pas excéder 3 mètres.

14 CHAPITRE XIV: DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES ZONES DE RÉCRÉATION EXTENSIVE ET INTENSIVE ET DU SITE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

14.1 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES ZONES DE RÉCRÉATION EXTENSIVE ET INTENSIVE

14.1.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux zones de récréation extensive et intensive.

14.1.2 Bande de protection

Dans un rayon de 150 mètres à partir des limites des zones de récréation intensive et extensive, sont interdits les activités et usages suivants :

a) les infrastructures de traitement des boues de fosses septiques, d'enfouissement sanitaire et d'entreposage de véhicules automobiles;

b) l'extraction de sable et de gravier;

c) la construction semi-dense (11 à 30 logements à l'hectare) et dense (plus de 30 logements à l'hectare), et la construction de maisons mobiles et de roulottes;

d) les travaux et l'aménagement de tours de télécommunication et de système de retransmission.

Dans une bande intérieure de 15 mètres, en marge des lignes de lot, sont interdits les coupes forestières autre que la récolte par jardinage par pied d'arbre jusqu'à concurrence de 30 % des tiges de 15 cm et plus de diamètre. La récolte de bois morts, suivie d'un reboisement, est autorisée, sauf pour les zones englobant le Lac Caribou.

14.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION, LES OUVRAGES ET L'EXPLOITATION FORESTIÈRE DANS LES ESPACES COUVERTS PAR LE SITE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 43

Les constructions et ouvrages suivants sont interdits dans le site d'intérêt esthétique identifié au plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement de la MRC Des Etchemins (sites désignés sur le territoire du Lac Etchemin : Mont-Orignal, Lac Caribou, Lac-Etchemin, Lac à la Raquette):

a) les éoliennes commerciales, les maisons mobiles et les roulottes;

b) les sites d'entreposage de véhicules automobiles;

c) les extractions de sol meuble (gravière, sablière etc.) ou d'assise rocheuse;

d) les équipements de télécommunication.

15 CHAPITRE XV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE

15.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les distances relatives aux installations d'élevage et des installations d'entreposage des engrais de fermes sont incluses au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC Des Etchemins et sont ici reproduites pour faire partie intégrante du présent règlement.

Toute nouvelle implantation ou agrandissement d'un établissement de production animale est interdite à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Pour toute nouvelle construction d'installation d'élevage, d'installation d'entreposage des engrais de ferme (fumier et lisier), et pour le respect des distances séparatrices relatives à l'épandage, les dispositions contenues dans le présent chapitre s'appliquent en les adaptant selon les types d'élevage et les usages considérés c'est-à-dire les immeubles protégés, les maisons d'habitation et les périmètres d'urbanisation.

Quiconque désire effectuer des travaux de construction, d'agrandissement d'une installation d'élevage existante doit, au préalable obtenir du fonctionnaire désigné un permis de construction.

Quiconque désire augmenter le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ou procéder à un remplacement d'usage doit au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation.

15.1.2 Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction

Tout bâtiment ou construction détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause devra être reconstruit en conformité avec les dispositions de la présente section.

Devant l'impossibilité du respect des dispositions suivantes, la reconstruction sera autorisée à la condition que l'implantation se fasse de manière à tendre le plus possible vers les distances exigées.

15.2 DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME

15.2.1 Les installations d'élevage

Les projets suivants devront respecter les paramètres pour la détermination des distances séparatrices contenus dans les tableaux du présent article :

- construction d'une nouvelle installation d'élevage;
- agrandissement d'une installation d'élevage;
- construction ou agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure;
- augmentation du nombre d'unités animales;
- remplacement total ou partiel du type d'animaux.

Les distances séparatrices sont déterminées par la multiplication de la distance de base (paramètre B) établie par le nombre d'unités animales (paramètre A) multiplié par les paramètres C, D, E, F, G et H (le paramètre « H » est utilisé si les vents dominants sont un critère applicable pour le projet).

Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices sont présentés dans les tableaux ci-après comme suit :

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 44

- le paramètre **A** est le nombre d'unités animales. Ce paramètre est établit à l'aide du tableau 1;
- le paramètre **B** est celui des distances de base. Ce paramètre est établit à l'aide du tableau 2 et ce, selon le nombre d'unités animales;
- le paramètre **C** est celui de la charge d'odeur. Ce paramètre est établit à l'aide du tableau 3 et ce, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;
- le paramètre **D** correspond au type de fumier. Ce paramètre est établit à l'aide du tableau 4 et ce, selon le mode de gestion des engrais;
- le paramètre **E** correspond au type de fumier. Ce paramètre est établit à l'aide du tableau 5 et ce, selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante;
- le paramètre **F** correspond au facteur d'atténuation. Ce paramètre est établit à l'aide du tableau 6 et ce, selon la technologie utilisée;
- le paramètre **G** est le facteur d'usage. Ce paramètre est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Ce paramètre est établit à l'aide du tableau 7;
- le paramètre H est le facteur de localisation pour les immeubles protégés et le périmètre d'urbanisation. Ce paramètre est établit à l'aide du tableau 8.

TABLEAU 1 Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	**Nombre d'animaux équivalent à une unité animale**
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300
[1] Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.	

TABLEAU 2 Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	**51**	297	**101**	368	**151**	417	**201**	456	**251**	489	**301**	518	**351**	544	**401**	567	**451**	588
2	107	**52**	299	**102**	369	**152**	418	**202**	457	**252**	490	**302**	518	**352**	544	**402**	567	**452**	588
3	122	**53**	300	**103**	370	**153**	419	**203**	458	**253**	490	**303**	519	**353**	544	**403**	568	**453**	589
4	133	**54**	302	**104**	371	**154**	420	**204**	458	**254**	491	**304**	520	**354**	545	**404**	568	**454**	589
5	143	**55**	304	**105**	372	**155**	421	**205**	459	**255**	492	**305**	520	**355**	545	**405**	568	**455**	590
6	152	**56**	306	**106**	373	**156**	421	**206**	460	**256**	492	**306**	521	**356**	546	**406**	569	**456**	590
7	159	**57**	307	**107**	374	**157**	422	**207**	461	**257**	493	**307**	521	**357**	546	**407**	569	**457**	590
8	166	**58**	309	**108**	375	**158**	423	**208**	461	**258**	493	**308**	522	**358**	547	**408**	570	**458**	591
9	172	**59**	311	**109**	377	**159**	424	**209**	462	**259**	494	**309**	522	**359**	547	**409**	570	**459**	591
10	178	**60**	312	**110**	378	**160**	425	**210**	463	**260**	495	**310**	523	**360**	548	**410**	571	**460**	592
11	183	**61**	314	**111**	379	**161**	426	**211**	463	**261**	495	**311**	523	**361**	548	**411**	571	**461**	592
12	188	**62**	315	**112**	380	**162**	426	**212**	464	**262**	496	**312**	524	**362**	549	**412**	572	**462**	592
13	193	**63**	317	**113**	381	**163**	427	**213**	465	**263**	496	**313**	524	**363**	549	**413**	572	**463**	593
14	198	**64**	319	**114**	382	**164**	428	**214**	465	**264**	497	**314**	525	**364**	550	**414**	572	**464**	593
15	202	**65**	320	**115**	383	**165**	429	**215**	466	**265**	498	**315**	525	**365**	550	**415**	573	**465**	594
16	206	**66**	322	**116**	384	**166**	430	**216**	467	**266**	498	**316**	526	**366**	551	**416**	573	**466**	594
17	210	**67**	323	**117**	385	**167**	431	**217**	467	**267**	499	**317**	526	**367**	551	**417**	574	**467**	594
18	214	**68**	325	**118**	386	**168**	431	**218**	468	**268**	499	**318**	527	**368**	552	**418**	574	**468**	595
19	218	**69**	326	**119**	387	**169**	432	**219**	469	**269**	500	**319**	527	**369**	552	**419**	575	**469**	595
20	221	**70**	328	**120**	388	**170**	433	**220**	469	**270**	501	**320**	528	**370**	553	**420**	575	**470**	596
21	225	**71**	329	**121**	389	**171**	434	**221**	470	**271**	501	**321**	528	**371**	553	**421**	575	**471**	596
22	228	**72**	331	**122**	390	**172**	435	**222**	471	**272**	502	**322**	529	**372**	554	**422**	576	**472**	596
23	231	**73**	332	**123**	391	**173**	435	**223**	471	**273**	502	**323**	530	**373**	554	**423**	576	**473**	597
24	234	**74**	333	**124**	392	**174**	436	**224**	472	**274**	503	**324**	530	**374**	554	**424**	577	**474**	597
25	237	**75**	335	**125**	393	**175**	437	**225**	473	**275**	503	**325**	531	**375**	555	**425**	577	**475**	598
26	240	**76**	336	**126**	394	**176**	438	**226**	473	**276**	504	**326**	531	**376**	555	**426**	578	**476**	598
27	243	**77**	338	**127**	395	**177**	438	**227**	474	**277**	505	**327**	532	**377**	556	**427**	578	**477**	598
28	246	**78**	339	**128**	396	**178**	439	**228**	475	**278**	505	**328**	532	**378**	556	**428**	578	**478**	599
29	249	**79**	340	**129**	397	**179**	440	**229**	475	**279**	506	**329**	533	**379**	557	**429**	579	**479**	599
30	251	**80**	342	**130**	398	**180**	441	**230**	476	**280**	506	**330**	533	**380**	557	**430**	579	**480**	600
31	254	**81**	343	**131**	399	**181**	442	**231**	477	**281**	507	**331**	534	**381**	558	**431**	580	**481**	600
32	256	**82**	344	**132**	400	**182**	442	**232**	477	**282**	507	**332**	534	**382**	558	**432**	580	**482**	600
33	259	**83**	346	**133**	401	**183**	443	**233**	478	**283**	508	**333**	535	**383**	559	**433**	581	**483**	601
34	261	**84**	347	**134**	402	**184**	444	**234**	479	**284**	509	**334**	535	**384**	559	**434**	581	**484**	601
35	264	**85**	348	**135**	403	**185**	445	**235**	479	**285**	509	**335**	536	**385**	560	**435**	581	**485**	602
36	266	**86**	350	**136**	404	**186**	445	**236**	480	**286**	510	**336**	536	**386**	560	**436**	582	**486**	602
37	268	**87**	351	**137**	405	**187**	446	**237**	481	**287**	510	**337**	537	**387**	560	**437**	582	**487**	602
38	271	**88**	352	**138**	406	**188**	447	**238**	481	**288**	511	**338**	537	**388**	561	**438**	583	**488**	603
39	273	**89**	353	**139**	406	**189**	448	**239**	482	**289**	511	**339**	538	**389**	561	**439**	583	**489**	603
40	275	**90**	355	**140**	407	**190**	448	**240**	482	**290**	512	**340**	538	**390**	562	**440**	583	**490**	604
41	277	**91**	356	**141**	408	**191**	449	**241**	483	**291**	512	**341**	539	**391**	562	**441**	584	**491**	604
42	279	**92**	357	**142**	409	**192**	450	**242**	484	**292**	513	**342**	539	**392**	563	**442**	584	**492**	604
43	281	**93**	358	**143**	410	**193**	451	**243**	484	**293**	514	**343**	540	**393**	563	**443**	585	**493**	605
44	283	**94**	359	**144**	411	**194**	451	**244**	485	**294**	514	**344**	540	**394**	564	**444**	585	**494**	605
45	285	**95**	361	**145**	412	**195**	452	**245**	486	**295**	515	**345**	541	**395**	564	**445**	586	**495**	605
46	287	**96**	362	**146**	413	**196**	453	**246**	486	**296**	515	**346**	541	**396**	564	**446**	586	**496**	606
47	289	**97**	363	**147**	414	**197**	453	**247**	487	**297**	516	**347**	542	**397**	565	**447**	586	**497**	606
48	291	**98**	364	**148**	415	**198**	454	**248**	487	**298**	516	**348**	542	**398**	565	**448**	587	**498**	607
49	293	**99**	365	**149**	415	**199**	455	**249**	488	**299**	517	**349**	543	**399**	566	**449**	587	**499**	607
50	295	**100**	367	**150**	416	**200**	456	**250**	489	**300**	517	**350**	543	**400**	566	**450**	588	**500**	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	**1051**	767	**1101**	778	**1151**	789	**1201**	800	**1251**	810	**1301**	820	**1351**	830	**1401**	839	**1451**	848
1002	755	**1052**	767	**1102**	778	**1152**	789	**1202**	800	**1252**	810	**1302**	820	**1352**	830	**1402**	839	**1452**	849
1003	756	**1053**	767	**1103**	778	**1153**	789	**1203**	800	**1253**	810	**1303**	820	**1353**	830	**1403**	840	**1453**	849
1004	756	**1054**	767	**1104**	779	**1154**	790	**1204**	800	**1254**	810	**1304**	820	**1354**	830	**1404**	840	**1454**	849
1005	756	**1055**	768	**1105**	779	**1155**	790	**1205**	800	**1255**	811	**1305**	821	**1355**	830	**1405**	840	**1455**	849
1006	756	**1056**	768	**1106**	779	**1156**	790	**1206**	801	**1256**	811	**1306**	821	**1356**	831	**1406**	840	**1456**	849
1007	757	**1057**	768	**1107**	779	**1157**	790	**1207**	801	**1257**	811	**1307**	821	**1357**	831	**1407**	840	**1457**	850
1008	757	**1058**	768	**1108**	780	**1158**	790	**1208**	801	**1258**	811	**1308**	821	**1358**	831	**1408**	840	**1458**	850
1009	757	**1059**	769	**1109**	780	**1159**	791	**1209**	801	**1259**	811	**1309**	821	**1359**	831	**1409**	841	**1459**	850
1010	757	**1060**	769	**1110**	780	**1160**	791	**1210**	801	**1260**	812	**1310**	822	**1360**	831	**1410**	841	**1460**	850
1011	757	**1061**	769	**1111**	780	**1161**	791	**1211**	802	**1261**	812	**1311**	822	**1361**	832	**1411**	841	**1461**	850
1012	758	**1062**	769	**1112**	780	**1162**	791	**1212**	802	**1262**	812	**1312**	822	**1362**	832	**1412**	841	**1462**	850
1013	758	**1063**	770	**1113**	781	**1163**	792	**1213**	802	**1263**	812	**1313**	822	**1363**	832	**1413**	841	**1463**	851
1014	758	**1064**	770	**1114**	781	**1164**	792	**1214**	802	**1264**	812	**1314**	822	**1364**	832	**1414**	842	**1464**	851
1015	758	**1065**	770	**1115**	781	**1165**	792	**1215**	802	**1265**	813	**1315**	823	**1365**	832	**1415**	842	**1465**	851
1016	759	**1066**	770	**1116**	781	**1166**	792	**1216**	803	**1266**	813	**1316**	823	**1366**	833	**1416**	842	**1466**	851
1017	759	**1067**	770	**1117**	782	**1167**	792	**1217**	803	**1267**	813	**1317**	823	**1367**	833	**1417**	842	**1467**	851
1018	759	**1068**	771	**1118**	782	**1168**	793	**1218**	803	**1268**	813	**1318**	823	**1368**	833	**1418**	842	**1468**	852
1019	759	**1069**	771	**1119**	782	**1169**	793	**1219**	803	**1269**	813	**1319**	823	**1369**	833	**1419**	843	**1469**	852
1020	760	**1070**	771	**1120**	782	**1170**	793	**1220**	804	**1270**	814	**1320**	824	**1370**	833	**1420**	843	**1470**	852
1021	760	**1071**	771	**1121**	782	**1171**	793	**1221**	804	**1271**	814	**1321**	824	**1371**	833	**1421**	843	**1471**	852
1022	760	**1072**	772	**1122**	783	**1172**	793	**1222**	804	**1272**	814	**1322**	824	**1372**	834	**1422**	843	**1472**	852
1023	760	**1073**	772	**1123**	783	**1173**	794	**1223**	804	**1273**	814	**1323**	824	**1373**	834	**1423**	843	**1473**	852
1024	761	**1074**	772	**1124**	783	**1174**	794	**1224**	804	**1274**	814	**1324**	824	**1374**	834	**1424**	843	**1474**	853
1025	761	**1075**	772	**1125**	783	**1175**	794	**1225**	805	**1275**	815	**1325**	825	**1375**	834	**1425**	844	**1475**	853
1026	761	**1076**	772	**1126**	784	**1176**	794	**1226**	805	**1276**	815	**1326**	825	**1376**	834	**1426**	844	**1476**	853
1027	761	**1077**	773	**1127**	784	**1177**	795	**1227**	805	**1277**	815	**1327**	825	**1377**	835	**1427**	844	**1477**	853
1028	761	**1078**	773	**1128**	784	**1178**	795	**1228**	805	**1278**	815	**1328**	825	**1378**	835	**1428**	844	**1478**	853
1029	762	**1079**	773	**1129**	784	**1179**	795	**1229**	805	**1279**	815	**1329**	825	**1379**	835	**1429**	844	**1479**	854
1030	762	**1080**	773	**1130**	784	**1180**	795	**1230**	806	**1280**	816	**1330**	826	**1380**	835	**1430**	845	**1480**	854
1031	762	**1081**	774	**1131**	785	**1181**	795	**1231**	806	**1281**	816	**1331**	826	**1381**	835	**1431**	845	**1481**	854
1032	762	**1082**	774	**1132**	785	**1182**	796	**1232**	806	**1282**	816	**1332**	826	**1382**	836	**1432**	845	**1482**	854
1033	763	**1083**	774	**1133**	785	**1183**	796	**1233**	806	**1283**	816	**1333**	826	**1383**	836	**1433**	845	**1483**	854
1034	763	**1084**	774	**1134**	785	**1184**	796	**1234**	806	**1284**	816	**1334**	826	**1384**	836	**1434**	845	**1484**	854
1035	763	**1085**	774	**1135**	785	**1185**	796	**1235**	807	**1285**	817	**1335**	827	**1385**	836	**1435**	845	**1485**	855
1036	763	**1086**	775	**1136**	786	**1186**	796	**1236**	807	**1286**	817	**1336**	827	**1386**	836	**1436**	846	**1486**	855
1037	764	**1087**	775	**1137**	786	**1187**	797	**1237**	807	**1287**	817	**1337**	827	**1387**	837	**1437**	846	**1487**	855
1038	764	**1088**	775	**1138**	786	**1188**	797	**1238**	807	**1288**	817	**1338**	827	**1388**	837	**1438**	846	**1488**	855
1039	764	**1089**	775	**1139**	786	**1189**	797	**1239**	807	**1289**	817	**1339**	827	**1389**	837	**1439**	846	**1489**	855
1040	764	**1090**	776	**1140**	787	**1190**	797	**1240**	808	**1290**	818	**1340**	828	**1390**	837	**1440**	846	**1490**	856
1041	764	**1091**	776	**1141**	787	**1191**	797	**1241**	808	**1291**	818	**1341**	828	**1391**	837	**1441**	847	**1491**	856
1042	765	**1092**	776	**1142**	787	**1192**	798	**1242**	808	**1292**	818	**1342**	828	**1392**	837	**1442**	847	**1492**	856
1043	765	**1093**	776	**1143**	787	**1193**	798	**1243**	808	**1293**	818	**1343**	828	**1393**	838	**1443**	847	**1493**	856
1044	765	**1094**	776	**1144**	787	**1194**	798	**1244**	808	**1294**	818	**1344**	828	**1394**	838	**1444**	847	**1494**	856
1045	765	**1095**	777	**1145**	788	**1195**	798	**1245**	809	**1295**	819	**1345**	828	**1395**	838	**1445**	847	**1495**	856
1046	766	**1096**	777	**1146**	788	**1196**	799	**1246**	809	**1296**	819	**1346**	829	**1396**	838	**1446**	848	**1496**	857
1047	766	**1097**	777	**1147**	788	**1197**	799	**1247**	809	**1297**	819	**1347**	829	**1397**	838	**1447**	848	**1497**	857
1048	766	**1098**	777	**1148**	788	**1198**	799	**1248**	809	**1298**	819	**1348**	829	**1398**	839	**1448**	848	**1498**	857
1049	766	**1099**	778	**1149**	789	**1199**	799	**1249**	809	**1299**	819	**1349**	829	**1399**	839	**1449**	848	**1499**	857
1050	767	**1100**	778	**1150**	789	**1200**	799	**1250**	810	**1300**	820	**1350**	829	**1400**	839	**1450**	848	**1500**	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	**1551**	866	**1601**	875	**1651**	884	**1701**	892	**1751**	900	**1801**	908	**1851**	916	**1901**	923	**1951**	931
1502	858	**1552**	867	**1602**	875	**1652**	884	**1702**	892	**1752**	900	**1802**	908	**1852**	916	**1902**	924	**1952**	931
1503	858	**1553**	867	**1603**	875	**1653**	884	**1703**	892	**1753**	900	**1803**	908	**1853**	916	**1903**	924	**1953**	931
1504	858	**1554**	867	**1604**	876	**1654**	884	**1704**	892	**1754**	900	**1804**	908	**1854**	916	**1904**	924	**1954**	931
1505	858	**1555**	867	**1605**	876	**1655**	884	**1705**	892	**1755**	901	**1805**	909	**1855**	916	**1905**	924	**1955**	932
1506	858	**1556**	867	**1606**	876	**1656**	884	**1706**	893	**1756**	901	**1806**	909	**1856**	917	**1906**	924	**1956**	932
1507	859	**1557**	867	**1607**	876	**1657**	885	**1707**	893	**1757**	901	**1807**	909	**1857**	917	**1907**	924	**1957**	932
1508	859	**1558**	868	**1608**	876	**1658**	885	**1708**	893	**1758**	901	**1808**	909	**1858**	917	**1908**	925	**1958**	932
1509	859	**1559**	868	**1609**	876	**1659**	885	**1709**	893	**1759**	901	**1809**	909	**1859**	917	**1909**	925	**1959**	932
1510	859	**1560**	868	**1610**	877	**1660**	885	**1710**	893	**1760**	901	**1810**	909	**1860**	917	**1910**	925	**1960**	932
1511	859	**1561**	868	**1611**	877	**1661**	885	**1711**	893	**1761**	902	**1811**	910	**1861**	917	**1911**	925	**1961**	933
1512	859	**1562**	868	**1612**	877	**1662**	885	**1712**	894	**1762**	902	**1812**	910	**1862**	917	**1912**	925	**1962**	933
1513	860	**1563**	868	**1613**	877	**1663**	886	**1713**	894	**1763**	902	**1813**	910	**1863**	918	**1913**	925	**1963**	933
1514	860	**1564**	869	**1614**	877	**1664**	886	**1714**	894	**1764**	902	**1814**	910	**1864**	918	**1914**	925	**1964**	933
1515	860	**1565**	869	**1615**	877	**1665**	886	**1715**	894	**1765**	902	**1815**	910	**1865**	918	**1915**	926	**1965**	933
1516	860	**1566**	869	**1616**	878	**1666**	886	**1716**	894	**1766**	902	**1816**	910	**1866**	918	**1916**	926	**1966**	933
1517	860	**1567**	869	**1617**	878	**1667**	886	**1717**	894	**1767**	903	**1817**	910	**1867**	918	**1917**	926	**1967**	933
1518	861	**1568**	869	**1618**	878	**1668**	886	**1718**	895	**1768**	903	**1818**	911	**1868**	918	**1918**	926	**1968**	934
1519	861	**1569**	870	**1619**	878	**1669**	887	**1719**	895	**1769**	903	**1819**	911	**1869**	919	**1919**	926	**1969**	934
1520	861	**1570**	870	**1620**	878	**1670**	887	**1720**	895	**1770**	903	**1820**	911	**1870**	919	**1920**	926	**1970**	934
1521	861	**1571**	870	**1621**	878	**1671**	887	**1721**	895	**1771**	903	**1821**	911	**1871**	919	**1921**	927	**1971**	934
1522	861	**1572**	870	**1622**	879	**1672**	887	**1722**	895	**1772**	903	**1822**	911	**1872**	919	**1922**	927	**1972**	934
1523	861	**1573**	870	**1623**	879	**1673**	887	**1723**	895	**1773**	904	**1823**	911	**1873**	919	**1923**	927	**1973**	934
1524	862	**1574**	870	**1624**	879	**1674**	887	**1724**	896	**1774**	904	**1824**	912	**1874**	919	**1924**	927	**1974**	934
1525	862	**1575**	871	**1625**	879	**1675**	888	**1725**	896	**1775**	904	**1825**	912	**1875**	919	**1925**	927	**1975**	935
1526	862	**1576**	871	**1626**	879	**1676**	888	**1726**	896	**1776**	904	**1826**	912	**1876**	920	**1926**	927	**1976**	935
1527	862	**1577**	871	**1627**	879	**1677**	888	**1727**	896	**1777**	904	**1827**	912	**1877**	920	**1927**	927	**1977**	935
1528	862	**1578**	871	**1628**	880	**1678**	888	**1728**	896	**1778**	904	**1828**	912	**1878**	920	**1928**	928	**1978**	935
1529	862	**1579**	871	**1629**	880	**1679**	888	**1729**	896	**1779**	904	**1829**	912	**1879**	920	**1929**	928	**1979**	935
1530	863	**1580**	871	**1630**	880	**1680**	888	**1730**	897	**1780**	905	**1830**	913	**1880**	920	**1930**	928	**1980**	935
1531	863	**1581**	872	**1631**	880	**1681**	889	**1731**	897	**1781**	905	**1831**	913	**1881**	920	**1931**	928	**1981**	936
1532	863	**1582**	872	**1632**	880	**1682**	889	**1732**	897	**1782**	905	**1832**	913	**1882**	921	**1932**	928	**1982**	936
1533	863	**1583**	872	**1633**	880	**1683**	889	**1733**	897	**1783**	905	**1833**	913	**1883**	921	**1933**	928	**1983**	936
1534	863	**1584**	872	**1634**	881	**1684**	889	**1734**	897	**1784**	905	**1834**	913	**1884**	921	**1934**	928	**1984**	936
1535	864	**1585**	872	**1635**	881	**1685**	889	**1735**	897	**1785**	905	**1835**	913	**1885**	921	**1935**	929	**1985**	936
1536	864	**1586**	872	**1636**	881	**1686**	889	**1736**	898	**1786**	906	**1836**	913	**1886**	921	**1936**	929	**1986**	936
1537	864	**1587**	873	**1637**	881	**1687**	890	**1737**	898	**1787**	906	**1837**	914	**1887**	921	**1937**	929	**1987**	936
1538	864	**1588**	873	**1638**	881	**1688**	890	**1738**	898	**1788**	906	**1838**	914	**1888**	921	**1938**	929	**1988**	937
1539	864	**1589**	873	**1639**	881	**1689**	890	**1739**	898	**1789**	906	**1839**	914	**1889**	922	**1939**	929	**1989**	937
1540	864	**1590**	873	**1640**	882	**1690**	890	**1740**	898	**1790**	906	**1840**	914	**1890**	922	**1940**	929	**1990**	937
1541	865	**1591**	873	**1641**	882	**1691**	890	**1741**	898	**1791**	906	**1841**	914	**1891**	922	**1941**	930	**1991**	937
1542	865	**1592**	873	**1642**	882	**1692**	890	**1742**	899	**1792**	907	**1842**	914	**1892**	922	**1942**	930	**1992**	937
1543	865	**1593**	874	**1643**	882	**1693**	891	**1743**	899	**1793**	907	**1843**	915	**1893**	922	**1943**	930	**1993**	937
1544	865	**1594**	874	**1644**	882	**1694**	891	**1744**	899	**1794**	907	**1844**	915	**1894**	922	**1944**	930	**1994**	937
1545	865	**1595**	874	**1645**	883	**1695**	891	**1745**	899	**1795**	907	**1845**	915	**1895**	923	**1945**	930	**1995**	938
1546	865	**1596**	874	**1646**	883	**1696**	891	**1746**	899	**1796**	907	**1846**	915	**1896**	923	**1946**	930	**1996**	938
1547	866	**1597**	874	**1647**	883	**1697**	891	**1747**	899	**1797**	907	**1847**	915	**1897**	923	**1947**	930	**1997**	938
1548	866	**1598**	875	**1648**	883	**1698**	891	**1748**	899	**1798**	907	**1848**	915	**1898**	923	**1948**	931	**1998**	938
1549	866	**1599**	875	**1649**	883	**1699**	891	**1749**	900	**1799**	908	**1849**	915	**1899**	923	**1949**	931	**1999**	938
1550	866	**1600**	875	**1650**	883	**1700**	892	**1750**	900	**1800**	908	**1850**	916	**1900**	923	**1950**	931	**2000**	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.

2001	938	**2051**	946	**2101**	953	**2151**	960	**2201**	967	**2251**	974	**2301**	981	**2351**	987	**2401**	994	**2451**	1000
2002	939	**2052**	946	**2102**	953	**2152**	960	**2202**	967	**2252**	974	**2302**	981	**2352**	987	**2402**	994	**2452**	1000
2003	939	**2053**	946	**2103**	953	**2153**	960	**2203**	967	**2253**	974	**2303**	981	**2353**	987	**2403**	994	**2453**	1000
2004	939	**2054**	946	**2104**	953	**2154**	960	**2204**	967	**2254**	974	**2304**	981	**2354**	988	**2404**	994	**2454**	1001
2005	939	**2055**	946	**2105**	953	**2155**	961	**2205**	967	**2255**	974	**2305**	981	**2355**	988	**2405**	994	**2455**	1001
2006	939	**2056**	946	**2106**	954	**2156**	961	**2206**	968	**2256**	974	**2306**	981	**2356**	988	**2406**	994	**2456**	1001
2007	939	**2057**	947	**2107**	954	**2157**	961	**2207**	968	**2257**	975	**2307**	981	**2357**	988	**2407**	994	**2457**	1001
2008	939	**2058**	947	**2108**	954	**2158**	961	**2208**	968	**2258**	975	**2308**	981	**2358**	988	**2408**	995	**2458**	1001
2009	940	**2059**	947	**2109**	954	**2159**	961	**2209**	968	**2259**	975	**2309**	982	**2359**	988	**2409**	995	**2459**	1001
2010	940	**2060**	947	**2110**	954	**2160**	961	**2210**	968	**2260**	975	**2310**	982	**2360**	988	**2410**	995	**2460**	1001
2011	940	**2061**	947	**2111**	954	**2161**	961	**2211**	968	**2261**	975	**2311**	982	**2361**	988	**2411**	995	**2461**	1001
2012	940	**2062**	947	**2112**	954	**2162**	962	**2212**	968	**2262**	975	**2312**	982	**2362**	989	**2412**	995	**2462**	1002
2013	940	**2063**	947	**2113**	955	**2163**	962	**2213**	969	**2263**	975	**2313**	982	**2363**	989	**2413**	995	**2463**	1002
2014	940	**2064**	948	**2114**	955	**2164**	962	**2214**	969	**2264**	976	**2314**	982	**2364**	989	**2414**	995	**2464**	1002
2015	941	**2065**	948	**2115**	955	**2165**	962	**2215**	969	**2265**	976	**2315**	982	**2365**	989	**2415**	995	**2465**	1002
2016	941	**2066**	948	**2116**	955	**2166**	962	**2216**	969	**2266**	976	**2316**	983	**2366**	989	**2416**	996	**2466**	1002
2017	941	**2067**	948	**2117**	955	**2167**	962	**2217**	969	**2267**	976	**2317**	983	**2367**	989	**2417**	996	**2467**	1002
2018	941	**2068**	948	**2118**	955	**2168**	962	**2218**	969	**2268**	976	**2318**	983	**2368**	989	**2418**	996	**2468**	1002
2019	941	**2069**	948	**2119**	955	**2169**	962	**2219**	969	**2269**	976	**2319**	983	**2369**	990	**2419**	996	**2469**	1002
2020	941	**2070**	948	**2120**	956	**2170**	963	**2220**	970	**2270**	976	**2320**	983	**2370**	990	**2420**	996	**2470**	1003
2021	941	**2071**	949	**2121**	956	**2171**	963	**2221**	970	**2271**	976	**2321**	983	**2371**	990	**2421**	996	**2471**	1003
2022	942	**2072**	949	**2122**	956	**2172**	963	**2222**	970	**2272**	977	**2322**	983	**2372**	990	**2422**	996	**2472**	1003
2023	942	**2073**	949	**2123**	956	**2173**	963	**2223**	970	**2273**	977	**2323**	983	**2373**	990	**2423**	997	**2473**	1003
2024	942	**2074**	949	**2124**	956	**2174**	963	**2224**	970	**2274**	977	**2324**	984	**2374**	990	**2424**	997	**2474**	1003
2025	942	**2075**	949	**2125**	956	**2175**	963	**2225**	970	**2275**	977	**2325**	984	**2375**	990	**2425**	997	**2475**	1003
2026	942	**2076**	949	**2126**	956	**2176**	963	**2226**	970	**2276**	977	**2326**	984	**2376**	990	**2426**	997	**2476**	1003
2027	942	**2077**	949	**2127**	957	**2177**	964	**2227**	971	**2277**	977	**2327**	984	**2377**	991	**2427**	997	**2477**	1003
2028	942	**2078**	950	**2128**	957	**2178**	964	**2228**	971	**2278**	977	**2328**	984	**2378**	991	**2428**	997	**2478**	1004
2029	943	**2079**	950	**2129**	957	**2179**	964	**2229**	971	**2279**	978	**2329**	984	**2379**	991	**2429**	997	**2479**	1004
2030	943	**2080**	950	**2130**	957	**2180**	964	**2230**	971	**2280**	978	**2330**	984	**2380**	991	**2430**	997	**2480**	1004
2031	943	**2081**	950	**2131**	957	**2181**	964	**2231**	971	**2281**	978	**2331**	985	**2381**	991	**2431**	998	**2481**	1004
2032	943	**2082**	950	**2132**	957	**2182**	964	**2232**	971	**2282**	978	**2332**	985	**2382**	991	**2432**	998	**2482**	1004
2033	943	**2083**	950	**2133**	957	**2183**	964	**2233**	971	**2283**	978	**2333**	985	**2383**	991	**2433**	998	**2483**	1004
2034	943	**2084**	951	**2134**	958	**2184**	965	**2234**	971	**2284**	978	**2334**	985	**2384**	991	**2434**	998	**2484**	1004
2035	943	**2085**	951	**2135**	958	**2185**	965	**2235**	972	**2285**	978	**2335**	985	**2385**	992	**2435**	998	**2485**	1004
2036	944	**2086**	951	**2136**	958	**2186**	965	**2236**	972	**2286**	978	**2336**	985	**2386**	992	**2436**	998	**2486**	1005
2037	944	**2087**	951	**2137**	958	**2187**	965	**2237**	972	**2287**	979	**2337**	985	**2387**	992	**2437**	998	**2487**	1005
2038	944	**2088**	951	**2138**	958	**2188**	965	**2238**	972	**2288**	979	**2338**	985	**2388**	992	**2438**	998	**2488**	1005
2039	944	**2089**	951	**2139**	958	**2189**	965	**2239**	972	**2289**	979	**2339**	986	**2389**	992	**2439**	999	**2489**	1005
2040	944	**2090**	951	**2140**	958	**2190**	965	**2240**	972	**2290**	979	**2340**	986	**2390**	992	**2440**	999	**2490**	1005
2041	944	**2091**	952	**2141**	959	**2191**	966	**2241**	972	**2291**	979	**2341**	986	**2391**	992	**2441**	999	**2491**	1005
2042	944	**2092**	952	**2142**	959	**2192**	966	**2242**	973	**2292**	979	**2342**	986	**2392**	993	**2442**	999	**2492**	1005
2043	945	**2093**	952	**2143**	959	**2193**	966	**2243**	973	**2293**	979	**2343**	986	**2393**	993	**2443**	999	**2493**	1005
2044	945	**2094**	952	**2144**	959	**2194**	966	**2244**	973	**2294**	980	**2344**	986	**2394**	993	**2444**	999	**2494**	1006
2045	945	**2095**	952	**2145**	959	**2195**	966	**2245**	973	**2295**	980	**2345**	986	**2395**	993	**2445**	999	**2495**	1006
2046	945	**2096**	952	**2146**	959	**2196**	966	**2246**	973	**2296**	980	**2346**	986	**2396**	993	**2446**	999	**2496**	1006
2047	945	**2097**	952	**2147**	959	**2197**	966	**2247**	973	**2297**	980	**2347**	987	**2397**	993	**2447**	1000	**2497**	1006
2048	945	**2098**	952	**2148**	960	**2198**	967	**2248**	973	**2298**	980	**2348**	987	**2398**	993	**2448**	1000	**2498**	1006
2049	945	**2099**	953	**2149**	960	**2199**	967	**2249**	973	**2299**	980	**2349**	987	**2399**	993	**2449**	1000	**2499**	1006
2050	946	**200**	953	**2150**	960	**2200**	967	**2250**	974	**2300**	980	**2350**	987	**2400**	994	**2450**	1000	**2500**	1006

TABLEAU 3 Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	**Paramètre C [1]**
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

[1] Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, la problématique avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

TABLEAU 4 Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	**Paramètre D**
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

TABLEAU 5 Type de fumier (paramètre E)

(pour tout nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation jusqu'à... (u.a.) [1]	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

1 À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

TABLEAU 6 Facteur d'atténuation (paramètre F = F1 X F2 X F3)

Technologie	**Paramètre F**
Toiture sur lieu d'entreposage	**F_1**
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	**F_2**
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	**F_3**
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

TABLEAU 7 Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	**Facteur**
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5
Chemin public	0.1 (les installations doivent dans tous les cas tenir compte d'une distance minimale de 6 mètres d'une ligne de terrain)

TABLEAU 8 Facteur de localisation pour les immeubles protégés et le périmètre d'urbanisation (paramètre H)

	Élevage de suidés (engraissement)				**Élevage de suidés (maternité)**				**Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment**			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[3]	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises[4]	Nombre total[5] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[6]	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises[4]	Nombre total[5] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[6]	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201 - 400 401- 600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 - 250 251 – 375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480 > 480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 – 60 61 - 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 - 480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 – 100 101 - 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 - 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41 – 80 81 – 160 161 –320 321 – 480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

[1] Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

[2] Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

[3] Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage

15.2.1.1 Les installations élevages existantes et les résidences construites en vertu de des articles 4.6.d, 4.6.e, 4.6.f et 4.6.g du règlement relatif à l'émission des permis et certificats

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 45 et 197-2020, art. 4.1.18

Suite à l'implantation d'une résidence construite en vertu des articles 4.6.d, 4.6.e, 4.6.f et 4.6.g du règlement relatif à l'émission des permis et certificats, un établissement d'élevage existant n'est pas soumis aux dispositions de l'article 15.2.1 (distances séparatrices) dans le cas d'un agrandissement ou d'une augmentation du nombre d'unités animales du susdit établissement d'élevage.

15.3 LES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉES À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en se référant aux tableaux de l'article 15.2.1. Au sens du présent règlement, un amas au champ n'est pas considéré comme une installation d'entreposage. Exemple : Nombre d'unité animale du projet (A) X Usage considéré (G) X par les paramètres B, C, D, E et F. Dans le cas de fumier solide, les distances séparatrices obtenues dans le présent exemple doivent être multipliées par 0,8.

15.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE

Tel que prescrit au document complémentaire de la MRC des Etchemins, le tableau suivant indique les distances séparatrices applicables en matière d'épandage sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Amendement : règlement numéro 131-2012, article 12

Amendement : règlement no.146-2015, article 3

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètre)	
TYPE	**Mode d'épandage**		**du 15 juin au 15 août**	**Autre temps**
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X [1]
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

[1] Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

15.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS DE FERME

Nonobstant la disposition générale des articles 15.2 et 15.3 du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux immeubles protégés et dont les limites sont identifiées aux plans de la MRC Des Etchemins, et annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante:

15.5.1 Périmètre d'urbanisation

Aucune nouvelle installation d'élevage porcin n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon d'une distance de cinq cent cinquante (550) mètres des limites d'un périmètre d'urbanisation. Le rayon est réduit à deux cent cinquante (250) mètres pour les autres types d'élevage, le tout tel que montré à l'annexe C. Les installations d'élevages dérogatoires aux dispositions du présent règlement, mais protégées par droits acquis, lorsqu'elles utiliseront leur droit de développement, devront être dotées d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme.

15.5.2 Le terrain de golf de Lac-Etchemin

Amendement : règlement 146-2015, article 3

Aucune nouvelle installation d'élevage porcin n'est autorisée à l'intérieur de la zone ZP-02, soit à l'intérieur d'un rayon de cinq cents (500) mètres du terrain de golf de Lac-Etchemin. Le rayon est réduit à deux cent cinquante (250) mètres pour les autres types d'élevage, le tout tel que montré aux plans no. DC-2004-B (Annexe D). Les installations d'élevages dérogatoires aux dispositions du présent règlement, mais protégées par droits acquis, lorsqu'elles utiliseront leur droit de développement, devront être dotées d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme. De plus, aucun épandage n'est autorisé entre le 1er juillet et le 31 août de chaque année à l'intérieur du rayon de 250 mètres des limites du terrain de golf.

15.5.3 Le Centre de ski du Mont-Orignal

Amendement : règlement 146-2015, article 3

Aucune nouvelle installation d'élevage porcin n'est autorisée à l'intérieur de la zone ZP-04, soit à l'intérieur d'un rayon de cinq cents (500) mètres du terrain du Centre de ski du Mont-Orignal. Le rayon est réduit à deux cent cinquante (250) mètres pour les autres types d'élevage, le tout tel que montré au plan no. DC-2004-D (Annexe D). Les installations d'élevages dérogatoires en vertu du présent règlement, mais protégées par droits acquis lorsqu'elles utiliseront leur droit de développement, devront lors d'un accroissement du cheptel, être dotées d'une toiture rigide permanente pour chacun des équipements d'entreposage d'engrais de ferme. De plus, aucun épandage n'est autorisé entre le 1er juillet et le 31 août de chaque année à l'intérieur du rayon de 250 mètres des limites du terrain du centre de ski.

15.5.4 Le Lac Caribou

Amendement : règlement 146-2015, article 3

Aucun nouvel établissement d'élevage sous gestion liquide n'est autorisé à l'intérieur de la zone ZP-05, soit à l'intérieur d'un rayon de cinq cents (500) mètres des limites des lots 265, 266, 267 et 268 du rang 4, canton de Ware (Lac Caribou). Le tout tel que montré à l'annexe D. Les installations d'élevages dérogatoires aux dispositions du présent règlement, mais protégés par droits acquis lorsqu'elles utiliseront leur droit de développement, devront être dotés d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais. De plus, aucun épandage n'est autorisé entre le 1er juillet et le 31 août de chaque année à l'intérieur du rayon de 250 mètres des limites du terrain du Lac Caribou.

15.5.5 Affectation de villégiature

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 46

Aucun nouvel établissement d'élevage porcin n'est autorisé à l'intérieur d'un rayon de cinq cent (500) mètres des limites des aires d'affectation de villégiature tel que déterminé à l'annexe D dudit règlement. Les installations d'élevages dérogatoires aux dispositions du

présent règlement, mais protégés par droits acquis lorsqu'elles utiliseront leur droit de développement, devront être dotés d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme.

15.6 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 47

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1. Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupe des nouveaux animaux (paramètre C) ne soit pas supérieur à ceux déclarés ou au type d'élevage en majorité à l'intérieur de l'unité d'élevage et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (paramètre D). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

2. Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le remplacement du type d'élevage est assujetti aux conditions suivantes :

- L'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 derniers mois et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);

- Le remplacement du type d'élevage ne doit pas être augmenté de plus de 100 unités d'animales;

- Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (paramètre C) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés initialement (dans le cas où l'exploitant désire remplacer en totalité l'unité d'élevage) ou au type d'élevage en majorité à l'intérieur de l'unité d'élevage et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (paramètre D).

15.7 Distances séparatrices pour les élevages mixtes

Le présent article est applicable lorsqu'un lieu d'élevage existant ayant une ou des installations d'élevage comprenant des types d'élevage différents et/ou différents types de gestion des fumiers (liquide et solide) ou des modes d'entreposage différents. Le but recherché est de pondérer les distances séparatrices dans les cas de modifications de une ou de plusieurs des caractéristiques du lieu d'élevage existant.

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 48

Méthode de calcul de pondération :

1. Calculer pour chaque installation d'élevage et/ou type d'élevage, en tenant compte des nouvelles caractéristiques, la distance du produit des paramètres : B x C x D x E x F = Z (mètres);

2. Convertir la distance Z pour chaque installation d'élevage et/ou type d'élevage en nombre d'unités animales en se basant sur le paramètre B;

3. Faire le total du nombre d'unités animales établi au point 2 et les convertir en distance en se basant sur le paramètre B;

4. Multiplier cette distance par le facteur applicable du paramètre G. Ce qui donne la distance à respecter.

15.8 Les chenils et les chatteries

L'implantation d'un chenil ou d'une chatterie est assujetti aux normes suivantes :

- lorsqu'autorisé dans une zone, le chenil ou la chatterie doit être implanté en respectant toutes les dispositions suivantes qui prévalent les normes minimales spécifiées à la grille des spécifications;

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 49

- les chiens ou les chats peuvent sortir ou être gardés à l'extérieur du bâtiment pourvu que l'aire extérieure où se promènent les chiens ou les chats soit clôturé avec une clôture de deux mètres de hauteur;

- un chenil ou une chatterie est autorisée de façon complémentaire à une habitation localisée dans une zone où l'affectation dominante est forestière ou agricole, et uniquement si le terrain possède une superficie de quatre mille mètres carrés (4 000 m^2) minimum;

- le chenil ou la chatterie doit respecter une superficie d'occupation au sol de cinquante mètres carrés (50 m2) maximum. La hauteur maximale de cinq mètres (5 mètres) sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

Un chenil ou une chatterie doit être localisé en cour arrière et doit respecter les distances minimales suivantes :

	Distances minimales en mètres
Cours d'eau et lacs	50 mètres
Puits ou source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc	50 mètres
Puits d'alimentation en eau potable d'un particulier n'appartenant pas au requérant	50 mètres
Habitation voisine n'appartenant pas au requérant	300 mètres
Rue	50 mètres
Lignes latérales et arrière du terrain	30 mètres

Les dispositions en matière de nuisance (bruits provenant des aboiements, etc.), d'enregistrement et de sécurité établies dans la réglementation municipale doivent être respectées en tout temps.

15.9 Écurie non commerciale (personnelle)

L'implantation d'une écurie non commerciale est assujettie aux normes suivantes :

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 50

- une écurie non commerciale est autorisée de façon complémentaire à une habitation localisée dans une zone où l'affectation dominante est forestière ou agricole, et uniquement si le terrain possède une superficie minimale de six milles mètres carrés (6 000 m^2). De plus, la superficie maximale d'une écurie non commerciale est fixée à cent mètres carrés (100 m^2);

- une clôture possédant une hauteur minimale de un mètre cinquante (1.50 m) et être entretenu convenablement ; elle doit être construite de bois peint ou teint, ou d'acier émaillée, galvanisé ou enduit de vinyle, de broche, les clôtures de barbelés sont prohibées;

- la hauteur maximale d'une écurie non commerciale est fixée à sept mètres soixante-deux (7.62 m) sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

Une écurie non commerciale doit être localisée en cour arrière et doit respecter les distances minimales suivantes :

	Distances minimales en mètres
Cours d'eau et lacs	50 mètres
Puits ou source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc	50 mètres

Puits d'alimentation en eau potable d'un particulier n'appartenant pas au requérant	50 mètres
Habitation voisine n'appartenant pas au requérant	150 mètres
Rue	15 mètres
Lignes latérales et arrière du terrain	30 mètres

15.10 Installation d'élevage de type récréatif

Amendement : règlement numéro 197-2020, article 4.1.19

L'implantation de tout abri pour animaux de type récréatif est régie par les normes suivantes:

1. L'installation d'élevage récréative est complémentaire à une habitation existante;

2. L'espace à l'intérieur duquel l'installation d'élevage récréative est implantée ne doit pas excéder une superficie de 5000m2 utilisée exclusivement à des fins résidentielles;

3. 2 abris sont autorisés par terrain;

4. La superficie au sol de l'abri ou de l'ensemble des abris ne doit pas excéder 40m2;

5. Les abris pour animaux sont autorisés seulement dans les zones Agricole (A), Agroforestier (AF), Forestier (F) et îlot déstructuré (ID);

6. L'abri ou l'ensemble des abris pour animaux ne doivent servir qu'à loger un total de 3 unités animales maximum;

7. Les animaux qui y sont logés ne doivent servir qu'à des fins de loisir ou de production de biens de consommation au profit du propriétaire de l'abri pour animaux. L'élevage commercial n'est pas autorisé, exception faite des chenils, des chatteries et des écuries conformes aux normes applicables du présent chapitre;

8. Aucun abri pour animaux ne peut être utilisé aux fins d'habitation ni comme cabanon aux fins d'y remiser des objets;

9. La hauteur d'un abri pour animaux ne doit pas dépasser 4 mètres ni celle du bâtiment principal ;

10. À l'exception de l'article 15.2, les dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole permanente telles que spécifiées au présent chapitre doivent être respectées que ce soit en zone agricole permanente ou en zone non agricole.

11. L'implantation de l'abri pour animaux doit respecter un espace minimal de 10 mètres des lignes latérales de la propriété et 5 mètres de la ligne arrière du terrain sur lequel il est implanté;

12. Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et un abri pour animaux;

13. L'installation d'élevage de type récréatif doit respecter les normes d'implantation du règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection;

14. La gestion du fumier doit se faire conformément aux lois et règlements en vigueur;

Aux fins du calcul des distances devant être laissées libres prévues au présent article, toutes les installations de l'abri pour animaux, notamment les enclos, sont considérées.

15.11 Distances séparatrices applicables pour les résidences construites en vertu de l'article 4.6 du règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 65-2006

Amendement : règlement numéro 131-2012, article 11

a) Une résidence construite en vertu du paragraphe d) de l'article 4.6 du règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 65-2006 doit être implantée à la distance minimale de toute installation d'élevage existante à la date du dépôt de la demande de permis de construction et ce tel qu'indiqué au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovins de boucherie avec CA	225	150
Bovins laitiers avec CA	225	132
Porcine (maternité)	225	236
Porcine (engraissement)	599	322
Porcine (maternité et engraissement)	330	267
Poulet avec CA	225	236
Chevaux (moins de 20)	-	50
Autres productions et sans CA	75	70 Calculée comme un nouvel établissement

De plus, advenant le cas où la résidence qui doit être implantée se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la superficie indiquée au tableau. C'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une résidence implantée dans le cadre de l'article 59, volet 2 (secteurs de 10 et 20 hectares), ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation.

b) Une résidence construite en vertu du paragraphe d) de l'article 4.6 du règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 65-2006 doit respecter une marge de recul minimale latérale et/ou arrière de 30 mètres lorsqu'il y a présence de terre en culture à la limite arrière et/ou latérale de la propriété visée par la construction résidentielle.

Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans les

orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles.

Une résidence construite en vertu du paragraphe e) de l'article 4.6 (îlot déstructuré) du règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 65-2006 n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

15.12 Superficie maximale autorisée à des fins résidentielles en zone agricole

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles, pour une construction réalisée en vertu de l'article 4.6 du règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 65-2006 (10 et 20 hectares et plus), ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau.

Toutefois, advenant le cas où la résidence n'était pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier devra avoir une largeur minimale de 5 mètres. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés et ce incluant la superficie du chemin d'accès.

15.13 Conversion d'usages en zone agricole

Amendement : règlement numéro 176-2018, article 4.1.3

Dans les zones forestières, agroforestières et agricoles touchées par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement d'un usage commercial ou industriel bénéficiant de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles par un autre usage de type commercial ou industriel est autorisé, qu'ils soient ou non de type agricole ou forestier. Toutefois, une autorisation préalable de la CPTAQ demeure nécessaire. D'autre part, le remplacement de l'usage doit se faire conformément à l'article 16.4.2 du présent règlement ou en vertu d'une autorisation obtenue par le processus de PPCMOI.

16 CHAPITRE XIV : LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

16.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous 4 rubriques :

1° construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;

2° usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, pour le groupe Habitation : les types de construction (unifamiliale isolée, bifamiliale, multifamiliale, etc.) dérogatoires aux classes d'usages autorisés dans une zone;

3° utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage;

4° enseignes, affiches et panneaux-réclames dérogatoires : enseignes, affiches et panneaux-réclames existantes et non conformes aux dispositions du règlement de zonage.

16.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période d'un an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements de zonage et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

Lorsqu'un usage principal dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'un an, la perte des droits acquis de l'usage principal dérogatoire entraîne par le fait même la perte des droits acquis de l'usage complémentaire.

16.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

16.3.1 Remplacement

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire, que ce soit par suite d'une destruction volontaire, ou une opération ou suite d'opérations entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction dérogatoire par une autre.

16.3.2 Agrandissement

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 51

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 16.4.1 de ce règlement, l'agrandissement d'une construction dérogatoire est autorisé en autant qu'un tel agrandissement soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, lorsqu'une construction ne respecte par les marges de recul prescrites, l'agrandissement de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

1° le niveau d'empiétement existant, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé;

2° un espace libre minimal de 3 mètres doit être observé entre toute partie de la construction agrandie et les lignes de terrain;

3° l'agrandissement est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction (voir le croquis 26).

CROQUIS 26 :

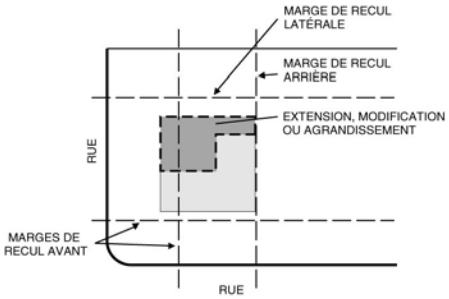

Dans le cas d'une construction complémentaire dérogatoire, la superficie totale (après agrandissement) ne peut excéder la superficie maximale prévue à l'article 7.2.2.1, suivant le type de construction complémentaire dont il s'agit.

16.3.3 Modification

La modification d'une construction dérogatoire est autorisée, en autant qu'une telle modification respecte les conditions suivantes:

1° la modification respecte les dispositions contenues dans les règlements de zonage et de construction;

2° la modification de la construction ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation;

3° la modification doit être mineure et ne doit pas avoir pour effet de remplacer une construction dérogatoire par une autre construction dérogatoire.

16.3.4 Déplacement

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 52

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;

2° le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir les croquis 27 et 28);

CROQUIS 27:

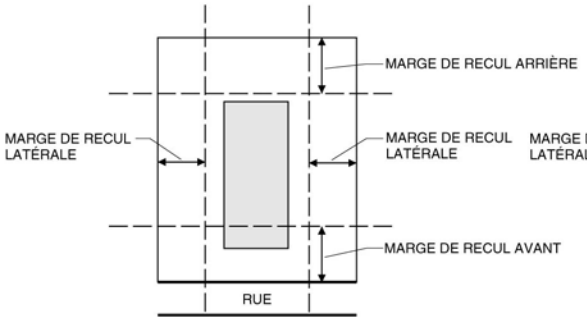

Implantation d'un bâtiment avant le déplacement

CROQUIS 28: Déplacement autorisé

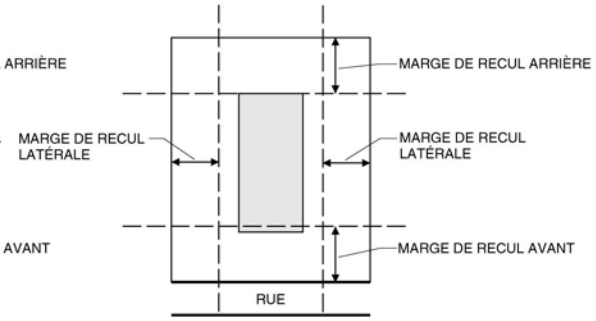

Implantation d'un bâtiment après le déplacement

Aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire, suite au déplacement (voir le croquis 29).

CROQUIS 29: Déplacement prohibé

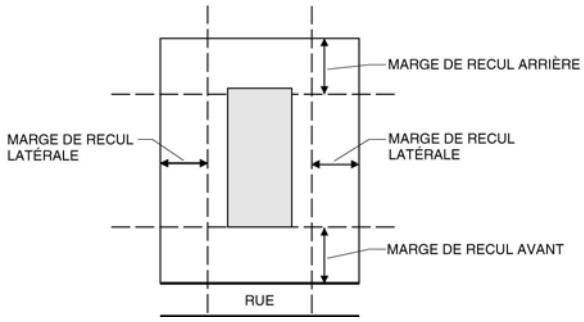

Implantation d'un bâtiment après le déplacement.

16.4 USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

16.4.1 Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de:

1° 50 % si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;

2° 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés;

3° 10 % si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Malgré l'alinéa précédent, la superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire compris à l'intérieur d'une construction ne pas doit pas excéder:

1° 30 mètres carrés, lorsqu'il s'agit d'un usage associé à la classe d'usage « commerce et service associé à l'usage «habitation » (Ca) et exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal;

1° 50 mètres carrés, lorsqu'il s'agit d'un usage associé à la classe d'usage « commerce et service associé à l'usage «habitation » (Ca) et exercé à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire;

1° 100 mètres carrés, lorsqu'il s'agit d'un usage associé à la classe d'usage « commerce et service de voisinage » (Cb).

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° l'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction;

2° l'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 53

3° l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de laisser un espace libre minimal de 1,5 mètre entre toute partie de la construction et les lignes de terrain avant et arrière et de respecter les dispositions à l'article 16.3.2.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un remplacement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement.

16.4.2 Remplacement ou modification

Amendement : règlement numéro 176-2018, article 4.1.4

Un usage dérogatoire peut être changé pour un autre usage dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même classe d'usage que l'ancien.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'un usage conforme à un usage dérogatoire.

16.5 UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

16.5.1 Remplacement

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation du sol dérogatoire.

16.5.2 Extension ou modification

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 54

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie, à l'exception des carrières et sablières conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) et des cimetières de véhicules automobiles, sous réserve des dispositions prévues à l'article 17.2 3 du présent règlement.

16.6 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

16.6.1 Maintien d'une enseigne dérogatoire

À moins d'une disposition contraire, une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être maintenue et entretenue.

16.6.2 Abandon, cession ou interruption

Lorsqu'un usage auquel se rattache une enseigne a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période continue de six mois, l'enseigne qui l'accompagne doit être modifiée ou remplacée selon le cas conformément aux dispositions du chapitre XII.

16.6.3 Modification d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée ou agrandie.

Malgré l'alinéa précédent, seul le message de l'enseigne peut être modifié. Cependant, la modification du message ne doit pas permettre la modification ou l'agrandissement de la structure de l'enseigne.

16.7 USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SITUÉE DANS UN SECTEUR À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN, SUR LES PLAINES INONDABLES OU À L'INTÉRIEUR D'UNE BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Nonobstant toutes autres dispositions contraires, une construction ou un usage dérogatoire situé dans un secteur à risque de mouvement de terrain, sur les plaines inondables ou à l'intérieur d'une bande de protection riveraine ne peut être modifié, agrandi ou étendu, ni être remplacé par une autre construction ou un autre usage dérogatoire.

Si la construction est située en partie dans un secteur à risque de mouvement de terrain, sur les plaines inondables ou à l'intérieur d'une bande de protection riveraine, seule la portion de la construction comprise à l'extérieur du secteur à risque de mouvement de terrain, de la plaine inondable ou de la bande de protection riveraine peut être modifiée ou agrandie.

16.8 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

16.9 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

16.10 TERRAIN DÉROGATOIRE

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 55

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré en vertu des articles 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3 du règlement relatif à l'émission des permis et certificats et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions du présent règlement et aux conditions des règlements de lotissement et construction. Cependant, la marge de recul arrière peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,20 mètres.

17 CHAPITRE XVII : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

17.1 LOCATION DE CHAMBRE

La location de chambres à l'intérieur d'un logement est autorisée dans les zones où sont permises les classes d'usages (Ha), (Hb), (Hc) et (Hd) aux conditions suivantes:

1° un maximum de 2 chambres peuvent être louées par logement;

2° les chambres doivent avoir une hauteur minimale de 2,10 mètres;

3° la chambre doit faire partie intégrante du logement et celle-ci doit munie d'une ouverture (fenêtre).

17.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

17.2.1 Entreposage extérieur du bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans toutes les zones. Cependant pour les zones à dominante habitation (H) et commerciale et habitation (CH), ledit entreposage est autorisé aux conditions suivantes:

1° le bois doit être proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain;

2° la hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,50 mètre;

3° l'entreposage doit être fait dans la cour arrière ou dans les cours latérales, à une distance minimale d'un mètre des lignes du terrain.

17.2.2 Entreposage extérieur de véhicules de loisir

Amendement : règlement numéro 104-2010, article 5

Tout propriétaire peut entreposer sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel les équipements suivants : un véhicule de loisir (exemple : maison motorisée, roulotte, motoneige, etc.), un bateau de plaisance (exemple : chaloupe, voilier, etc.), ou encore un véhicule utilitaire dont l'usage est commun à celui de l'habitation (exemple : remorque qui peut être installée à l'arrière d'un véhicule automobile de promenade, tracteur pour l'entretien de la pelouse, etc.). Ledit entreposage doit être réalisé selon les conditions suivantes :

1° le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain;

2° dans le cas des roulottes motorisées et des roulottes, ledit entreposage doit être réalisé conformément aux dispositions de l'article 17.7.2.3 du règlement de zonage numéro 62-2006.

17.2.3 Entreposage extérieur de type cimetière d'automobiles et les cours à rebuts

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 56

L'entreposage extérieur concernant le remisage de véhicules automobiles (cimetière d'automobiles) et les commerces de matériaux de rebuts usagés sont autorisés uniquement dans la zone 06-I et ce, aux conditions suivantes :

1° Ces usages doivent être situés à un minimum de deux cents (200) mètres d'une zone d'habitation résidentielle et doit respecter la marge de recul minimale prescrite dans la zone 06-I ;

2° tout atelier de démembrement intérieur ne peut être situé à moins de trente (30) mètres de toute habitation ou de toute zone résidentielle ;

3° tout cimetière de véhicules automobiles doit être entouré d'une clôture opaque (non ajourée) ayant une hauteur minimale deux mètres et demie (2.5m).

17.2.4 Entreposage extérieur pour l'usage quincaillerie

L'entreposage extérieur de matériaux pour l'usage quincaillerie est autorisé aux conditions suivantes:

1° l'entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert;

2° l'entreposage extérieur doit être situé uniquement dans la cour arrière à au moins trois mètres de toute ligne de terrain;

3° la hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 2,5 mètres.

17.2.5 Entreposage extérieur des pneus

L'entreposage extérieur de pneus est autorisé uniquement s'il demeure complémentaire et s'associe directement à l'un des usages principaux suivants :

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 57

CUBF	Usages
2213	Industrie de pneus et de chambres à air
34	Industrie du matériel de transport
345	Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles
4214	Garage d'autobus et d'équipements d'entretien
422	Transport de matériel par camion
5252	Vente au détail d'équipements de ferme
551	Vente au détail de véhicules à moteur

552	Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires
553	Station-service avec service de réparation
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594	Vente au détail de motocyclettes et de leurs accessoires
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
6411	Service de réparation de l'automobile
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
6499	Autre service de réparation
	Agricole

L'entreposage extérieur de pneus est prohibé dans la cour avant. De plus, les pneus doivent être proprement empilés et ils ne peuvent être laissés en vrac sur le terrain.

17.2.6 Entreposage extérieur d'autres types

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 58

La grille des spécifications reproduit sous la cote "ANNEXE B" du présent règlement, spécifie, par zone, le type d'entreposage autorisé selon le mécanisme prévu à l'article 4.2.6.2 du présent règlement. Les lettres apparaissant à la grille des spécifications correspondantes aux types suivants:

TYPE A

Ce premier type comprend l'entreposage de véhicules, pièces d'équipement, machinerie ou autres produits mis en démonstration pour fin de vente. Il est permis d'utiliser à cette fin jusqu'à 25% de la cour avant et l'entreposage de produits en démonstration ne doit pas excéder une hauteur de 1,50 mètre. Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le lot et au fonctionnement de l'usage.

TYPE B

Ce type comprend l'entreposage des produits manufacturés ou de matériaux et pièces d'équipements mobiles. La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 3,75 mètres, et ce type d'entreposage n'est pas permis dans la cour avant.

Dans le cas d'entreposage de produits manufacturés ou de matériaux, une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimum de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. Cette clôture est située dans la ligne de la propriété sauf dans le cas où la ligne de propriété est adjacente à l'emprise d'une rue publique où la distance est fixée à 75 centimètres.

TYPE C

Ce type d'entreposage comprend tout empilage de produits manufacturés ou de matériaux. Sont également inclus tous les véhicules, pièces d'équipements ou de machinerie qui ne répondent pas aux critères du second type d'entreposage.

La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 6 mètres, et une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

TYPE D

Ce type comprend tout entreposage de marchandises en vrac. Sont également inclus, tous les produits qui ne répondent pas aux autres types d'entreposage.

Il n'y a pas de limite à la hauteur de l'entreposage et une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage lorsque nécessaire pour la sécurité ou pour créer un écran visuel entre les autres zones.

17.2.7 Les sites d’extraction

Les aires d’exploitation d’une nouvelle carrière ou sablière sont assujetties aux conditions suivantes :

1. Aucun nouveau site d’extraction ne peut être implanté à l’intérieur des périmètres d’urbanisation, des immeubles protégés, des îlots destructurés et des zones de villégiature;

Amendement : règlement numéro 104-2010, article 4

2. Dès le début de l'exploitation, une plantation d'arbres d'une largeur de 20 mètres minimum tenant lieu d'écran visuel devra être aménagée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisé existante d'une largeur de 20 mètres minimum devra être conservée sur le périmètre des nouveaux sites d'exploitation;

3. Les nouveaux usages résidentiels, commerciaux, institutionnels et de services sont interdits à moins de 150 mètres d'un site d'exploitation d'une sablière et dans le cas d'une carrière, cette distance est de 600 mètres;

4. Toutes autres dispositions comprises au *Règlement sur les carrières et sablières* découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* s'appliquent.

17.2.8 Normes d'entreposage pour les activités reliées au cannabis

L'entreposage du cannabis est autorisé là où les classes d'usage « Ad » et « If » sont autorisées.

17.3 POSTE D'ESSENCE

17.3.1 Façade et superficie minimales

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 60

Tout poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 37 mètres carrés.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tels: un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

17.3.2 Usage prohibé

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux dépanneurs, lave-auto et baie de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

17.3.3 Normes d'implantation générales

Tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie(s) de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantation suivantes:

1° la marge de recul avant minimale est de 12 mètres;

2° la marge de recul latérale minimale est de 4,50 mètres;

3° la marge de recul arrière minimale est de 4,50 mètres.

17.3.4 Normes d'implantation particulières

17.3.4.1 Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

17.3.4.2 Unité de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située:

1° à une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;

2° à une distance inférieure à 4,50 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue.

17.3.5 Stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement requises varie selon la typologie du poste d'essence, le tout tel qu'établi par le tableau suivant:

TYPOLOGIE	**NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES**
Poste d'essence	3 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service	6 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec lave-auto	4 cases
Poste d'essence avec dépanneur	10 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto	8 cases pour une 1 baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur	15 cases pour une baie de service plus 2 cases par baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur	12 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur	16 cases pour une baie de service plus 2 cases par baie de service additionnelle à la première

17.3.6 Allée d'accès

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 60

Toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes:

1° un maximum de 2 allées d'accès par rue est autorisé (voir le croquis 30);

2° la largeur maximale d'une allée d'accès est de 11 mètres (voir le croquis 30);

3° une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre 2 allées d'accès sises sur le même terrain (voir le croquis 30);

4° une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain (voir le croquis 30);

5° une distance minimale de 15 mètres doit être observée entre une allée d'accès et une intersection (voir le croquis 31).

CROQUIS 30:

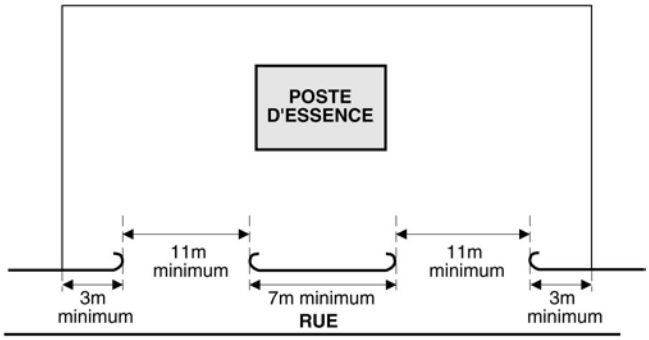

CROQUIS 31:

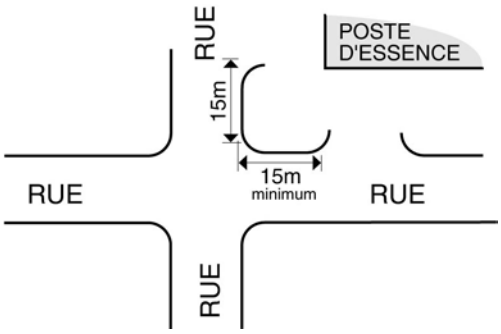

17.3.7 Aménagement de la cour avant

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de:

1° la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;

2° les unités de distribution;

3° un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;

4° les enseignes;

5° les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

17.3.8 Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

17.3.9 Entrée distincte pour un dépanneur

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

17.3.10 Architecture des constructions

17.3.10.1 Marquise

Tout toit complémentaire ou marquise, attenant ou isolé du bâtiment principal, doit être horizontal.

17.3.11 Entreposage

Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules-moteurs n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

17.4 MAISON MOBILE OU MAISON UNIMODULAIRE

17.4.1 Normes d'implantation

17.4.1.1 Localisation de la maison mobile unimodulaire

Dans la zone où est autorisée les maisons mobiles, une maison mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus étroit soit perpendiculaire à la rue.

17.4.1.2 Localisation du cabanon

Dans la cour latérale, un cabanon ne peut être implanté à plus de 2 mètres de la ligne séparatrice des cours latérales et arrière.

17.4.1.3 Terrain assujetti

Amendement : règlement numéro 197-2020, article 4.1.4

Toute maison mobile unimodulaire se doit d'être implantée sur un terrain d'une superficie d'au moins 10 hectares.

17.4.2 Logement au sous-sol ou à la cave

Aucun logement ne peut être loué au sous-sol ou à la cave d'une maison-mobile ou d'une maison unimodulaire.

17.4.3 Dispositifs de transport et ceinture de vide technique

Il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessus de la maison mobile ou de la maison unimodulaire. Les matériaux de fermeture devront être conformes avec les normes du Code national du bâtiment.

17.4.4 Bâtiment complémentaire

La superficie totale, des bâtiments complémentaires isolés et attenants à la maison mobile ou à la maison unimodulaire, ne peut excéder 25 % de la superficie de la maison mobile ou de la maison unimodulaire.

17.4.5 Agrandissement de la maison mobile

En aucun cas, une maison mobile ou une maison unimodulaire ne pourra être agrandie de plus de 30% et aucun étage ne pourra être ajouté.

17.5CHAMBRE D'HÔTE (BED AND BREAKFAST)

Le service de chambre d'hôte est autorisé comme usage complémentaire à l'habitation dans les zones identifiées à la grille de spécifications et ce, aux conditions suivantes:

1° le bâtiment où se déroule l'activité doit appartenir à la classe d'usage "Ha";

2° aucun usage commercial ne peut y être jumelé;

3° l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifié de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale;

4° les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal et ne peuvent être spécialement construites ou réaménagées à des fins locatives;

5° l'établissement ne peut comprendre plus de 4 chambres à des fins locatives;

6° aucune chambre n'est permise dans un sous-sol, dans une cave, ou au-delà du deuxième étage;

7° les chambres et autres lieux réservés aux clients ne peuvent excéder plus de 40% de la superficie de plancher du bâtiment;

8° seul le petit déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;

9° les enseignes commerciales doivent respecter les dispositions contenues à l'article 12.2.1.2;

10° nonobstant les articles 11.1.8.1 à 11.1.8.5, le nombre maximal de cases de stationnement autorisé est de une case par chambre mis en location, plus 2 cases pour l'occupant principal;

11° la chambre doit être munie d'une ouverture (fenêtre).

17.6HABITATION DÉTENUE EN COPROPRIÉTÉ

17.6.1 Normes d'implantation

17.6.1.1 Distance de dégagement entre les habitations détenues en copropriété et les bâtiments existants

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 60

Aucune habitation détenue en copropriété ou partie de celle-ci ne peut être implantée à moins de 20 mètres, ni à moins d'une distance "D" (la plus élevée prévalant) d'un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions. La distance "D" est calculée comme suit (voir le croquis 32):

CROQUIS 32:

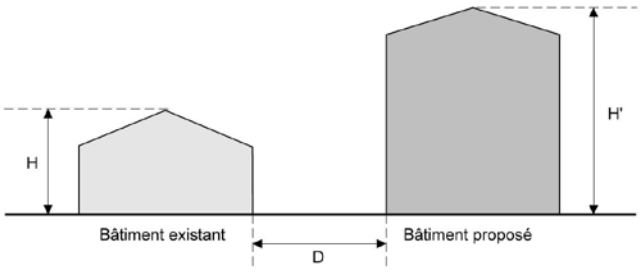

D = 2 (H + H1)

Où D = Distance de dégagement.

H = Hauteur du bâtiment existant.

H^1= Hauteur du bâtiment détenu en copropriété à être érigé. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à 3 mètres.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, cette distance est portée à 9 mètres, lorsque les 2 murs se faisant face sont aveugles et que l'orientation des constructions est dans un axe nord-sud. De plus, ladite distance minimale est de 4,5 mètres lorsque les deux murs se faisant face sont aveugles et que l'axe de construction est en orientation est-ouest.

17.6.1.2 Distance de dégagement entre les habitations détenues en copropriété

Une distance "D" dite de dégagement doit être observée entre les habitations détenues en copropriété. La distance "D" est calculée à l'aide des équations suivantes, lesquelles varient selon les hypothèses envisagées (voir les croquis 33 à 38):

CROQUIS 33: Bâtiments alignés

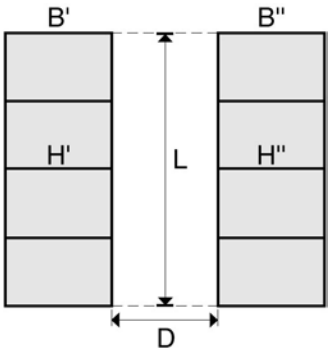

D = T x 0,25 Lorsque l'un des murs (du bâtiment B' ou B") donnant sur l'autre bâtiment est aveugle.

D = T x 0,50 Lorsque chacun des murs (des bâtiments B' et B") donnant sur l'autre bâtiment contient au moins une fenêtre d'une pièce habitable.

où T = H + L

$$H = \frac{H' + H''}{2}$$

D = Distance de dégagement (en tout point des 2 bâtiments).

H'= Hauteur du bâtiment B'. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à 3 mètres.

H"= Hauteur du bâtiment B". Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à 3 mètres.

L = Longueur de l'un des murs (d'un bâtiment) donnant sur l'autre bâtiment.

CROQUIS 34: Bâtiments partiellement décalés

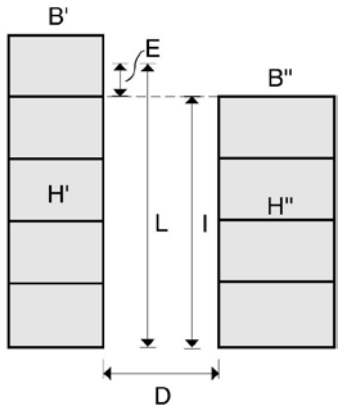

D = T x 0,25 Lorsque l'un de murs (du bâtiment B' ou B") donnant sur l'autre bâtiment est aveugle.

D = T x 0,50 Lorsque chacun des murs (des bâtiments B' et B") donnant sur l'autre bâtiment contient au moins une fenêtre d'une pièce habitable.

où $T = H + L$

$$H = \frac{H' + H''}{2}$$

$L = I + E$

D = Distance de dégagement (en tout point des 2 bâtiments).

H'= Hauteur du bâtiment B'. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à 3 mètres.

H"= Hauteur du bâtiment B". Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à 3 mètres.

I = Longueur de la partie du mur du bâtiment B" donnant sur la bâtiment B'.

E = Longueur de la partie décalée du mur du bâtiment B' donnant sur le bâtiment B", jusqu'à concurrence de 5 mètres.

CROQUIS 35: Bâtiments partiellement décalés

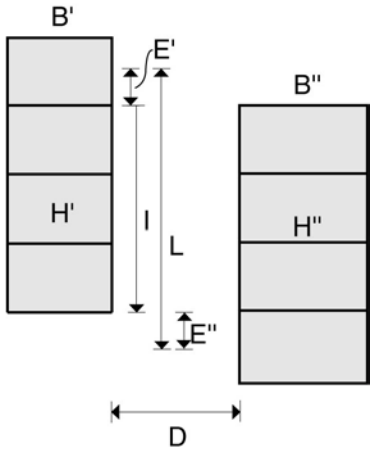

D = T x 0,25 Lorsque l'un des murs (du bâtiment B' ou B") donnant sur l'autre bâtiment est aveugle.

D = T x 0,50 Lorsque chacun des murs (des bâtiments B' et B") donnant sur l'autre bâtiment contient au moins une fenêtre d'une pièce habitable.

où $T = H + L$

$$H = \frac{H' + H"}{2}$$

$L = I + E' + E"$

D = Distance de dégagement (en tout point des 2 bâtiments).

H'= Hauteur du bâtiment B'. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à 3 mètres.

H"= Hauteur du bâtiment B". Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à 3 mètres.

I = Longueur de la partie du bâtiment B" donnant sur le bâtiment B'.

E'= Longueur de la partie décalée du mur du bâtiment B' donnant sur le bâtiment B", jusqu'à concurrence de 5 mètres.

E"= Longueur de la partie décalée du mur du bâtiment B" donnant sur le bâtiment B', jusqu'à concurrence de 5 mètres.

CROQUIS 36: Bâtiments partiellement décalés selon un angle variant entre vingt-cinq et soixante-quinze degrés (25-75°)

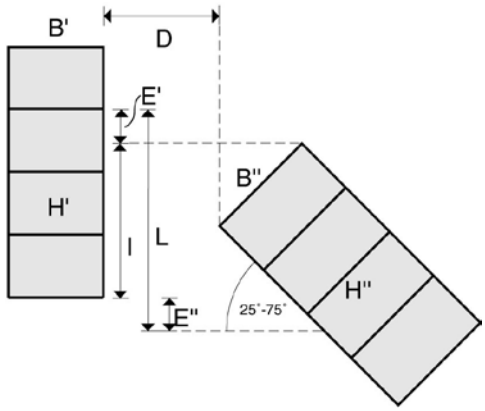

D = T x 0,25 Lorsque l'un des murs (du bâtiment B' ou B") donnant sur l'autre bâtiment contient au moins une fenêtre d'une pièce habitable.

D = T x 0,50 Lorsque chacun des murs (des bâtiments B' et B") donnant sur l'autre bâtiment contient au moins une fenêtre d'une pièce habitable.

où T = H + 0,4L

$$H = \frac{H' + H''}{2}$$

L = I + E' + E"

D = Distance de dégagement (en tout point des 2 bâtiments).

H = Hauteur du bâtiment. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à 3 mètres.

H"= Hauteur du bâtiment. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à 3 mètres.

I = Longueur de la partie du mur du bâtiment B' donnant sur le bâtiment B".

E'= Longueur de la partie décalée du mur du bâtiment B' donnant sur le bâtiment B", jusqu'à concurrence de 5 mètres.

E"= Longueur de la partie décalée du mur du bâtiment B" donnant sur le bâtiment B', jusqu'à concurrence de 5 mètres.

CROQUIS 37: Bâtiments entièrement décalés dont les faces sont situées sur un axe commun

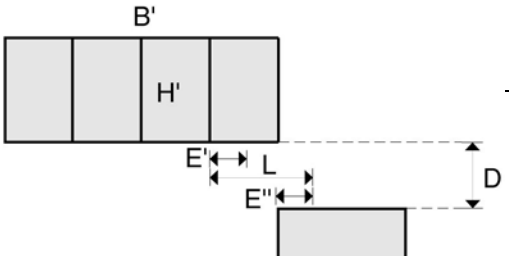

D = T x 0,25 Lorsque l'un des murs (du bâtiment B' ou B") donnant sur l'autre bâtiment est aveugle.

D = T x 0,50 Lorsque chacun des murs (des bâtiments B' et B") donnant sur l'autre bâtiment contient au moins une fenêtre d'une pièce habitable.

où T = H + L

$H = \frac{H' + H''}{2}$

L = E' + E"

E' = 5 mètres

E"= 5 mètres

D = Distance de dégagement (en tout point des 2 bâtiments).

H'= Hauteur du bâtiment B'. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à 3 mètres.

H"= Hauteur du bâtiment B". Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à 3 mètres.

CROQUIS 38:

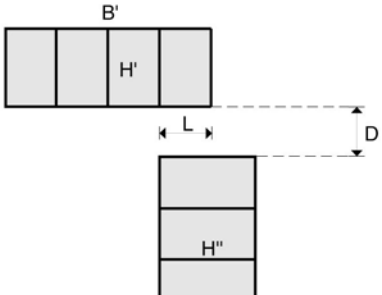

D = T x 0,25 Lorsque l'un des murs (du bâtiment B' ou B") donnant sur l'autre bâtiment est aveugle.

D = T x 0,50 Lorsque chacun des murs (des bâtiments B' et B") donnant sur l'autre bâtiment contient au moins une fenêtre d'une pièce habitable.

où T = H + L

$$H = \frac{H' + H''}{2}$$

D = Distance de dégagement (en tout point des deux bâtiments).

H'= Hauteur du bâtiment B'. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à 3 mètres.

H"= Hauteur du bâtiment B". Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à 3 mètres.

L = Longueur de la partie du mur du bâtiment B' donnant sur le bâtiment B".

17.6.1.3 Marge de recul

Les marges de recul avant, arrière et latérales ci-après prescrites doivent être respectées, le cas échéant, par tout bâtiment détenu en copropriété dont l'un ou plusieurs des côtés est adjacent soit à une rue publique ou privée, soit aux lignes de terrain (voir le croquis 39).

CROQUIS 39:

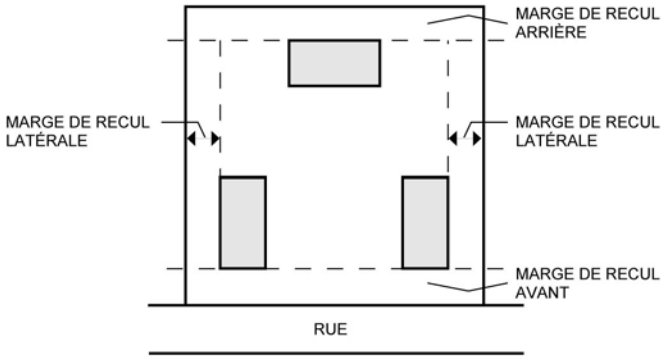

La marge de recul avant minimale est de 6 mètres. La marge de recul latérale minimale est équivalente à 80% de la hauteur du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres. La marge de recul arrière minimale est de 8 mètres.

17.6.1.4 Indice d'occupation du sol

L'indice d'occupation du sol varie en fonction de la hauteur du bâtiment (exprimée en étage(s)), le tout tel qu'établi au tableau suivant:

Hauteur en étage(s)	**Indice d'occupation**
1	0,45
2 et 3	0,45
4 à 6	0,40

17.6.1.5 Rapport plancher / terrain

Le rapport plancher / terrain varie en fonction de la hauteur du bâtiment (exprimée en étage(s)), le tout tel qu'établi au tableau reproduit ci-dessous. Lorsqu'au moins 40% des cases de stationnement requises en vertu des dispositions de ce règlement sont aménagées dans un espace souterrain, le rapport plancher / terrain peut être augmenté de deux dixièmes.

Hauteur en étage(s)	Rapport plancher / terrain
1	0,60
2	0,60
3	0,90
4	1,00
5	1,20
6	1,30
7	1,40
8	1,60
9	1,80

17.6.2 Remisage des déchets

Les déchets domestiques destinés à la cueillette doivent être déposés dans un bâtiment ou un contenant réservé à cette fin, dont la superficie ne doit pas excéder un mètre carré par logement jusqu'à concurrence de 10 mètres carrés. Ceux-ci ne doivent pas être localisés à moins de 4 mètres de la façade de tout bâtiment.

17.6.3 Aire d'agrément

Toute habitation détenue en copropriété doit prévoir une aire d'agrément qui peut être affectée à un bâtiment principal ou être prévue sous forme d'espace commun à plus d'un bâtiment.

Les aires d'agrément peuvent comprendre des espaces gazonnés, une piscine et d'autres aires qui peuvent être utilisées à des fins récréatives ou potagères. Les aires d'agrément ne comprennent pas les aires occupées par l'implantation des bâtiments, les stationnements et leurs voies d'accès.

17.6.4 Usages autorisées

Le type d'habitation détenu en copropriété détermine si ce dernier est autorisé dans une zone et l'autorisation de chaque usage est donnée par la grille des usages et spécifications.

17.6.5 Architecture des bâtiments principaux

Les bâtiments principaux détenus en copropriété sur un lot doivent avoir le même nombre d'étages ainsi que les mêmes caractéristiques quant à la symétrie, l'apparence et la finition extérieure.

Lorsqu'un ensemble de bâtiments détenus en copropriété est projeté sur un lot ayant déjà un bâtiment principal, le nombre d'étages des bâtiments principaux de l'ensemble immobilier peut être différent de celui du bâtiment principal déjà existant mais en aucun cas il ne peut y être supérieur.

17.6.6 Morcellement interdit

En aucun cas, un ensemble de lots détenus en copropriété ne peut faire l'objet de morcellements par aliénation à l'intérieur du lot.

17.7ROULOTTE ET ROULOTTE D'UTILITÉ

17.7.1 Roulotte d'utilité

17.7.1.1 Normes d'implantation

Sauf dans la mesure et les cas prévus au chapitre VIII du présent règlement, les roulottes d'utilité peuvent être implantées sur un terrain où est exercé un usage principal ne nécessitant pas de bâtiment principal, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1° les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;

2° un maximum de deux (2) roulottes peuvent être implantées par terrain;

3° les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;

4° les roulottes ne peuvent être localisées à moins de six (6) mètres de toute ligne de terrain;

5° toute roulotte ou tente-roulotte doit être de largeur inférieur à 3 mètres et doit avoir une longueur inférieure à 19 mètres.

17.7.1.2 Bâtiment principal

Pour les fins du présent règlement, constituent un usage principal ne nécessitant pas de bâtiment principal, l'un ou l'autre des usages suivants :

1° l'exploitation d'une aire de stationnement extérieure;

2° les usages compris dans la classe « industrie extractive » (Ic);

3° les usages compris dans la classe « équipements d'utilité publique » (Id);

4° les usages compris dans le groupe « récréation » (Ra, Rb, Rc).

17.7.2 Roulotte

17.7.2.1 Normes d'implantation

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 60

Sous réserve des dispositions contenues au chapitre VIII et aux articles 17.7.1.1 et 17.7.1.2 du présent règlement, l'utilisation à toutes fins des roulottes est prohibée dans toutes les zones du plan de zonage de la municipalité.

Malgré l'alinéa précédent, l'implantation de roulottes est permise dans les zones où l'usage « terrain de camping » est autorisé et sur les seuls terrains aménagés ou qui seront aménagés aux fins de l'exercice d'un tel usage.

17.7.2.2 Agrandissement et modifications

Aucun agrandissement ni aucune modification autre que celle aménagée par le fabricant ne peut être apportée aux roulottes implantées conformément aux présentes dispositions.

17.7.2.3 Utilisation temporaire

Malgré l'article 17.7.2.1 du présent règlement, l'utilisation d'une roulotte de façon temporaire à des fins d'habitation est autorisée dans la mesure où l'ensemble des conditions ci-après énumérées sont respectées :

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 60

1° la roulotte est stationnée sur un terrain où est exercé un usage principal de la classe d'usage Ha, Hb, Hc, Hd à l'intérieur d'un bâtiment principal;

2° la roulotte est stationnée sur le même terrain que celui où est situé le bâtiment principal où est exercé l'usage d'habitation mentionné au paragraphe précédent;

3° la roulotte est stationnée et/ou utilisée pas avant le 15 mai et pas après le 15 septembre. À la fin de cette période, la roulotte doit être entreposée tel que prévu à l'article 17.2.2;

4° la roulotte ne doit d'aucune façon être raccordée en alimentation en eau potable ainsi qu'en système d'évacuation des eaux ménagères et/ou des eaux usées;

5° la roulotte est stationnée et/ou utilisée uniquement dans les cours latérales ou arrière de la résidence principale du terrain sur lequel elle est stationnée;

6° la roulotte est stationnée à une distance d'au moins deux (2) mètres de toute ligne de propriété du terrain sur lequel elle est stationnée.

Amendement : règlement numéro 222-2023, article 4.3.3

7° Une seule roulotte peut être utilisée selon les conditions précédentes. Toutefois, il sera possible d'avoir plus d'une roulotte pour un événement d'une durée d'au plus 14 jours par saison. Toutes les roulottes se doivent de respecter les clauses du présent article.

17.8 NORMES CONCERNANT L'EXERCICE DE L'USAGE « TERRAIN DE CAMPING »

Amendement : règlement numéro 116-2011, article 13

Deux catégories de terrains de camping sont autorisées sur le territoire de la municipalité soit : les terrains de camping aménagés et les terrains de camping rustiques, et ce, à condition qu'ils respectent les dispositions générales et particulières applicables. Les terrains de camping aménagés sont autorisés uniquement dans la classe d'usage « Rc : Usage intensif ».

Les terrains de camping aménagés et rustiques doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Les marges de recul minimales prévues pour les bâtiments principaux de chaque zone s'appliquent aux terrains de camping. Nonobstant toute autre disposition inconciliable, aucune roulotte ou aucun bâtiment accessoire ne doit être implantés dans ces marges de recul. De plus, un écran tampon de 8 mètres devra être maintenu ou créer, et ce, afin de ceinturer complètement le camping, à l'exception des espaces nécessaires aux accès du terrain de camping;

2° Les terrains de camping aménagés doivent posséder une superficie minimale de 8 000 m^2;

3° Les terrains de camping rustiques doivent posséder une superficie minimale de 6 000 m^2;

4° Aucune fondation permanente n'est permise pour soutenir les unités de camping et il est interdit d'enlever à ces unités leur caractère de remorques ou de véhicules.

17.8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN TERRAIN DE CAMPING AMÉNAGÉ

Un terrain de camping aménagé doit respecter les dispositions suivantes :

1° Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients ;

2° Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'au moins:

a) un bloc sanitaire comportant les éléments suivants:

- un cabinet d'aisances et un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de trente (30) sites et moins;
- une douche pour chaque groupe de quarante sites et moins;

b) les systèmes prévus ou existants d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux. Lorsqu'il est impossible de diriger les eaux usées provenant d'un emplacement de sites de camping vers le réseau d'égout municipal, les eaux usées devront être traitées par un système d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;

c) une prise d'eau potable pour chaque groupe de vingt (20) sites et moins, conditionnelle à l'obtention de toute autorisation requise et délivrée par une autorité compétente;

d) une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage;

e) un téléphone ou un appareil de radiocommunication pour demander de l'aide en cas d'urgence ainsi que les coordonnées du centre antipoison, du service ambulancier et du service de police le plus près du terrain de camping;

3° Les toilettes publiques d'un terrain de camping doivent être munies de papier hygiénique, d'un distributeur de savon liquide ou en poudre, de serviette à usage unique ou d'un appareil de séchage à air chaud et d'un panier à rebus;

4° Une tente ou une roulotte doivent être implantées à une distance minimale de 1 mètre des limites du site qui lui est destiné et à au moins 15 mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau;

5° Un terrain de camping aménagé doit comporter au moins 15 sites;

6° un bâtiment d'accueil et de services (cabinets de toilettes, douches et tous autres services nécessaires à l'exploitation du terrain de camping) conforme aux normes relatives aux bâtiments principaux et à leur implantation contenues au chapitre VI du présent règlement doit exister ou être construit dans les 12 mois du début de l'exercice de l'usage « terrain de camping aménagé ».

17.8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN TERRAIN DE CAMPING RUSTIQUE

Un terrain de camping rustique doit respecter les dispositions suivantes :

1° Tout terrain de camping rustique doit être muni d'au moins un cabinet à fosse sèche;

2° Un terrain de camping rustique doit comporter un maximum de 25 sites;

3° Aucun ajout n'est autorisé à une tente ou à une roulotte installée dans un terrain de camping rustique. De plus, aucun bâtiment complémentaire de quelque nature que ce soit ne peut être autorisé sur les emplacements de terrain de camping rustique.

17.8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT ET À LA CONSTRUCTION SUR UN SITE DE CAMPING

L'aménagement et la construction sur un site de terrain de camping doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Une seule véranda adjacente à la tente-roulotte, à la roulotte ou à l'autocaravane ou une seule gloriette (Gazebo) est permise par site. Le revêtement extérieur de la véranda ou de la gloriette doit s'agencer avec le revêtement de la tente, de la roulotte, de la tente-roulotte, de la roulotte ou de l'autocaravane;

Amendement : règlement numéro 131-2012, article 24

2° La superficie maximale d'une véranda ou d'une gloriette est de 20 mètres carrés;

3° Aucune fondation permanente n'est autorisée, la véranda ou la gloriette doit être déposé sur le sol;

Amendement : règlement numéro 131-2012, article 25

5° Un cabanon d'une superficie maximale de 6.5 mètres carrés est autorisée par site;

6° La hauteur libre intérieure maximale est de 1.8 mètre;

7° Aucune isolation et aucune fondation permanente n'est autorisée, la remise doit être déposée sur le sol;

8° La roulotte doit être maintenue en état de fonctionnement et aucun toit ne doit lui être ajouté;

9° La construction ou l'installation d'un patio est autorisée, aux conditions suivantes :

Amendement : règlement numéro 131-2012, article 26

1. un seul patio par site;
2. la largeur maximale est de 3.1 mètres;
3. la longueur ne peut excéder celle de la roulotte ou de l'annexe à laquelle il est attaché;
4. s'il est en bois, il doit être peint ou teint aux couleurs de la roulotte ou de l'annexe.

10° Les notions de cour avant, cour latérale et cour arrière ne s'appliquent pas à un usage de terrain de camping;

11° Les clôtures sont prohibées sur les sites et à la limite de chacun. Les haies sont permises jusqu'à une hauteur maximale de 1.5 mètre.

17.8.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE « TERRAIN DE CAMPING AMÉNAGÉ »

Les usages additionnels suivants sont également autorisés comme usage additionnel à un usage principal « Terrain de camping aménagé » :

1° un dépanneur;

2° un pavillon de services ou d'accueil abritant des services destinés aux usagers du terrain de camping tels un bloc sanitaire, une buanderie, une salle de jeux;

3° une salle communautaire;

4° un équipement sportif extérieur tel un terrain de sport, une piscine;

5° une yourte, une tente de type Hékipia et un tipi;

Amendement : règlement numéro 131-2012, article 27 et 197-2020, art. 4.1.5

6° un restaurant;

7° station de lavage de véhicules récréatifs.

8° un logement pour l'exploitant ;

9° mini-chalet rustique ;

17.9LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE ASSOCIÉ À UN LOGEMENT

Lorsqu'un point est prescrit vis-à-vis le titre « Ha : Unifamiliale isolée » dans la colonne des zones à l'intérieur de la grille des spécifications, un logement supplémentaire associé à un logement est autorisé sous réserve du respect des normes suivantes :

Amendement : règlement numéro 91-2009, article 104

1° un seul logement supplémentaire est autorisé;

2° le logement qui constitue l'usage principal est situé dans un bâtiment isolé d'un seul logement (habitation unifamiliale isolée);

3° le logement supplémentaire est destiné à être occupé par les personnes suivantes :

a) une personne qui a ou qui a eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement dans lequel l'usage principal est exercé;

b) le conjoint d'une personne visée au paragraphe a);

c) une personne à la charge d'une personne visée au paragraphe a);

4° la superficie supplémentaire est accessible de l'intérieur du logement dans lequel l'usage principal est exercé;

5° la superficie de plancher du logement supplémentaire n'excède pas 40% de la superficie de plancher du bâtiment.

17.10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

17.10.1 Aire d'application et objectif

Amendement : règlement 146-2015, article 3 et RG 236-2024, art. 3.1.2

Les dispositions de la présente section s'appliquent sur tout le territoire des municipalités de la MRC des Etchemins, à l'exception du territoire d'une municipalité qui aura adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant le même objectif. L'objectif étant de définir le cadre normatif régissant l'implantation d'éoliennes commerciales sur l'ensemble du territoire de la MRC afin d'assurer la protection des paysages les plus sensibles et une cohabitation acceptable avec les autres usages du territoire. Une éolienne de petite puissance (moins de 1 MW) destinée à fournir de l'énergie électrique pour consommation sur place (soit derrière le compteur) n'est pas assujettie à la présente section.

17.10.2 Personnes assujetties

Est assujetti à l'application de la présente section, toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A- I 9- 1).

17.10.3 Dispositions interprétatives

17.10.3.1 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans la présente section sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

17.10.4 Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes

17.10.4.1 L'implantation d'éoliennes à proximité d'habitation

Amendement : règlement RG 236-2024, art. 3.1.3, 3.1.4, 3.1.5, 3.1.6, 3.1.7, 3.1.8

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 550 mètres d'une habitation. Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1.5 km de toute habitation.

L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'habitations existantes doit respecter le niveau maximal de bruit en fonction du zonage et de la période de la journée tel que prescrit dans la note d'instruction 98-01 sur le bruit (MELCCFP) ou dans tout document ministériel qui viendrait remplacer celle-ci.

17.10.4.2 L'implantation d'éoliennes à proximité d'un périmètre d'urbanisation

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur ainsi qu'à une distance de 1 500 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

17.10.4.3 L'implantation d'éoliennes à proximité d'un immeuble protégé

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur ainsi qu'à une distance de 1 000 mètres d'un immeuble protégé identifié au plan d'urbanisme.

17.10.4.4 L'implantation d'éoliennes à proximité d'une aire d'affectation de villégiature

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur ainsi qu'à une distance de 1 000 mètres d'une aire d'affectation de villégiature.

17.10.4.5 L'implantation d'éoliennes à proximité d'un chemin public

L'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de :

- 1 000 mètres de l'emprise de la route 277, dans sa partie située au nord-ouest du périmètre d'urbanisation de Sainte-Germaine-Station;
- 1 000 mètres de l'emprise de la route 204, sur toute sa longueur;
- Pour tout autre chemin public : la hauteur de l'éolienne, plus 50 mètres, mesuré à partir de l'emprise.

Amendement : règlement RG 236-2024, art. 3.1.7, 3.1.8

La norme minimale applicable aux routes 277 et 204 pourra être levée par le conseil de la MRC des Etchemins si le promoteur dépose une étude démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes s'intègre et s'harmonise à l'environnement visuel des lieux, et ce, à la satisfaction du conseil de la MRC des Etchemins. La distance minimale ne pourra toutefois être inférieure à 500 mètres.

17.10.4.6 L'implantation d'éoliennes à proximité d'un aérodrome

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 3 000 mètres d'un aérodrome.

17.10.4.7 L'implantation d'éoliennes à proximité des infrastructures d'accès récréatifs (sentiers de motoneige et de quad quatre saisons)

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres d'un sentier de motoneige ou de quad quatre saisons.

Cette disposition pourra être levée par le conseil de la municipalité afin de permettre la réalisation du projet d'implantation d'éoliennes ou de parc d'éoliennes si l'une des conditions suivantes est remplie:

- que le promoteur dépose un rapport d'ingénieur démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes ne perturbe pas à une distance inférieure à 300 mètres l'utilisation sécuritaire de ces sections d'infrastructures d'accès.
- que le promoteur, advenant le cas ou l'utilisation sécuritaire de ces infrastructures d'accès soit perturbée, propose des mesures d'harmonisation et d'atténuation et ce, à la satisfaction du conseil de la municipalité.

Dans tous les cas, les éoliennes situées à proximité des susdits sentiers susceptibles d'être fréquentés par le public devront être balisées par des panneaux de signalisation et d'avertissement appropriés. Cette signalisation doit être fournie et installée par le promoteur.

17.10.4.8 L'implantation d'éoliennes à proximité d'une emprise ferroviaire

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres d'une emprise ferroviaire.

Cette disposition pourra être levée par le conseil de la MRC des Etchemins afin de permettre l'implantation d'éoliennes, aux conditions suivantes :

Amendement : règlement RG 236-2024, art. 3.1.10

- que le promoteur dépose un rapport d'ingénieur démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes ne perturbe pas, à une distance inférieure à 300 mètres, l'utilisation sécuritaire de l'emprise ferroviaire;
- que le promoteur, advenant le cas où l'utilisation sécuritaire de l'emprise ferroviaire soit perturbée, propose des mesures d'harmonisation et d'atténuation, et ce, à la satisfaction du conseil de la MRC des Etchemins.

Les éoliennes situées à proximité de l'emprise ferroviaire devront être balisées par des panneaux de signalisation et d'avertissement appropriés. Cette signalisation doit être fournie et installée par le promoteur.

Dans tous les cas, la distance minimale ne pourra être inférieure à la hauteur de l'éolienne, mesuré à partir de l'emprise

17.10.4.10 Distance des limites de terrain

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de terrain.

Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujetti à une servitude notariée ayant pour effet de permettre l'empiètement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite au premier alinéa ou sur le terrain lui-même.

17.10.4.11 Les raccordements électriques aux éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Le raccordement pourra être aérien s'il est démontré, dans la mesure qu'il ne peut en être autrement, que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc ou toutes autres types de contraintes physiques. Dans le cas d'une contrainte relative au roc, une étude réalisée et approuvée par un ingénieur devra démontrer l'impossibilité ou du moins la

nature de la contrainte et ses répercussions sur l'environnement et ce, à la satisfaction de la municipalité.

Advenant le cas où l'utilisation de câbles aériens ont été jugés nécessaires, ceux-ci et les poteaux les supportant, une fois implantés, ne devront être visibles d'aucune des infrastructures suivantes :

- les sentiers multifonctionnels ;
- les sentiers de motoneige et quad.

En milieu forestier privé, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé pour les fins d'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il sera possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent. Toutefois, il ne pourra être empêché à la Société Hydro-Québec d'implanter son propre réseau électrique et d'obliger celle-ci à permettre l'utilisation de ses lignes de transport par un autre producteur privé d'énergie comme lignes de raccordement électrique reliant les éoliennes au poste de transformation.

En milieu forestier privé, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé pour les fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

17.10.4.12 Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistants ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 2 mètres.

17.10.4.13 Forme et couleur des éoliennes

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- Être de forme longiligne et tubulaire;
- Être de couleur blanche ou grise.

17.10.4.14 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- La largeur maximale permise est de 12 mètres;
- Advenant le cas où il est nécessaire, durant la période de construction de l'éolienne, d'aménager un chemin d'accès excédant la largeur maximale permise, l'emprise devra être obligatoirement réaménagée à une largeur maximum de 12 mètres une fois les travaux de construction terminés. Ainsi, la largeur excédentaire utilisée durant les travaux devra être réaménagée de manière à lui redonner son apparence naturelle par nivellement du sol, ensemencement et/ou reboisement;
- Sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;
- Lorsqu'il est aménagé en territoire privé, outre les conditions qui seraient exigées par le Règlement régional relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées de la MRC des Etchemins ou par tout ministère concerné, le chemin d'accès et ses fossés de drainage devront être aménagés de façon à éviter tout apport significatif d'eau de surface aux fossés des routes régionales, collectrices et locales et qui aurait pour effet de détériorer ces infrastructures routières.

17.10.5 Dispositions relatives à l'implantation d'un usage à proximité d'une éolienne (contraintes anthropiques)

17.10.5.10 Réciprocité d'implantation à proximité d'une éolienne

Par rapport à une éolienne, toute nouvelle infrastructure ou nouvel usage déterminé aux articles 17.10.4.1 (habitation), 17.10.4.2 (périmètre d'urbanisation), 17.10.4.5 (chemin public), 17.10.4.6 (aérodrome), 17.10.4.7 (sentiers récréatifs) et 17.10.4.10 (limite de terrain) doit être implantée selon les distances et/ou autres conditions prescrites aux susdits articles.

17.10.6 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations doivent être démantelées dans un délai de 24 mois;

• La base de béton de l'éolienne devra être enlevée sur une profondeur minimale de 1 mètre et l'excavation devra être comblée de sol et ensemencée pour assurer sa stabilisation;

• Une remise en état de l'ensemble du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

17.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES

À moins d'indication contraire, tous les types d'hébergement touristique sont autorisés là où la classe d'usage « Cg » sont autorisées.

Les établissements touristiques devront respecter les conditions suivantes :

- Être inscrit auprès du Ministère du Tourisme ;
- Si la propriété est détenue en copropriété, de produire une copie des dispositions de la déclaration de copropriété et d'obtenir au préalable l'autorisation écrite du syndicat de copropriété ;
- Si la demande est faite par un locataire, fournir une copie du contrat de location et avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire ;
- Afficher à l'entrée principale de la résidence et à la vue de la clientèle, un avis écrit (une copie devra être fourni également à la municipalité) indiquant leur numéro d'enregistrement, le nom de l'établissement, l'adresse civique ainsi que les coordonnés de l'exploitant et/ou les coordonnées de la personne-ressource responsable de la résidence, le nombre maximal de personnes autorisées dans la résidence ainsi qu'une copie papier des règlements en matière de nuisance de bruit, de feu extérieur, d'hygiène et s'il y a lieu pour la maison riveraine concernée, copie du règlement pour le lavage obligatoire des embarcations pour l'accès au lac ;
- Le seul affichage d'enseigne extérieur autorisé est le panonceau fourni par le Ministre du tourisme et se doit d'être affiché à la vue de la clientèle à plat sur la façade principale du bâtiment ;
- Si la résidence possède plus de 3 chambres, avoir une distance minimale de 10 mètres avec la résidence voisine et une zone tampon constituée d'éléments naturels (haie) d'une profondeur d'au moins 5 mètres de chaque côté du terrain ;
- S'assurer d'avoir en tout temps, lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire de la municipalité afin de s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et être joignable par la

municipalité dans un délai de 24 heures. La personne se doit d'avoir pris connaissance des règlements municipaux et en avoir avisé les locataires, soit par les dispositions applicables dans le contrat de location ou l'installation d'une affiche dans la résidence de tourisme bien en vue des utilisateurs ;

- Tenir un registre de location et s'engager à fournir une copie dudit registre une fois l'an ;
- Transmettre à tout nouvel acheteur ou opérateur, l'information relative à la réglementation municipale liée aux autorisations accordées ;
- Le propriétaire, la personne mandatée par celui-ci et les locateurs sont responsables de toute contravention à la règlementation municipale.

CHAPITRE XVIII : PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS

17.12 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions prescrites par le chapitre intitulé « Procédure, Sanction et Recours du Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récité.

17.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En plus des amendes prévues, toute infraction aux dispositions du chapitre XIII portant sur les dispositions concernant les rives, le littoral la plaine doit faire l'objet de travaux correctifs appropriés, soit :

a) Dans le cas de déboisement de la bande de protection :

Un reboisement doit être fait avec des espèces d'arbres et d'arbustes identiques ou similaires à celles abattues afin de s'intégrer parfaitement à l'environnement immédiat.

Dans le cas de la coupe d'arbustes, la hauteur de la nouvelle plantation doit être égale ou supérieure à l'originale.

La nouvelle plantation doit être de densité égale ou supérieure à l'originale, doit pouvoir enrayer l'érosion et avoir un taux de survie, après 2 ans, d'au moins 80%.

b) Dans le cas de travaux de déblais ou remblais :

La berge doit être remise dans son état d'origine de par son profil et sa délimitation en employant, dans la mesure du possible, le matériel d'origine.

18 CHAPITRE XIX : DISPOSITIONS FINALES

18.10 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement no. 536-91 de l'ex-municipalité de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin et le règlement no. 278-91 de l'ex-municipalité de la Ville de Lac-Etchemin.

18.11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

_____ _____

Maire greffier

AVIS DE MOTION : 4 avril 2006
ADOPTÉ LE: 2 mai 2006
PUBLIÉ LE:

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Pierre Dallaire, greffier de la Municipalité de Lac-Etchemin, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public d'adoption dans, avis relatif règlement numéro 62-2006 et l'avoir affiché dans le hall de l'édifice municipal le.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 2006.

Le greffier,

Pierre Dallaire

ANNEXE A

PLAN DE ZONAGE

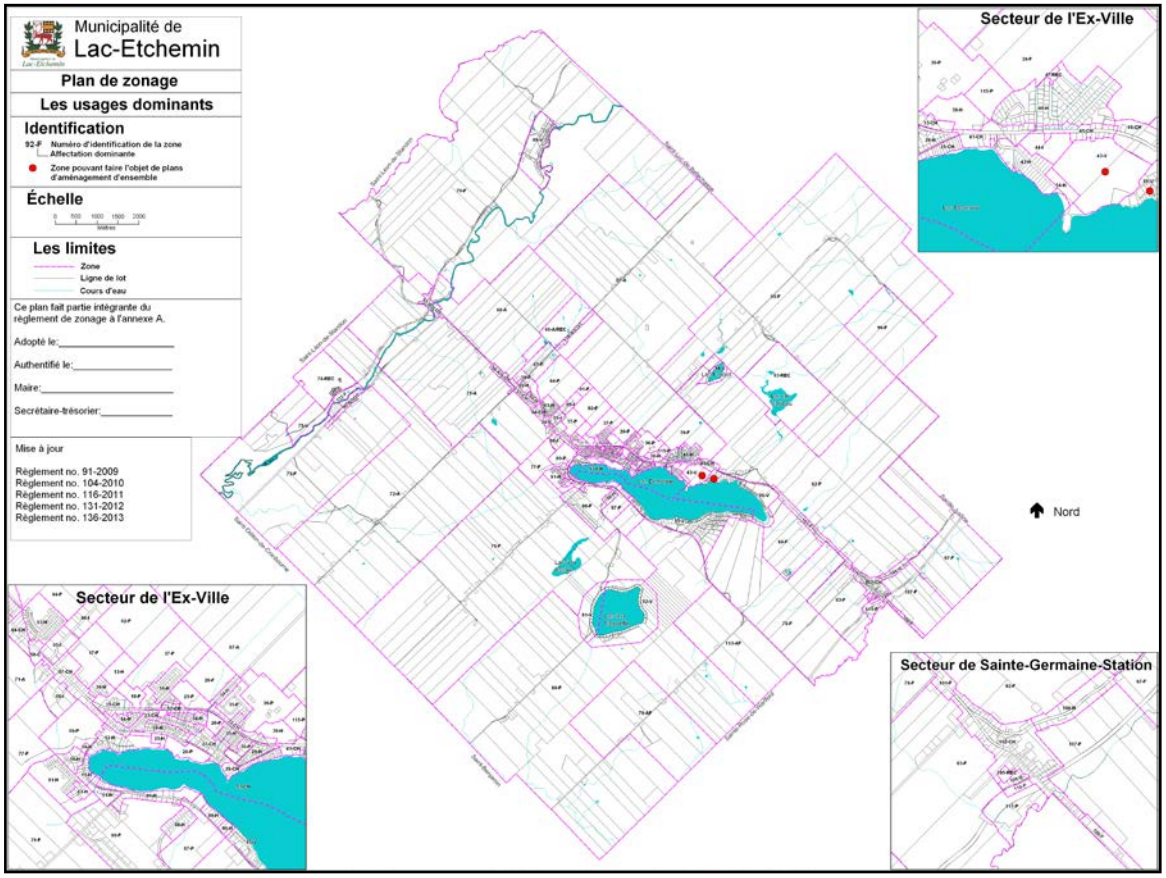

Modifications suite à l'adoption du Règlement #222-2023

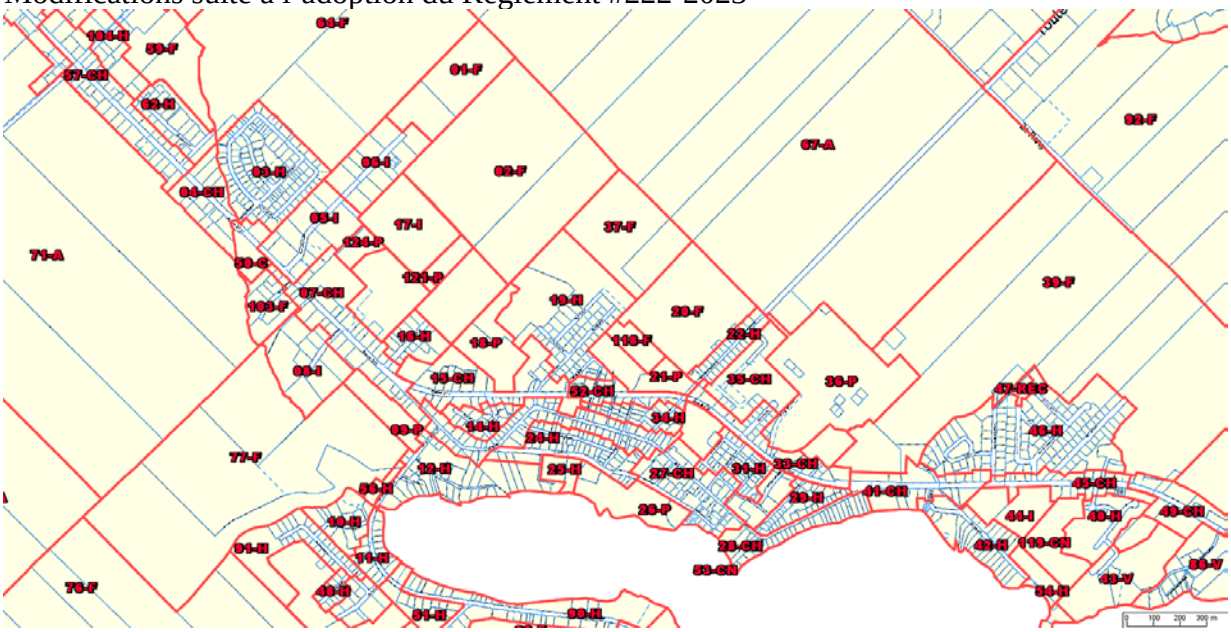

ANNEXE B

LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE C

RAYON DE PROTECTION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION LAC-ETCHEMIN

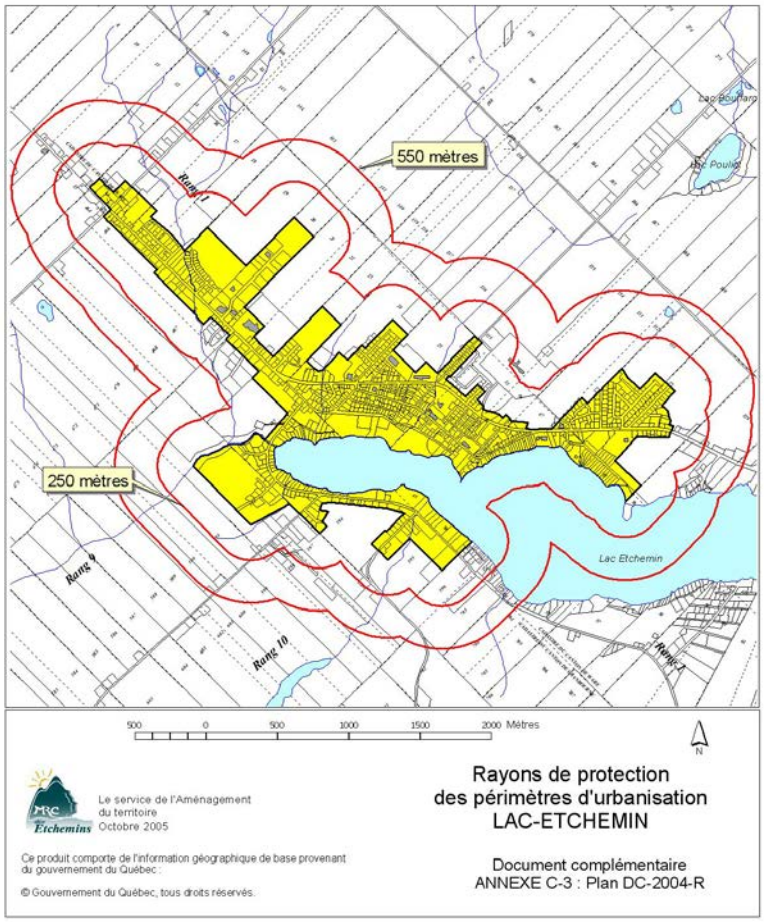

Amendement : règlement 222-2023, article 4.1.3

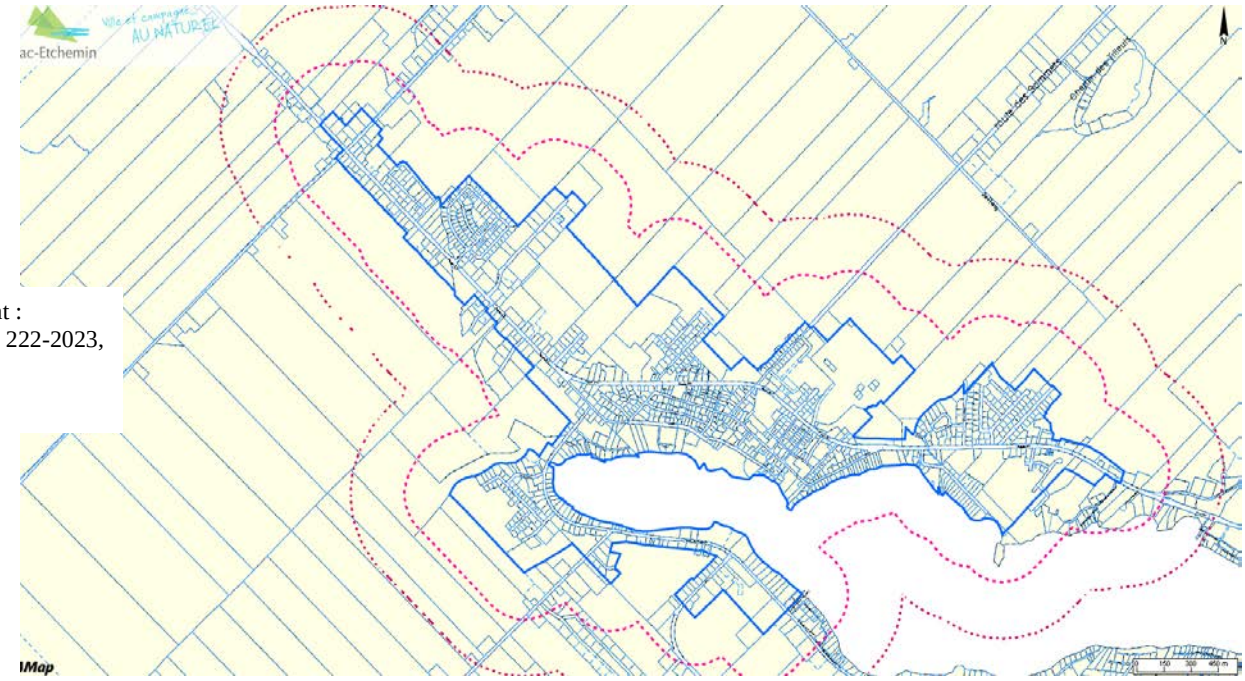

ANNEXE D

RAYON DE PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS :

Club de golf Lac-Etchemin

Mont-Orignal

Lac Caribou

Affectation villégiature

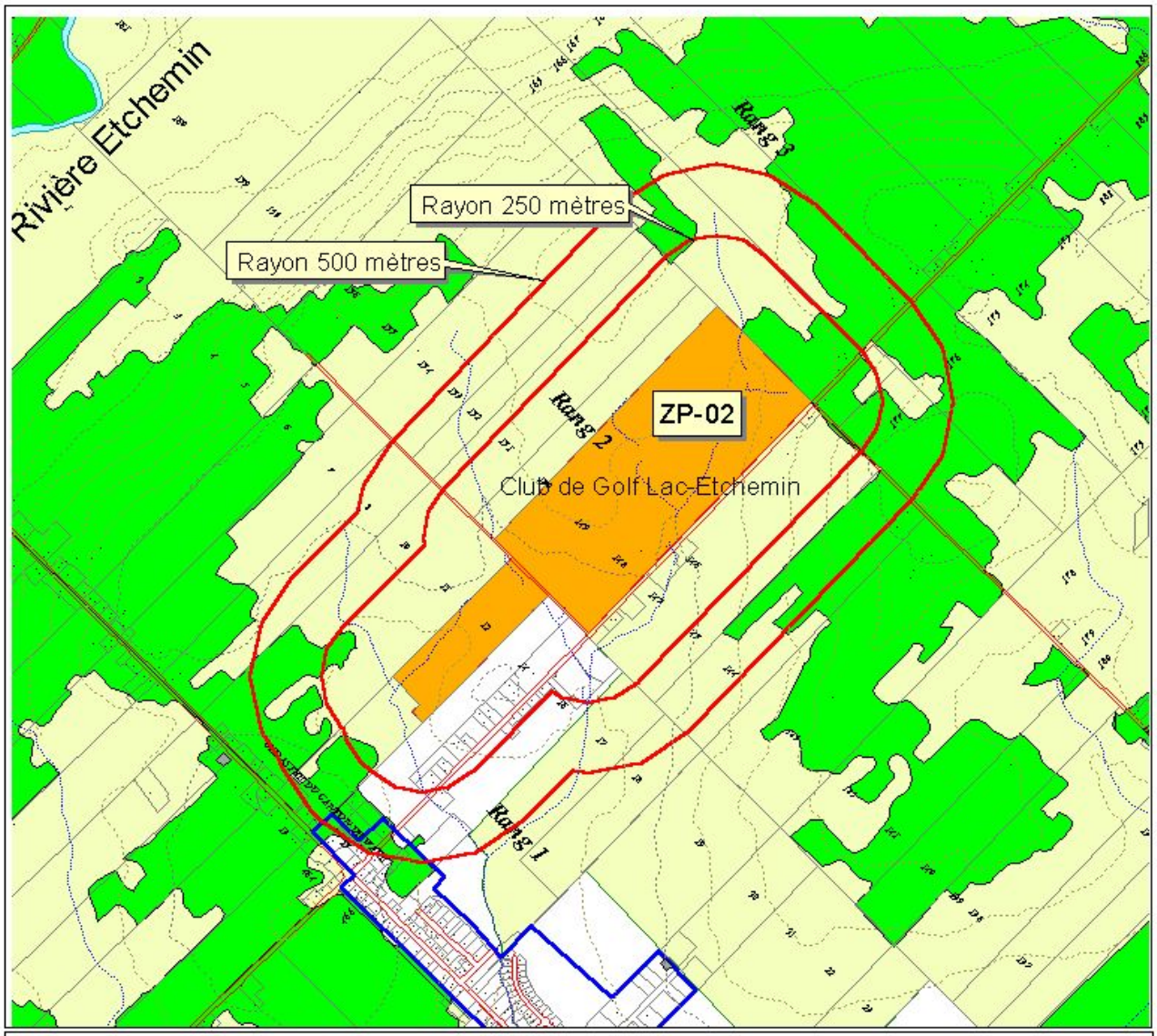

0.6 0 0.6 1.2 Kilomètres

N

Le service de l'Aménagement
du territoire
Mars 2004

Rayons de protection des immeubles protégés

Document complémentaire
ANNEXE C-2 : Plan DC-2004-B

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec :

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

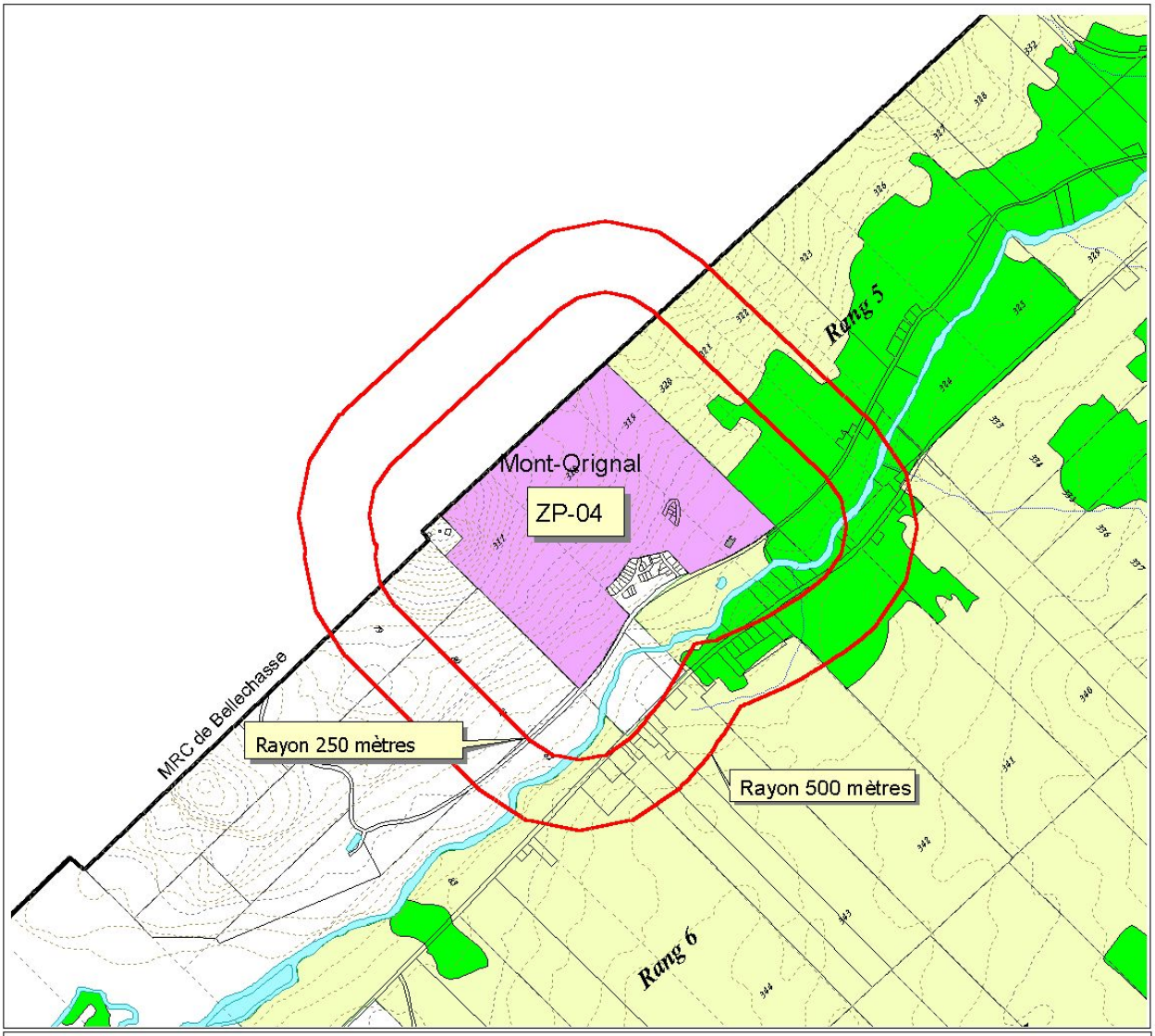

0.6 0 0.6 1.2 Kilomètres

N

Le service de l'Aménagement
du territoire
Mars 2004

Rayons de protection des immeubles protégés

Document complémentaire
ANNEXE C-2 : Plan DC-2004-D

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec :

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

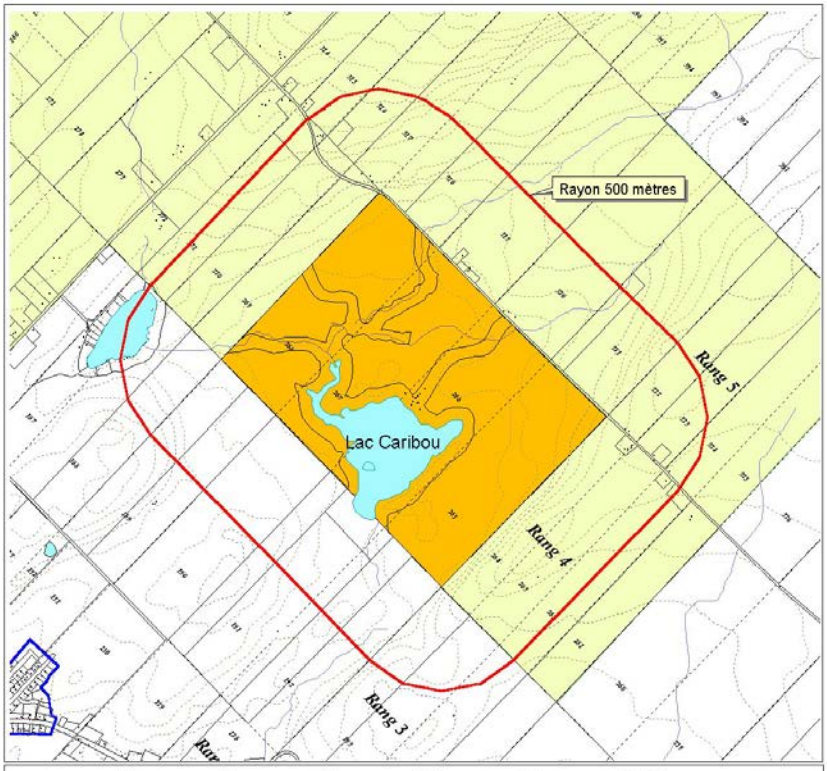

Le service de l'Aménagement du territoire
Novembre 2004

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Rayons de protection
des immeubles protégés

Document complémentaire
ANNEXE C-2 : Plan DC-2004-E-1

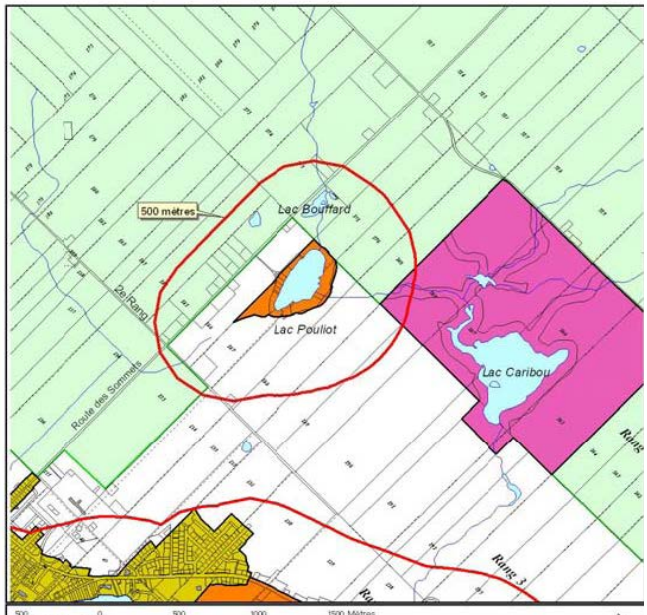

Le service de l'Aménagement du territoire
Avril 2008

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Rayons de protection
Affectation Villégiature
LAC-ETCHEMIN
Lac Pouliot

Document complémentaire
ANNEXE C-6: Plan DC-2008-V-N

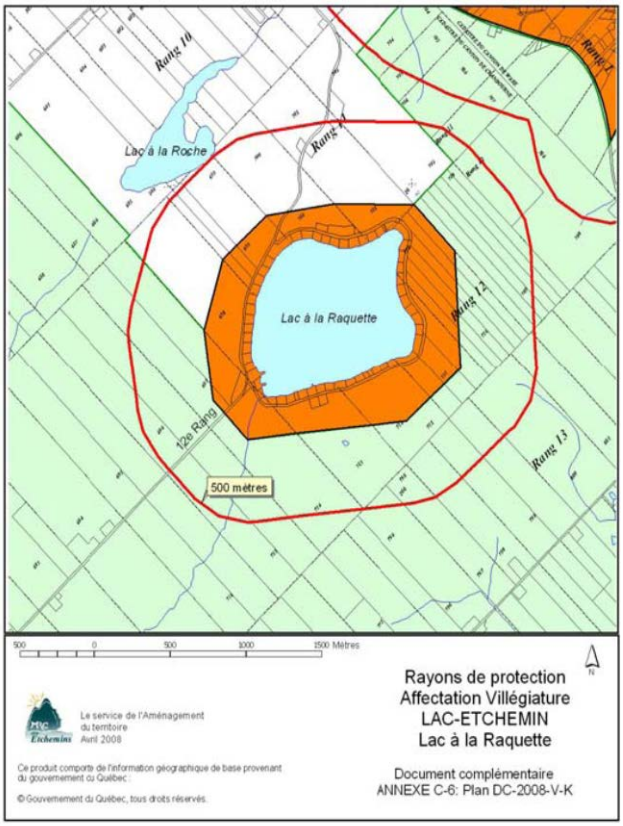

Le service de l'Aménagement du territoire Avril 2008

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec :

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Rayons de protection
Affectation Villégiature
LAC-ETCHEMIN
Lac à la Raquette

Document complémentaire
ANNEXE C-6: Plan DC-2008-V-K

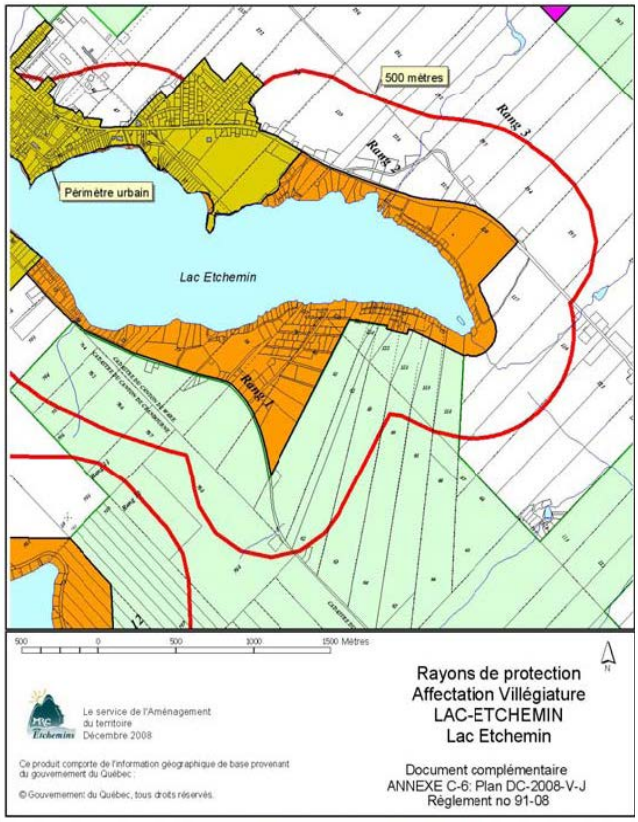

Le service de l'Aménagement du territoire Décembre 2008

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec :

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Rayons de protection
Affectation Villégiature
LAC-ETCHEMIN
Lac Etchemin

Document complémentaire
ANNEXE C-6: Plan DC-2008-V-J
Réglement no 91-08

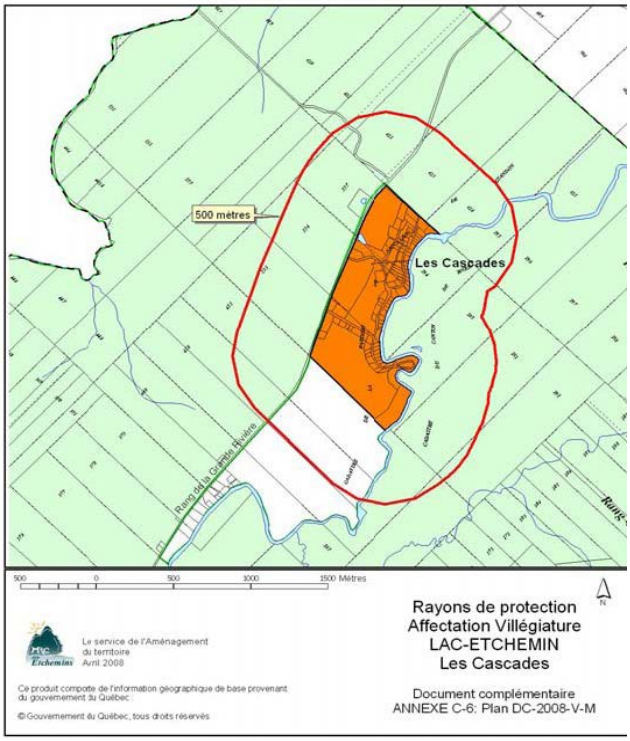

Le service de l'Aménagement du territoire Avril 2008

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec :

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Rayons de protection
Affectation Villégiature
LAC-ETCHEMIN
Les Cascades

Document complémentaire
ANNEXE C-6: Plan DC-2008-V-M

ANNEXE E

La plaine inondable de la rivière Etchemin (cartes et cotes de crue (CEHQ novembre 2005))

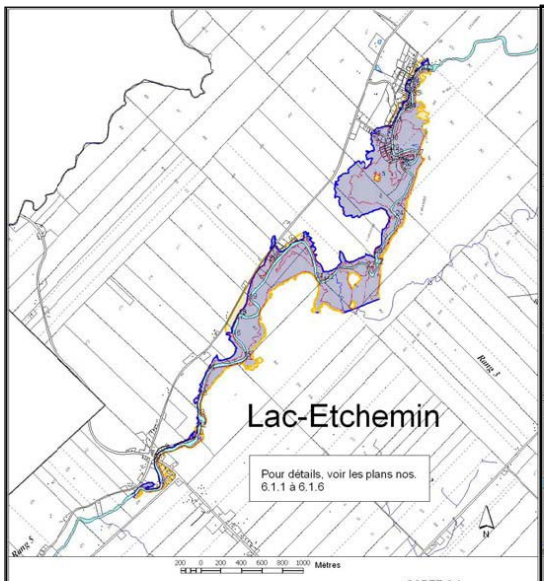

Municipalité : Lac-Etchemin
Rivière Etchemin
Rangs 1,2, 3 et 4 Canton Standon
Rang 5, canton de Cranbourne
SECTEUR PRIORITAIRE

Site de niveau d'eau
Données du CEHQ (nov. 2005)
Plaine inondable de 2 ans
Faible courant 20-100 ans (modifié)
Grand courant 0-20 ans

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

CARTE 6.1
Risques d'inondation
(Plan d'ensemble)

Service de l'aménagement du territoire
Juillet 2007

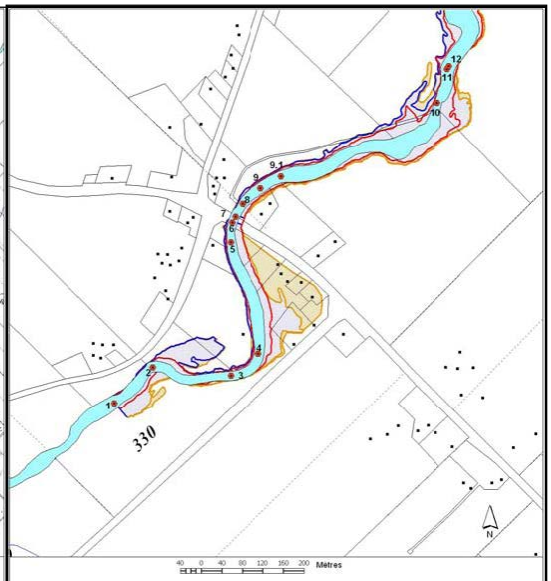

Municipalité : Lac-Etchemin
Rivière Etchemin
Rangs 1,2, 3 et 4 Canton Standon
Rang 5, canton de Cranbourne
SECTEUR PRIORITAIRE

Site de niveau d'eau
Données du CEHQ (nov. 2005)
Limite de la plaine inondable de 2 ans
Zone de faible courant 20-100 ans
Zone de grand courant 0-20 ans

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

CARTE 6.1.1
Risques d'inondation

Service de l'aménagement du territoire
Juillet 2007

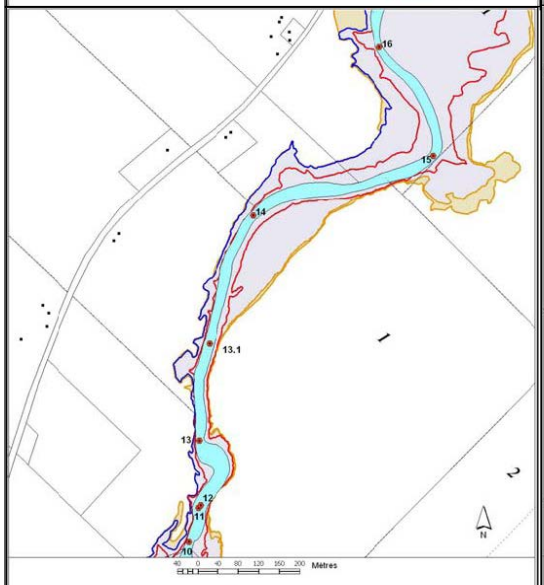

Municipalité : Lac-Etchemin
Rivière Etchemin
Rangs 1,2, 3 et 4 Canton Standon
Rang 5, canton de Cranbourne
SECTEUR PRIORITAIRE

Site de niveau d'eau
Données du CEHQ (nov. 2005)
Limite de la plaine inondable de 2 ans
Zone de faible courant 20-100 ans
Zone de grand courant 0-20 ans

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

CARTE 6.1.2
Risques d'inondation

Service de l'aménagement du territoire
Juillet 2007

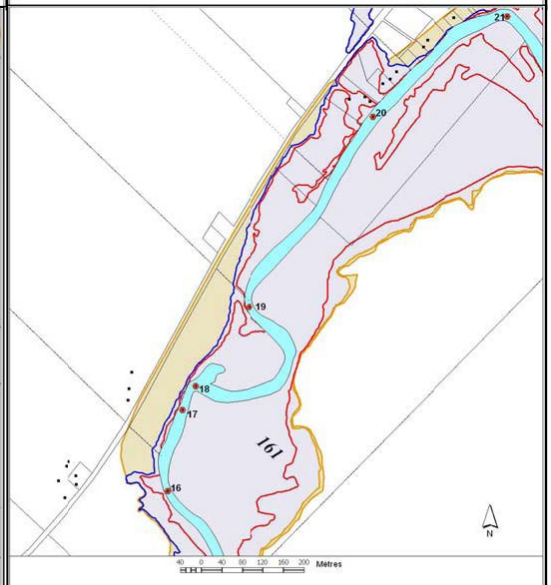

Municipalité : Lac-Etchemin
Rivière Etchemin
Rangs 1,2, 3 et 4 Canton Standon
Rang 5, canton de Cranbourne
SECTEUR PRIORITAIRE

Site de niveau d'eau
Données du CEHQ (nov. 2005)
Limite de la plaine inondable de 2 ans
Zone de faible courant 20-100 ans
Zone de grand courant 0-20 ans

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

CARTE 6.1.3
Risques d'inondation

Service de l'aménagement du territoire
Juillet 2007

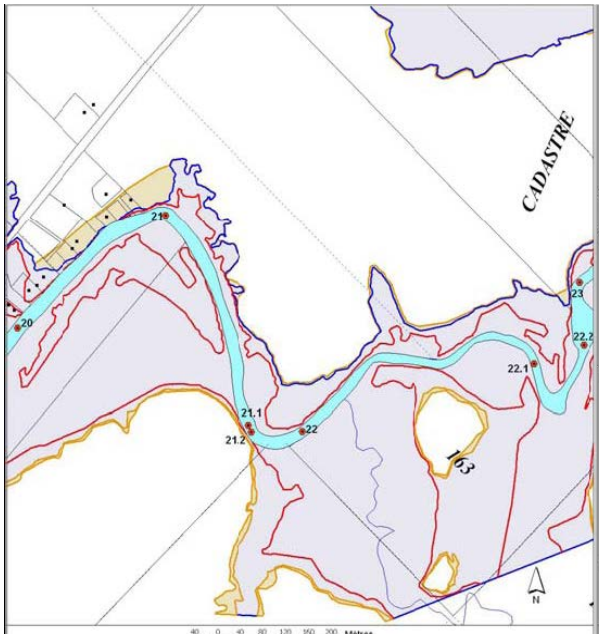

Municipalité : Lac-Etchemin
Rivière Etchemin
Rangs 1,2, 3 et 4 Canton Standon
Rang 5, canton de Cranbourne
SECTEUR PRIORITAIRE

Site de niveau d'eau
Données du CEHQ (nov. 2005)
Limite de la plaine inondable de 2 ans
Zone de faible courant 20-100 ans
Zone de grand courant 0-20 ans

CARTE 6.1.4
Risques d'inondation

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

MRC Etchemins
Service de l'aménagement du territoire
Juillet 2007

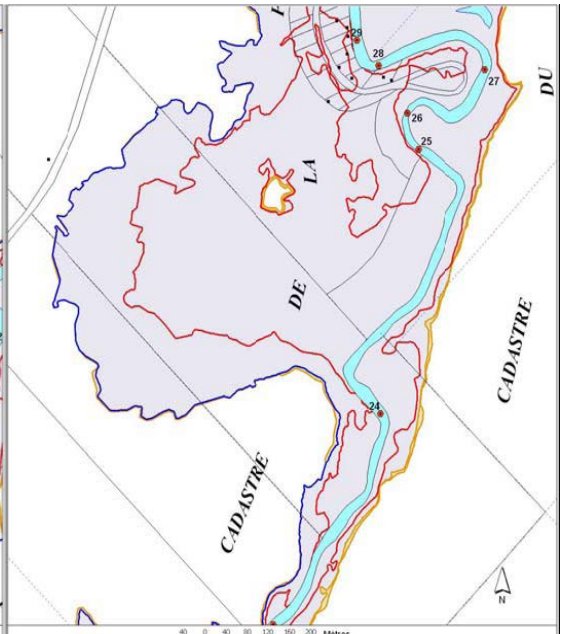

Municipalité : Lac-Etchemin
Rivière Etchemin
Rangs 1,2, 3 et 4 Canton Standon
Rang 5, canton de Cranbourne
SECTEUR PRIORITAIRE

Site de niveau d'eau
Données du CEHQ (nov. 2005)
Limite de la plaine inondable de 2 ans
Zone de faible courant 20-100 ans
Zone de grand courant 0-20 ans

CARTE 6.1.5
Risques d'inondation

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

MRC Etchemins
Service de l'aménagement du territoire
Juillet 2007

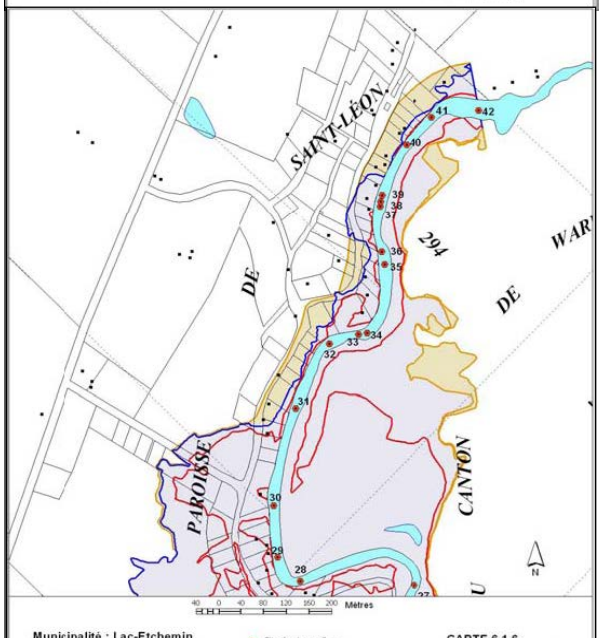

Municipalité : Lac-Etchemin
Rivière Etchemin
Rangs 1,2, 3 et 4 Canton Standon
Rang 5, canton de Cranbourne
SECTEUR PRIORITAIRE

Site de niveau d'eau
Données du CEHQ (nov. 2005)
Limite de la plaine inondable de 2 ans
Zone de faible courant 20-100 ans
Zone de grand courant 0-20 ans

CARTE 6.1.6
Risques d'inondation

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

MRC Etchemins
Service de l'aménagement du territoire
Juillet 2007

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans
Rivière Etchemin à Lac-Etchemin
(Données du Centre d'expertise hydrique du Québec, novembre 2005)

No. du site (cartes 6.1.1 à 6.1.6)	Coordonnée X[1]	Coordonnée Y	Niveau (m) 2 ans	Niveau (m) 20 ans	Niveau (m) 100 ans
1	300 093 635	5 142 576 792	361,65	362,07	362,19
2	300 167 783	5 142 645 750	361,80	362,33	362,48
3	300 318 305	5 142 630 179	361,97	362,56	362,70
4	300 372 433	5 142 672 443	362,13	362,91	363,13
5	300 318 305	5 142 886 732	362,37	363,14	363,35
6	300 321 270	5 142 925 289	362,41	363,16	363,36
7	300 327 202	5 142 936 411	362,42	363,15	363,34
8	300 341 291	5 142 960 880	362,47	363,31	363,53
9	300 376 882	5 142 991 281	362,60	363,42	363,65
9,1	300 416 180	5 143 013 526	362,77	363,57	363,78
10	300 717 964	5 143 156 632	365,68	366,67	366,90
11	300 737 243	5 143 221 883	366,32	366,82	366,97
12	300 740 950	5 143 227 073	366,88	367,26	367,33
13	300 739 467	5 143 352 384	368,41	369,26	369,50
13,1	300 758 746	5 143 537 755	368,63	369,53	369,78
14	300 845 499	5 143 784 669	369,12	370,08	370,32
15	301 196 963	5 143 901 082	369,44	370,39	370,62
16	301 092 413	5 144 110 921	369,57	370,48	370,71
17	301 120 590	5 144 267 375	369,61	370,50	370,73
18	301 145 800	5 144 313 347	369,62	370,51	370,74
19	301 250 350	5 144 464 609	369,67	370,54	370,77
20	301 489, 07	5 144 830 902	369,82	370,64	370,86
21	301 748 627	5 145 024 429	369,96	370,72	370,94
21,1	301 894 699	5 144 666 293	370,12	370,86	371,06
21,2	301 900 631	5 144 654 429	370,13	370,87	371,07
22	301 989 609	5 144 655171	370,17	370,93	371,13
22,1	302 395 942	5 144 770 100	370,21	370,97	371,16
22,2	302 484 178	5 144 801 984	370,28	370,99	371,19
23	302 476 022	5 144 908 016	370,28	370,98	371,17
24	302 676 223	5 145 267 636	370,55	371,32	371,53
25	302 747 034	5 145 718 829	371,01	371,66	371,85
26	302 726 273	5 145 781 113	371,07	371,69	371,88
27	302 873 087	5 145 854 520	371,16	371,80	372,98
28	302 672 144	5 145 861 935	371,28	371,91	372,09
29	302 632 104	5 145 904 941	371,30	371,93	372,10
30	302 624 690	5 145 998 368	371,35	371,95	372,12
31	302 663 988	5 146 173 358	371,40	371,98	372,14
32	302 723 307	5 146 288 288	371,44	372,04	372,21
33	302 774 469	5 146 304 601	371,46	372,08	372,23
34	302 788 557	5 146 307 567	371,47	372,15	372,30
35	302 820 441	5 146 431 395	371,62	372,25	372,42
36	302 815 251	5 146 454 381	371,64	372,27	372,44
37	302 811 543	5 146 537 427	371,71	372,42	372,61
38	302 813 026	5 146 545 583	371,71	372,42	372,61
39	302 815 992	5 146 556 705	371,74	372,47	372,66
40	302 858 998	5 146 647 908	371,84	372,62	372,83
41	302 904 229	5 146 696 846	371,90	372,72	372,94
42	302 986 534	5 146 710 193	371,98	372,83	373,06

[1] Projection MTM, fuseau 7, Nad 83